

生活ハンドブック

**GUIDE DE LA VIE AU JAPON**

認定された方の日本でのくらしのために

**POUR FACILITER LA VIE AU JAPON DES  
PERSONNES RECONNUES COMME RÉFUGIÉS**

<フランス語>

**française**

(公財)アジア福祉教育財団

難民事業本部

**Fondation pour le bien-être et l'éducation des peuples d'Asie**

**(Fondation constituée en association d'intérêt public)**

**Refugee Assistance Headquarters**



**Pour signaler d'urgence un incident ou un accident, composez sans indicatif le 110 (numéro sans frais).**

**Pour une consultation non urgente, composez le # 9110.**

**FAX110 : Pour signaler un incident ou un accident par télécopieur, informez-vous du numéro auprès des services de police de votre préfecture.**



**Pour signaler un incendie ou pour faire venir des secours ou une ambulance, composez le 119 (appel gratuit).**

**FAX119 : Pour signaler un incendie ou pour faire venir des secours ou une ambulance par télécopieur, composez le 0120-119221 (appel gratuit).**

- 1. en indiquant qu'il s'agit d'une urgence ;**
- 2. en expliquant la situation ;**
- 3. en indiquant le lieu (adresse ou point de repère) ;**
- 4. en vous nommant ;**
- 5. en indiquant le numéro de téléphone d'où vous appelez.**

**Si vous faites venir une ambulance, préparez la carte d'assurance maladie de la personne blessée ou malade.**

## Introduction

Établi en 1979, le Refugee Assistance Headquarters (RHQ) a été mandaté par le gouvernement pour réaliser des projets visant à aider les réfugiés indochinois à s'établir au Japon. Lorsque l'accueil des réfugiés indochinois s'est terminé à la fin du mois de décembre 2005, 11 319 d'entre eux avaient été jusque-là autorisés à s'établir au Japon. En août 2002, le gouvernement a décidé d'aider à s'établir au Japon les réfugiés reconnus par le ministre de la Justice (ci-après dénommés « réfugiés de la Convention ») en vertu de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Le RHQ offre son soutien pour l'apprentissage de la langue japonaise et la recherche d'emploi aux réfugiés de la Convention et à leurs familles ; ce soutien a commencé à l'automne 2003 dans les installations d'aide à l'établissement au Japon gérées par le RHQ, et il se poursuit aujourd'hui au Centre d'aide du RHQ. En octobre 2008, le gouvernement a également décidé avec l'accord du cabinet d'accueillir des réfugiés réinstallés, dans le cadre d'un projet pilote de cinq ans lancé en 2010 pour les réfugiés birmanes des camps de réfugiés thaïlandais, à raison de 30 personnes (en familles) par année. Depuis 2015, le programme a été étendu aux réfugiés birmanes résidant en Malaisie, puis, suite à l'accord du cabinet de juin 2019, les critères d'éligibilité ont été élargis aux réfugiés séjournant temporairement dans la région Asie, ce qui engendre l'augmentation du nombre de personnes accueillies. Par ailleurs, en décembre 2023, le gouvernement japonais a commencé à apporter son soutien aux personnes nécessitant de la protection complémentaire. À son Centre d'aide, le RHQ offre notamment son soutien à l'apprentissage de la langue japonaise et à la recherche d'emploi. Nous souhaitons de tout cœur que les réfugiés établis au Japon soient nombreux à bien s'intégrer à la société japonaise et à y déployer leurs activités dans tous les domaines. Il se peut toutefois qu'avant que votre vie ne se stabilise au Japon vous éprouviez de la difficulté à en comprendre les coutumes et les événements, et que vous rencontriez diverses difficultés. C'est donc pour vous qu'a été créé le présent « Guide de la vie au Japon ». Il fournit des explications de base pour faciliter votre vie au Japon. Veuillez l'utiliser pour comprendre les divers systèmes et règlements, obtenir de plus amples informations et rendre votre vie agréable au Japon. Et n'hésitez pas à vous renseigner auprès du guichet d'information et des conseillers du RHQ. Nous souhaitons que tous les réfugiés puissent rapidement mener une vie stable et autonome au Japon. Pour tout commentaire sur le contenu du présent guide, n'hésitez pas à nous en faire part.

Mars 2026

Refugee Assistance Headquarters

## **Aux personnes qui habitent au Japon en tant que réfugiés**

### **1. Formalités de résidence**

La plupart des réfugiés indochinois et des réfugiés reconnus qui habitent au Japon sont autorisés à y résider avec le statut de « résident à long terme » en vertu de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié (ci-après dénommée « loi sur l'immigration »). Les principales périodes de résidence des résidents à long terme sont d'une durée de 1 an, 3 ans et 5 ans, et elles doivent être renouvelées à terme. La façon de procéder à ce renouvellement est expliquée en détail au Chapitre 1-1-1.

### **2. Carte de résident**

Une carte de résident est délivrée aux personnes qui obtiennent un statut de résidence au moment où elles sont reconnues comme réfugiés. Au sujet de la délivrance de la carte de résident, veuillez vous reporter au Chapitre 1-1-2.

### **3. Régime public d'assurance maladie**

Au Japon, tous les étrangers qui détiennent un statut de résidence de plus de 3 mois doivent adhérer à un régime public d'assurance maladie.

Les personnes qui n'adhèrent pas à l'assurance maladie de leur employeur doivent aller à la mairie pour y remplir les formalités d'adhésion à l'« assurance maladie nationale ».

Des explications détaillées sont fournies au Chapitre 5-5-3.

### **4. Informations locales**

Pour vivre au Japon, il est important que vous puissiez être bien accepté par votre communauté locale. Comme la méthode de tri des déchets, les conditions d'adhésion à l'association de voisins, les services aux citoyens, etc., varient d'une région à l'autre, informez-vous lorsque vous irez à la mairie.

Il importe également que vous alliez vous présenter aux voisins d'à côté ou des étages supérieur et/ou inférieur. Ils pourront d'ailleurs vous informer des règles de la vie quotidienne à respecter.

En adhérant à votre association de voisins ou autre association similaire, vous pourrez obtenir de l'aide en cas de besoin.

## Table des matières

### CHAPITRE 1 FORMALITES JURIDIQUES

1-1 LE STATUT DE RESIDENCE « RESIDENT A LONG TERME » .....	1
1-2 CARTE DE RESIDENT .....	4
1-3 POUR FAIRE VENIR DES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE .....	8
1-4 FORMALITES MATRIMONIALES .....	9
1-5 FORMALITES LORS DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT .....	12
1-6 FORMALITES LORS DU DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE.....	14
1-7 PROCEDURE DE DIVORCE.....	16
1-8 POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE RESIDENCE PERMANENTE .....	18
1-9 POUR SE FAIRE NATURALISER .....	20
1-10 ENREGISTREMENT DU SCEAU (SCEAU LEGAL) .....	22
1-11 VOYAGES A L'ETRANGER .....	23
1-12 SI VOUS EMIGREZ VERS UN PAYS ETRANGER .....	25

### CHAPITRE 2 VIE QUOTIDIENNE

2-1 REGLES DE LA VIE COMMUNAUTAIRE A RESPECTER AU JAPON.....	26
2-2 LES PETITS POSTES DE POLICE .....	28
2-3 EN CAS DE PROBLEME DE SUBSISTANCE.....	28
2-4 LE CONSEIL DE L'ASSISTANCE SOCIALE .....	29
2-5 À PROPOS DES ENFANTS QUI REQUIERENT UNE PROTECTION .....	30
2-6 POUR LOUER UN LIEU DE REUNION .....	30
2-7 PROPOS DES BUREAUX PUBLICS DE CONSULTATION (JURIDIQUE, ETC.).....	31
2-8 À PROPOS DU REMPLACEMENT ET DE L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE.....	32
2-9 ABONNEMENT AU TELEPHONE .....	35

### CHAPITRE 3 TRAVAIL

3-1 TROUVER DU TRAVAIL .....	36
3-2 POUR RECEVOIR UNE FORMATION PROFESSIONNELLE .....	37
3-3 POUR ACQUERIR DIVERSES QUALIFICATIONS.....	38
3-4 ASSURANCE CHOMAGE.....	39
3-5 ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL .....	41
3-6 SI VOUS QUITTEZ VOTRE EMPLOI ET CHANGEZ DE COMPAGNIE .....	42

## **CHAPITRE 4 LOGEMENT**

4-1 JE SOUHAITE EMMENAGER DANS UN LOGEMENT SOCIAL OU UN LOGEMENT DE L'URBAN RENAISSANCE AGENCY .....	43
4-2 LOGEMENTS A LOUER PRIVES.....	45
4-3 POUR FAIRE L'ACHAT D'UNE MAISON .....	46

## **CHAPITRE 5 SOINS MEDICAUX**

5-1 EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE .....	47
5-2 CLINIQUES D'URGENCE OUVERTES LE DIMANCHE ET LES JOURS FERIES (OU LA NUIT)...	48
5-3 REGIMES PUBLICS D'ASSURANCE MALADIE .....	49
5-4 ASSURANCE DEPENDANCE PUBLIQUE.....	51
5-5 EXAMENS MEDICAUX ET VACCINATIONS .....	53
5-6 SI VOUS NE POUVEZ PAS PAYER LES FRAIS MEDICAUX .....	54
5-7 SI VOUS EPROUVEZ DE L'ANXIETE.....	55
5-8 AIDE POUR ENFANTS HANDICAPES A DOMICILE, ET ETABLISSEMENTS POUR ENFANTS HANDICAPES .....	56
5-9 GROSSESSE ET ACCOUCHEMENT .....	57

## **CHAPITRE 6 ÉDUCATION**

6-1 LE SYSTEME D'EDUCATION DU JAPON .....	61
6-2 FORMALITES D'ADMISSION OU DE CHANGEMENT D'ECOLE A L'ELEMENTAIRE ET AU COLLEGE .....	63
6-3 POUR METTRE UN ENFANT A LA CRECHE OU A L'ECOLE MATERNELLE .....	64
6-4 POUR POURSUIVRE SES ETUDES AU LYCEE .....	67
6-5 POUR POURSUIVRE SES ETUDES A L'UNIVERSITE.....	69
6-6 COLLEGES SUPERIEURS DE TECHNOLOGIE ET ECOLES PROFESSIONNELLES SPECIALISEES .....	72
6-7 SI VOUS NE POUVEZ PAS PAYER VOS FRAIS DE SCOLARITE .....	74
6-8 POUR ALLER ETUDIER A L'ETRANGER.....	76
6-9 ÉTUDE DE LA LANGUE JAPONAISE .....	78

## **CHAPITRE 7 ACCIDENTS, INCENDIES ET AMBULANCES**

7-1 EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL.....	80
7-2 EN CAS D'ACCIDENT DE LA ROUTE .....	81
7-3 EN CAS D'INCENDIE .....	82
7-4 EN CAS DE MALADIE SUBITE OU DE BLESSURE .....	82
7-5 FUITES DE GAZ .....	83

## **CHAPITRE 8 DESASTRES NATURELS**

8-1 TREMBLEMENTS DE TERRE .....	84
8-2 EN CAS DE TYPHON OU D'INONDATION.....	87
8-3 ASSURANCE INCENDIE ET ASSURANCE TREMBLEMENT DE TERRE .....	89
8-4 CERTIFICAT DE VICTIME DE DESASTRE .....	90

## **CHAPITRE 9 IMPOTS, PENSIONS ET ASSURANCES**

9-1 TYPES D'IMPOTS.....	91
9-2 PAIEMENT DES IMPOTS.....	92
9-3 DECLARATION DE REVENUS .....	95
9-4 SI VOUS NE POUVEZ PAS PAYER L'IMPOT .....	95
9-5 LE SYSTEME DE PENSION PUBLIQUE DU JAPON.....	96
9-6 TYPES DE PENSIONS PUBLIQUES ET CONDITIONS DE RECEPTION.....	99
9-7 SI VOUS NE POUVEZ PAS PAYER VOS COTISATIONS A LA PENSION .....	103
9-8 LES TYPES D'ASSURANCES PRIVEES.....	104

## **RUBRIQUES**

1. REFUGIES DE LA CONVENTION.....	106
2. CONVENTION DE GENEVE RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES(CONVENTION SUR LES REFUGIES) .....	106
3. PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES REFUGIES (PROTOCOLE SUR LES REFUGIES) .....	108
4. REFUGIES RELEVANT DU MANDAT .....	108
5. REFUGIES D'INDOCHINE .....	109
6. REFUGIES REINSTALLES .....	111
7. PASSEPORT .....	112
8. VISA.....	112
9. DOCUMENT DE VOYAGE .....	113
10. FORMALITES DE RECONNAISSANCE DU STATUT DES REFUGIES .....	113
11. AUTORISATION DE DEBARQUEMENT POUR ASILE PROVISOIRE.....	114
12. TITRE DE VOYAGE POUR REFUGIE .....	115
13. MATIERES CONCERNANT LA RESIDENCE DES ETRANGERS.....	115
14. AUTORISATION SPECIALE DE RESIDENCE AU JAPON .....	117
15. EXPULSION .....	117
16. NATIONALITE .....	118
17. NATURALISATION (VOIR LA SECTION 1-9 DU PRESENT GUIDE) .....	118

## **Chapitre 1 Formalités juridiques**

### **1-1 Le statut de résidence « résident à long terme »**

#### **A quoi devrai-je veiller après l'obtention du statut de résidence « résident à long terme »?**

##### **Le statut de résidence « résident à long terme »**

Le statut de résidence « résident à long terme » est un statut accordé à des personnes autorisées, en tenant compte des circonstances particulières, à résider au Japon pour une période donnée désignée par le ministre de la Justice. Le résident à long terme n'étant pas soumis à des restrictions quant à la nature de ses activités au Japon, il n'a pas besoin, pour travailler, d'obtenir d'autorisation pour activités autres que celles qu'autorise son statut. De plus, il n'a pas à modifier son statut de résidence même s'il divorce, quitte son emploi, etc.

##### **1. Vérifiez votre statut de résidence et votre date d'expiration de résidence.**

Lorsque vous recevrez votre reconnaissance en tant que réfugié au Japon, veuillez vérifier sur place, auprès du responsable du bureau local de l'immigration et des résidents, si d'autres formalités sont nécessaires pour séjourner légalement au Japon. Lorsque vous obtenez ou modifiez votre statut de résidence, vérifiez le type de statut et sa date d'expiration, et demandez à quel moment vous devrez le renouveler. Dans certains cas, les personnes reconnues comme réfugié pendant un séjour illégal doivent procéder à d'autres formalités pour obtenir un statut de résidence.

Vous pouvez vérifier vous-même votre statut de résidence et votre date d'expiration de résidence, car ils sont indiqués sur votre carte de résident. Si vous ne comprenez pas les informations inscrites sur votre carte de résident, vous pouvez consulter le « Centre d'information général pour résidents étrangers » (Foreign Residents Information Center) à votre bureau local de l'immigration.

## **2. Les formalités de renouvellement de la période de résidence sont obligatoires**

Le « résident à long terme » doit renouveler sa période de résidence à intervalles de 1, 3 ou 5 ans. Attention, si vous ne la renouvelez pas, votre séjour deviendra illégal à partir du jour suivant votre date d'expiration de résidence et vous pourrez être expulsé du Japon.

Le renouvellement de la période de résidence s'effectue au bureau de l'immigration ayant compétence sur votre lieu de résidence. Les demandes de renouvellement étant acceptées à partir d'environ 3 mois avant la date d'expiration de résidence, préparez-vous sans tarder. Dans le cas des réfugiés, les documents nécessaires à la demande de renouvellement de la période de résidence pour « résident à long terme » sont les suivants. (Il se peut toutefois que des documents supplémentaires soient exigés selon les circonstances individuelles.)

- (1) Formulaire de demande d'autorisation de renouvellement de la période de résidence
- (2) 1 photo (non nécessaire pour les moins de 16 ans)
- (3) Carte de résident
- (4) Passeport ou certificat de statut de résidence (ou, s'il n'est pas possible de les présenter, un document de justification en indiquant la raison)
- (5) Documents conformes à la nature de vos activités au Japon
  - Certificat de résidence (indiquant tous les membres de la famille)
  - Certificat d'imposition (ou d'exonération) et certificat de paiement de la taxe d'habitation
  - Attestation d'emploi (si vous avez un emploi au moment de la demande)

## **Si j'ai été reconnu comme réfugié au cours d'un séjour au Japon avec le statut de résidence « court séjour », puis-je garder ce statut tel quel ?**

Le statut de résidence « court séjour » est accordé aux personnes qui viennent au Japon à des fins de tourisme, pour des activités commerciales de courte durée, pour visiter leur famille, etc.

Le statut de résidence « court séjour » doit être renouvelé au moins tous les 90 jours, et il ne permet pas de s'engager sans autorisation dans des activités professionnelles autres que celles qu'autorise le statut, en raison des restrictions qui s'appliquent à la nature des activités exercées. De plus, il se peut que ce statut ne vous permette pas de bénéficier de divers services administratifs auxquels les réfugiés ont normalement droit.

Par conséquent, si vous êtes reconnu comme réfugié pendant votre séjour avec le statut de résidence « court séjour », il est souhaitable que vous présentiez une demande de modification de votre statut de résidence auprès du bureau local de l'immigration et des résidents ayant compétence sur votre lieu de résidence, pour passer du statut de « court séjour » à celui de « résident à long terme ». La demande de modification du statut de résidence peut être effectuée en tout temps pendant la période de résidence.

Dans le cas des réfugiés de la Convention, les documents nécessaires à la demande de changement de statut de résidence pour devenir « résident à long terme » sont les suivants. (Il se peut toutefois que des documents supplémentaires soient exigés selon les circonstances individuelles.)

- (1) Formulaire de demande d'autorisation pour changement de statut de résidence
- (2) Carte de résident (dans le cas des résidents à moyen ou long terme)
- (3) Passeport
- (4) Frais : 6 000 yens (5 500 yens pour les demandes en ligne)

\* Le montant est susceptible d'être modifié au cours de l'exercice fiscal 2026. Veuillez attentivement vérifier le montant en vigueur au moment de votre demande.

## 1-2 Carte de résident

La carte de résident est une carte délivrée, avec l'autorisation de résidence, aux étrangers qui résident au Japon à moyen ou long terme. Vous devez avoir votre carte de résident sur vous en tout temps. Cette obligation d'avoir la carte de résident sur soi en tout temps ne s'applique toutefois pas aux moins de 16 ans.

### 1. Demande initiale de délivrance

① Lorsqu'une personne devient résident à moyen ou long terme en recevant l'autorisation de débarquer au Japon à l'aéroport de Narita, Haneda, Chūbu, Kansai, New Chitose, Hiroshima ou Fukuoka, elle s'y voit apposer un sceau d'autorisation de débarquement sur son passeport et y reçoit une carte de résident. Elle doit ensuite, dans les 14 jours suivant la détermination de son lieu de résidence, aller le déclarer au guichet de l'administration municipale en y apportant sa carte de résident.

Lorsqu'une personne se voit apposer le sceau d'autorisation de débarquement dans un autre port ou aéroport et devient résident à moyen ou long terme, elle reçoit sa carte de résident après avoir déclaré son lieu de résidence au guichet de l'administration municipale. (En principe, la carte est envoyée par la poste au lieu de résidence enregistré par le bureau local de l'immigration et des résidents.)

② Pour les enfants qui naissent au Japon, une demande de statut de résidence doit être présentée au bureau local de l'immigration dans les 30 jours suivant la naissance.

\* La carte de résident a une période de validité. Dans le cas des résidents permanents, elle se termine 7 années après la date de délivrance pour les 16 ans et plus, et à la date du seizième anniversaire pour les moins de 16 ans ; dans le cas des résidents non permanents, elle se termine à la date d'expiration pour les 16 ans ou plus, et à la plus courte échéance entre la date d'expiration et la date du seizième anniversaire pour les moins de 16 ans.

\* Pour les cartes de résident délivrées à des personnes de moins de 16 ans après le 1er novembre 2023, la date d'expiration correspond à la plus courte échéance entre la date d'expiration du statut de résidence et la veille du seizième anniversaire.

## 2. Demande de renouvellement, modification ou re-délivrance

### ① Renouvellement

Dans la période de 2 mois se terminant à la date d'expiration de votre carte de résident actuelle si vous êtes un résident permanent âgé de 16 ans ou plus, ou dans la période de 6 mois se terminant à la date de votre seizième anniversaire si celui-ci correspond à la date d'expiration, vous devez renouveler votre carte de résident auprès du bureau local de l'immigration et des résidents ayant compétence sur votre lieu de résidence. Les documents ci-dessous sont nécessaires pour faire votre demande de renouvellement de la période de validité de votre carte de résident (il se peut toutefois que des documents supplémentaires soient exigés, selon les circonstances individuelles).

- ① Formulaire de demande de renouvellement de la période de validité de la carte de résident
- ② 1 photo
- ③ Passeport (ou certificat de statut de résidence)  
\* S'il n'est pas possible de le présenter, un document de justification en indiquant la raison.
- ④ Carte de résident

### ② Modification

Si vous changez de lieu de résidence, veuillez apporter votre carte de résident au guichet de l'administration municipale de votre nouveau lieu de résidence dans les 14 jours suivant la date du déménagement pour déclarer votre nouvelle adresse auprès du Commissaire de l'Agence des services d'immigration.

\* N'oubliez pas que, pour modifier votre lieu de résidence, vous devrez déclarer votre déménagement à l'administration municipale du lieu que vous quittez pour recevoir un certificat de déménagement, puis présenter ce certificat à l'administration municipale du lieu où vous emménagez.

Si vous vous mariez et changez de nom de famille, ou si vous modifiez votre nom et/ou prénom, date de naissance, sexe ou nationalité/région, veuillez le déclarer dans les 14 jours suivants au ministre de la Justice au bureau local de l'immigration.

### ③ Re-délivrance

Si vous n'avez plus votre carte de résident pour cause de perte, vol, destruction ou autre, vous devrez, dans les 14 jours après l'avoir constaté (ou dans les 14 jours suivant la date de votre retour au Japon si vous l'avez constaté à l'extérieur du Japon), présenter une demande de re-délivrance de votre carte de résident auprès du bureau local de l'immigration et des résidents.

## 3. Formalités de délivrance

① Les personnes qui débarquent pour la première fois au Japon doivent remplir les formalités de délivrance de la carte de résident au port ou à l'aéroport d'arrivée. À cette occasion il n'est pas nécessaire de préparer une photo pour la demande de débarquement, car on utilisera celle enregistrée pour la demande de délivrance du certificat d'éligibilité (certificate of eligibility), pour la demande de visa, etc.

② Lors des diverses demandes en matière de résidence (demande de renouvellement de la période de résidence, etc.), des demandes et déclarations relatives à la carte de résidence, etc., une photo prise dans les 3 mois précédant la date de la demande ou déclaration doit y être apposée.

Remarque : Il n'y a pas de photo sur les cartes de résident délivrées dont la période de validité se termine avant la date du seizième anniversaire du détenteur de la carte.

## 4. Si vous avez besoin de votre carte d'enregistrement d'étranger

Le système d'enregistrement des étrangers a été aboli lors de l'introduction du nouveau système de gestion de la résidence. D'où, les « cartes d'enregistrement d'étranger » conservées jusque-là par les administrations municipales ont été envoyées à l'Agence des services d'immigration pour y être conservées. Si vous avez besoin d'une copie de votre carte d'enregistrement d'étranger, vous pouvez présenter une demande de divulgation d'information (pour délivrance et envoi d'une copie) auprès de l'Agence des services d'immigration. Cette demande de divulgation d'information ne peut être présentée que par la personne elle-même ou par son représentant légal (ou une personne exerçant l'autorité parentale, dans le cas d'un mineur). Remplissez les formalités sans tarder, car le traitement de la demande de divulgation d'information peut prendre un mois ou plus.

**<Où envoyer les formulaires de demande de divulgation d'information >**

A l'attention de

Service de divulgation des informations sur l'immigration

Section de gestion des systèmes d'information

Division des affaires générales

Agence des services d'immigration

Adresse : 1-6-1 Yotsuya, Shinjuku-ku, Tokyo, 160-0004

Yotsuya Tower 13F

Tél. : 03-5363-3005

Horaire : de 9 h à 17 h (sauf les samedis, dimanches, jours fériés et fin d'année/Nouvel An)

\* La Loi sur l'enregistrement des étrangers ayant été abolie, ni les administrations locales ni l'Agence des services d'immigration ne procèdent plus à l'émission ou à la délivrance de certificats relatifs aux cartes d'enregistrement d'étranger.

### **1-3 Pour faire venir des membres de votre famille**

Les immigrés (résidents à long terme, résidents permanents et naturalisés japonais y compris) peuvent remplir les mêmes formalités que les autres étrangers en général pour faire venir des membres de leur famille afin de vivre avec eux au Japon. L'étendue des liens familiaux admissibles est telle qu'indiquée ci-dessous, quelle que soit la nationalité des membres de la famille à faire venir pour réunification, et même s'ils résident dans un autre pays que leur pays d'origine.

- (1) Conjoint(e)
- (2) Enfant légitime mineur et non marié
- (3) Enfant adopté de moins de 6 ans

Pour les formalités de regroupement familial, l'auteur doit présenter, en tant que représentant de la personne à regrouper, une demande de délivrance d'un certificat d'éligibilité au statut de résident auprès du bureau local de l'immigration et des résidents ayant compétence sur son lieu de résidence (veuillez noter que ni les succursales de l'aéroport de Narita et de l'aéroport international du Kansai ni certains bureaux annexes ne procèdent pas cette demande — renseignez-vous par téléphone au préalable). Une fois le certificat d'éligibilité délivré, le demandeur l'envoie à la personne à regrouper, puis la dernière apporte ledit certificat et son passeport à la mission diplomatique japonaise la plus proche pour y faire une demande d'émission de visa de résidence à long terme au Japon. Une fois son visa émis, celle-là peut débarquer au Japon.

Le certificat d'éligibilité est valable 3 mois à compter de sa date de délivrance ; passé ce délai, il devient expiré. Or, dès que le bureau local de l'immigration et des résidents aura délivré le certificat, il conviendra de l'envoyer sans délai à la personne à regrouper, afin qu'elle puisse se rendre le plus tôt possible à l'ambassade ou au consulat du Japon le plus proche pour y demander son visa. À cette fin, il serait souhaitable que la personne à regrouper obtienne au préalable un passeport valable pour entrer au Japon, avant même que le demandeur n'entame les formalités de regroupement familial. Pour connaître les documents nécessaires à la demande de délivrance du certificat d'éligibilité, veuillez-vous renseigner auprès du bureau local de l'immigration et des résidents compétent (excepté les succursales de l'aéroport de Narita et de l'aéroport du Kansai).

## **1-4 Formalités matrimoniales**

### **Mariage au Japon**

#### **1. Conditions de mariage**

##### **(1) Dans le cas des réfugiés indochinois et des réfugiés réinstallés**

Les conditions d'admissibilité au mariage dans le cas des réfugiés indochinois et des réfugiés réinstallés sont basées sur les lois en vigueur dans leurs pays d'origine respectifs.

À savoir :

- (a) avoir atteint l'âge légal du mariage ;
- (b) ne pas être actuellement marié ;
- (c) les femmes ne peuvent pas se remarier moins de 6 mois après la date de dissolution d'un mariage précédent ;
- (d) ne pas se marier entre proches parents ;

##### **(2) Dans le cas des réfugiés de la Convention**

Les conditions d'éligibilité au mariage à la japonaise pour les personnes reconnues comme réfugiés sont basées sur les lois de leur pays de résidence, le Japon. Selon les lois du Japon, les conditions d'éligibilité au mariage sont généralement les suivantes :

- (a) avoir atteint l'âge légal du mariage (18 ans aussi bien pour les hommes et les femmes) ;
- (b) ne pas être actuellement marié ;
- (c) ne pas se marier entre proches parents ;

## 2. Formalités matrimoniales

Un homme et une femme qui souhaitent se marier doivent présenter une déclaration de mariage à la mairie de leur lieu de résidence, et y joindre les documents nécessaires suivants. La déclaration de mariage présentée sera acceptée par la mairie, mais si le certificat de capacité à mariage n'est pas également présenté, c'est le bureau des affaires juridiques ayant compétence sur le lieu de résidence ou le bureau local des affaires juridiques qui examinera la déclaration de mariage et décidera si elle est acceptée ou non. Les formulaires de déclaration de mariage, disponibles à la mairie, doivent être scellés et signés (uniquement signés dans le cas des étrangers) par l'homme et la femme concernés et par au moins deux témoins adultes.

### <Documents nécessaires>

- (a) Certificat de statut de réfugié (dans le cas d'une personne reconnue comme réfugié de la Convention)
- (b) Certificat de capacité à mariage
  - \* Si la personne est originaire d'un pays qui n'émet pas de certificats de capacité à mariage, ou si elle ne peut pas obtenir un tel certificat, elle doit présenter une déclaration écrite à cet effet et une preuve écrite de son statut (passeport, pièce d'identité telle qu'un certificat de nationalité, copie du registre d'état civil, certificat de naissance, etc.).
- (c) Si les certificats et autres documents joints sont rédigés dans une langue étrangère, une traduction japonaise indiquant clairement le nom du traducteur doit être présentée.

\* Ce qui précède s'applique aux cas généraux. Avant de présenter votre déclaration de mariage, rendez-vous au guichet de la mairie pour y transmettre les renseignements ci-dessous et y vérifier la procédure à suivre, puis préparez vos documents.

- (a) Nom de votre pays d'origine
- (b) Possession ou non d'un certificat de statut de réfugié
- (c) Possession ou non d'un document de voyage, d'un passeport, ou de rien du tout
- (d) Nature du statut de résidence

### **3. Après l'enregistrement du mariage**

Si le mariage entraîne une modification de votre nom de famille ou de votre nationalité/territoire d'origine, vous devez en faire la déclaration dans les 14 jours suivants auprès du bureau local de l'immigration et des résidents.

### **4. Formalités de mariage à l'extérieur du Japon**

Si vous vous mariez à l'extérieur du Japon, veuillez expliquer à votre partenaire que vous êtes un(e) réfugié(e) de la Convention, et vérifiez quels sont les documents nécessaires.

## **1-5 Formalités lors de la naissance d'un enfant**

### **1. Après confirmation de votre grossesse, procurez-vous un carnet de santé mère-enfant**

Une fois votre grossesse confirmée par un médecin, rendez-vous à la mairie de votre lieu de résidence pour remplir le formulaire de déclaration de grossesse en y inscrivant votre nom, la date de naissance prévue, le nom de l'hôpital, etc., et pour recevoir votre « carnet de santé mère-enfant ». Ces formalités sont nécessaires pour le suivi de la santé de la mère et de l'enfant pendant la grossesse, et de la santé de l'enfant après sa naissance. Ces formalités permettent également à la mère et à l'enfant de bénéficier gratuitement des examens médicaux et vaccinations (à la mairie ou au centre de santé local).

### **2. Après la naissance de l'enfant**

#### **(1) Faire la déclaration de naissance (dans les 14 jours suivants)**

Après la naissance, présentez la déclaration de naissance dans les 14 jours suivants à la mairie de votre lieu de résidence, en y joignant le certificat de naissance (émis par le médecin, la sage-femme, etc., présent lors de l'accouchement). L'achèvement de la déclaration de naissance sera en même temps certifié dans votre carnet de santé mère-enfant. Lorsque vous présentez la déclaration de naissance, un certificat de résidence à titre de « résident provisoire par naissance » est émis pour l'enfant. N'oubliez pas, pendant que vous êtes à la mairie, d'inscrire l'enfant à l'« assurance maladie nationale » (pour l'assurance maladie des employés, remplissez les formalités à votre lieu de travail) et de présenter la demande d'allocation pour enfant et la demande de certificat de soins médicaux infantiles.

#### **(2) Point important au sujet de la nationalité de l'enfant**

Si l'enfant né d'un parent japonais et d'un parent étranger obtient la double nationalité à sa naissance, il devra choisir entre ses deux nationalités avant d'atteindre l'âge de 22 ans.

Attention, si l'enfant né à l'étranger d'un parent japonais et d'un parent étranger obtient la double nationalité à sa naissance, il perdra sa nationalité japonaise si la déclaration de naissance et la déclaration de maintien de la nationalité japonaise ne sont pas présentées dans les 3 mois suivants à la plus proche mission diplomatique japonaise ou à la mairie ayant compétence sur le lieu du domicile légal de l'enfant au Japon.

(3) Remplir pour l'enfant les formalités relatives à la demande d'acquisition d'un statut de résidence ou à la demande d'autorisation de résidence permanente (dans les 30 jours suivants), et à la demande de délivrance de la carte de résident.

Si les deux parents sont étrangers, l'enfant n'aura pas la nationalité japonaise même s'il naît au Japon. Dans le cas d'un enfant de nationalité étrangère, une fois la déclaration de naissance reçue par la mairie du lieu de résidence, ses parents peuvent obtenir un certificat de réception de la déclaration de naissance. Apportez ce certificat de réception de la déclaration de naissance au bureau local de l'immigration et des résidents (excepté les succursales de l'aéroport de Narita et de l'aéroport du Kansai) ayant compétence sur votre lieu de résidence, et faites une demande d'obtention du statut de résidence (dans les 30 jours suivant la naissance).

Si l'un ou l'autre des parents est résident permanent, faites une demande d'autorisation de résidence permanente.

Dans les jours suivants (environ 60 jours après la demande), un avis de réponse à la demande vous sera envoyé à votre domicile par la poste. Apportez cet avis au bureau local de l'immigration et des résidents pour recevoir la carte de résident.

\* Comme les réfugiés ne peuvent pas remplir les formalités d'obtention de la nationalité du bébé à l'ambassade de leur propre pays, réfléchissez bien avant de décider lequel des deux parents inscrira le nom de son pays d'origine pour la nationalité du bébé dans le formulaire de demande d'obtention du statut de résidence ou le formulaire de demande d'autorisation de résidence permanente. Prêtez bien attention à ce point, pour éviter à votre enfant de se retrouver sans nationalité ou désavantagé dans le futur.

## **1-6 Formalités lors du décès d'un membre de la famille**

Lors d'un décès, la famille du défunt a plusieurs choses à régler, à commencer par l'organisation des funérailles. Les funérailles et les cérémonies funèbres varient beaucoup selon l'ethnie, la religion, etc. On peut alors demander conseil, par exemple à des gens du pays d'origine du défunt ou aux membres de l'association de voisins. On peut aussi confier les arrangements à une compagnie de pompes funèbres. La famille de la personne décédée, ou les personnes qui habitaient avec elle, doivent procéder aux formalités suivantes. Dans certains cas, c'est la compagnie de pompes funèbres qui remplit ces formalités à leur place.

### **1. Présentation de la déclaration de décès**

Dans les 7 jours suivant la date de constatation du décès, il faut présenter une déclaration de décès à la mairie du lieu de résidence du déclarant ou du lieu de décès, et joindre à cette déclaration un certificat de décès ou certificat post-mortem signé par un médecin.

### **2. Demande d'autorisation d'enterrement ou d'incinération du corps**

En déposant la déclaration de décès à la mairie, vous recevrez une autorisation d'enterrement ou d'incinération. (Les bureaux municipaux acceptent ces déclarations 24 heures sur 24.) Le rapatriement du corps d'un défunt implique de nombreuses formalités et entraîne des coûts d'expédition très élevés.

### **3. La carte de résident doit être retournée dans les 14 jours suivants.**

### **4. Selon la personne décédée, les formalités suivantes peuvent s'appliquer :**

- (1) Si la personne décédée avait un emploi, contacter son employeur et remplir les formalités pour la prime de retraite du défunt et l'assurance sociale.
- (2) Si la personne décédée était affiliée à sa propre assurance maladie ou était un membre de la famille affiliée, remplir les formalités pour l'enterrement et l'incinération auprès du bureau de l'assurance maladie des syndicats ou du bureau de l'assurance sociale (maintenant remplacé par le bureau local des pensions).

(3) Si elle était affiliée à la Pension nationale et/ou à l'assurance maladie nationale, remplir les formalités de demande de couverture des frais funéraires à la mairie.

\* Si la personne a payé les primes d'assurance de la Pension nationale pendant 3 ans ou plus et est décédée sans avoir reçu sa pension, il est possible de demander une indemnité forfaitaire de décès de la Pension nationale.

(4) Si la personne était bénéficiaire de la pension, remplir les formalités d'arrêt de prestation dans les 10 jours suivant le décès (14 jours dans le cas de la pension nationale) au bureau des pensions ou à la Division de la Pension nationale de la mairie.

(5) Si la personne possédait une assurance-vie, de l'épargne et/ou des biens immobiliers, effectuer les demandes nécessaires, procéder au changement de titulaire de compte, etc.

(6) Si des services publics de distribution étaient facturés au nom du défunt, faire changer le nom de facturation.

(7) Remplir les formalités de résiliation de forfait de téléphone portable et de contrat de carte de crédit.

## **5. Cimetières**

Il est possible d'acheter un lot ou de louer une niche de columbarium, et vous avez le choix parmi les types de cimetières suivants.

- Cimetières publics (appartenant aux collectivités locales, ils sont ouverts à toutes les branches religieuses et moins chers que les cimetières privés)
- Cimetières privés (cimetières gérés par une société d'utilité publique ou une organisation religieuse)
- Cimetières de temple bouddhique (cimetières se trouvant dans l'enceinte d'un temple et gérés par ce temple)

Outre les pierres tombales que l'on aperçoit dans les cimetières et les temples, il y a aussi des niches de columbarium. On confiait autrefois les ossements au columbarium en attendant que la sépulture soit prête, mais récemment il est possible de laisser les cendres à long terme au columbarium dans des niches de crémation de diverses formes (en casiers, en étagères, etc.)

## **1-7 Procédure de divorce**

Les trois façons principales de divorcer au Japon, présentées ci-dessous, sont le divorce par consentement mutuel, le divorce par conciliation quasi judiciaire et le divorce judiciaire. Pour les réfugiés de la Convention, les modalités de divorce sont soumises aux lois du pays de résidence, le Japon. Pour les autres réfugiés, lorsque les époux sont tous deux assujettis à la loi du même pays, les modalités de divorce sont soumises à la loi du pays en question. Dans les cas où l'un des époux est de nationalité japonaise et habite au Japon, les modalités de divorce sont soumises à la loi du Japon. Dans tous les cas, lorsque le couple a un enfant d'âge mineur, il faut, avec les formalités de divorce, décider à quel parent reviendra l'autorité parentale sur l'enfant.

### **1. Divorce par consentement mutuel**

Le divorce par consentement mutuel est la façon la plus simple de divorcer : il devient officiel lorsque les deux époux, s'étant accordés pour divorcer, présentent à la mairie une déclaration de divorce (disponible à la mairie) signée et scellée (uniquement signée dans le cas des étrangers) par les deux époux et par deux témoins adultes, et que la mairie accuse réception de ladite déclaration de divorce.

### **2. Divorce par conciliation quasi-judiciaire**

Le divorce par conciliation quasi-judiciaire est une méthode utilisée pour concilier deux époux lorsqu'ils ne s'accordent pas sur la question du divorce ou lorsque l'intention d'un des époux n'est pas claire, auquel cas un des époux présente la cause devant le Tribunal d'affaires familiales ayant compétence sur le lieu de résidence du couple, les deux parties y étant entendues séparément par le juge aux affaires familiales et par deux conciliateurs. Cette façon de procéder est abordable et rapide. Et comme ce type de conciliation comprend également des conseils et arrangements au sujet de la relation entre les deux époux, de nombreuses personnes y ont recours.

Pour les formalités du divorce par conciliation quasi-judiciaire, il n'est pas nécessaire de faire appel à un avocat. Les formulaires nécessaires et les explications sur la façon de les remplir sont disponibles au guichet d'information du Tribunal d'affaires familiales. Le coût est de 1 200 yens pour le timbre fiscal, plus le prix du timbre postal qui sera utilisé pour communiquer avec vous par la poste (veuillez vérifier auprès de votre Tribunal d'affaires familiales). En ce qui concerne les divorces de réfugiés indochinois, ils ne s'effectuent pas par consentement mutuel, mais par conciliation quasi-judiciaire au Tribunal d'affaires familiales.

### **3. Divorce judiciaire**

Lorsqu'il n'est pas possible de régler la cause par conciliation quasi judiciaire au Tribunal d'affaires familiales, la cause doit être portée devant le tribunal ayant compétence sur le lieu de résidence. Et cela peut difficilement se faire sans recourir à un avocat. Pour le choix de l'avocat et les frais d'avocat, le personnel du centre local d'aide juridique (Houterasu ou Japan Legal Support Center) répondra à vos questions.

## **1-8 Pour obtenir l'autorisation de résidence permanente**

Le statut de résidence « résident permanent » est le statut donné aux personnes qui reçoivent « l'autorisation de résidence permanente » au Japon. Les résidents permanents doivent présenter une demande de renouvellement de leur carte de résident pendant la période de demande spécifiée qui précède la date d'expiration de la carte de résident (voir 1-2 Carte de résident 2 -i)), mais ils n'ont pas à renouveler leur période de résidence et aucune restriction particulière ne s'applique aux activités professionnelles qu'ils peuvent exercer au Japon. Mais comme ils n'ont pas obtenu la nationalité japonaise, ils peuvent être expulsés du Japon, notamment s'ils commettent un acte criminel. De plus, ils doivent en principe avoir adhéré au régime de retraite pendant 10 ans ou plus pour bénéficier d'une pension de retraite, mais il existe également une clause d'exception selon laquelle, même sans adhésion au régime pendant 10 ans, les années pendant lesquelles ils ont habité à l'étranger entre l'âge de 20 à 60 ans peuvent être additionnées. Mais comme il faut avoir obtenu la naturalisation ou l'autorisation de résidence permanente pour que cette clause s'applique, nous vous recommandons de le faire sans tarder.

### **1. Demande d'autorisation de résidence permanente**

La plupart des personnes reconnues comme réfugiés au Japon (ci-après dénommées «réfugiés de la Convention») sont autorisées à résider au Japon avec le statut de résidence appelé « résident à long terme » selon la « Loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié » (ci-après dénommée « Loi sur le contrôle de l'immigration »). Mais si elles souhaitent devenir résidents permanents au Japon, ces personnes doivent présenter au ministre de la Justice une demande d'autorisation de résidence permanente en vertu de l'Article 22 de la loi sur le contrôle de l'immigration. Le même article stipule que cette autorisation est possible à condition que la personne remplisse les deux conditions suivantes :

- (1) avoir une conduite irréprochable ;
- (2) posséder des actifs ou compétences techniques suffisants pour assurer son autonomie financière ;

et qu'il soit reconnu que la résidence permanente de cette personne est bénéfique au Japon. L'Article 61-2-11 de la loi sur le contrôle de l'immigration stipule toutefois qu'il est possible d'autoriser les réfugiés de la Convention même s'ils ne remplissent pas la condition (2) ci-dessus.

## **2. Condition requise**

Selon les critères d'application du bureau de l'immigration, une des conditions nécessaires pour reconnaître que « la résidence permanente de cette personne est bénéfique au Japon », comme mentionné en 1. ci-dessus, il faut que le réfugié de la Convention, après avoir été autorisé comme réfugié par le gouvernement du Japon, ait résidé au Japon pendant 5 ans ou plus de manière continue, ou qu'il ait résidé au Japon pendant 5 ans ou plus après avoir reçu le statut de résidence « résident à long terme ». De plus, pour recevoir l'autorisation de résidence permanente, il est nécessaire de respecter en tout temps la loi en tant que membre de la société japonaise, et de mener une vie stable.

## **3. Où présenter sa demande**

La demande s'effectue auprès du bureau local de l'immigration et des résidents ayant compétence sur votre lieu de résidence. Pour remplir et présenter les formulaires, veuillez suivre les instructions de l'agent responsable du bureau. De plus, comme il faut présenter une lettre de déclaration sur l'honneur de caution solidaire signée par un garant (japonais ou résident permanent) pour faire une demande d'autorisation de résidence permanente, il est souhaitable que vous trouviez à l'avance une personne digne de confiance (par exemple, votre supérieur au travail).

## **4. Enfant né au Japon**

Lorsqu'un enfant naît au Japon d'un couple de réfugiés de la Convention dont au moins un des deux époux possède déjà le statut de résidence « résident permanent », cet enfant peut recevoir l'autorisation de résidence permanente. Dans ce cas, veuillez présenter pour le nouveau-né une « Demande d'autorisation de résidence permanente », et non une « Demande d'autorisation d'obtention d'un statut de résidence ».

## 1-9 Pour se faire naturaliser

Normalement, les réfugiés ne peuvent pas recevoir de documents tels qu'un passeport ou une pièce d'identité dans leur propre pays. Il est également difficile pour eux de recevoir une pièce d'identité de leur ambassade. Une façon de régler ce problème consiste à obtenir la nationalité japonaise en se faisant naturaliser.

### 1. Conditions

La naturalisation consiste, pour un étranger, à acquérir la nationalité japonaise avec l'autorisation du ministre de la Justice. Pour que la naturalisation soit autorisée, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes stipulées dans l'Article 5 de la loi sur la nationalité.

- (1) Posséder un statut de résidence légitime et être domicilié au Japon depuis au moins 5 années consécutives (condition dite de domicile).
- (2) Être âgé d'au moins 18 ans, et avoir atteint sa majorité selon la loi japonaise (condition dite de capacité).
- (3) Avoir un comportement irréprochable (condition dite de comportement).
- (4) Pouvoir assurer sa propre subsistance grâce à ses propres actifs ou compétences, à ceux de son conjoint ou à ceux d'un autre membre de la famille (condition dite de subsistance).
- (5) Être sans nationalité, ou accepter de perdre sa nationalité actuelle en obtenant la nationalité japonaise (condition dite de prévention de la double nationalité).
- (6) Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution japonaise, n'avoir jamais planifié ou revendiqué la destruction par la violence de la Constitution japonaise ou du gouvernement établi sous elle, et n'avoir jamais formé ou adhéré à un parti politique ou autre organisation qui planifie ou revendique cela (condition dite de respect de la Constitution).

Pour les conjoints et enfants de Japonais, il y a toutefois des clauses qui atténuent notamment les conditions dites de domicile et de capacité. (Articles 6 à 8 de la loi sur la nationalité)

## **2. Où présenter sa demande**

La demande de naturalisation s'effectue en présentant les documents nécessaires au bureau des affaires juridiques ou au bureau local des affaires juridiques ayant compétence sur le lieu de résidence du demandeur. Vous devez présenter votre demande en personne au bureau des affaires juridiques, car les demandes envoyées par la poste ou présentées par un représentant ne sont pas acceptées. Les formalités sont toutefois remplies par un représentant légal (normalement une personne exerçant l'autorité parentale) lorsque le demandeur est âgé de moins de 15 ans. Les documents nécessaires à la demande de naturalisation peuvent varier suivant le demandeur. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le bureau des affaires juridiques ou le bureau local des affaires juridiques.

## **3. Puis-je présenter une demande de naturalisation même si je n'ai pas le statut de résident permanent ?**

Pour faire une demande de naturalisation, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation de résidence permanente.

## **1-10 Enregistrement du sceau (sceau légal)**

Dans la société japonaise, on utilise son sceau et non sa signature comme preuve d'approbation du contenu des documents. Il y a deux types de sceaux : le « sceau d'usage courant », utilisé pour les documents ordinaires, et le « sceau légal », utilisé pour les documents importants (par exemple, le contrat d'achat d'une automobile ou d'un domicile). Lors de l'utilisation du sceau légal, il arrive que soit demandé le « certificat d'enregistrement du sceau », qui certifie officiellement que le sceau appartient à la personne qui l'a enregistré. Le « certificat d'enregistrement du sceau » est émis par la mairie du lieu de résidence, mais il faut d'abord que le sceau en question (sceau légal) soit enregistré.

Pour enregistrer votre sceau, vous devez apporter votre carte de résident et votre sceau (dont l'empreinte doit tenir dans un carré dont les côtés sont d'une longueur supérieure à 8 mm et inférieure à 25 mm). Après l'enregistrement, vous recevrez une preuve ou carte d'enregistrement du sceau. Conservez-la précieusement, car on vous demandera cette preuve ou carte d'enregistrement du sceau pour chaque émission d'un certificat d'enregistrement du sceau. Si vous déménagez dans une autre municipalité, l'enregistrement du sceau à votre ancien domicile deviendra invalide le jour du déménagement. Vous devrez donc enregistrer votre sceau à la mairie de votre nouveau lieu de résidence.

## **1-11 Voyages à l'étranger**

### **1. Si vous êtes un réfugié de la Convention et souhaitez voyager à l'étranger**

(1) Lorsqu'un réfugié de la Convention souhaite voyager à l'étranger, il reçoit un titre de voyage pour réfugié en guise de passeport. En principe, il doit aller en personne au bureau local de l'immigration pour présenter la demande d'émission dudit titre. Les frais sont de 5 000 yens. La période de validité du titre de voyage pour réfugié est de 5 ans au maximum, et pendant ce temps, il vous permet de quitter le Japon et d'y revenir à plusieurs reprises. Toutefois, si la durée restante de validité de votre statut de résidence est inférieure à 5 ans ou dans d'autres cas similaires, et qu'une « date limite de réentrée au Japon » distincte de la période de validité du titre de voyage pour réfugié a été fixée, vous devrez être rentré au Japon avant cette date limite. Cette date limite de réentrée au Japon étant indiquée sur le titre de voyage pour réfugié, veuillez attentivement la vérifier et ne pas la confondre avec la période de validité du titre de voyage pour réfugié. En principe il n'est pas nécessaire de présenter une demande d'autorisation de réentrée au Japon, mais suivant votre pays de destination il se peut qu'on vous demande de présenter votre certificat d'autorisation de réentrée lors de l'inspection de l'immigration ; il est donc plus sûr de se procurer ledit certificat avant de quitter le Japon et de l'apporter en voyage avec le titre de voyage pour réfugié. La demande d'autorisation de réentrée au Japon s'effectue au bureau local de l'immigration et des résidents.

(2) L'autre chose dont vous aurez besoin est l'autorisation d'entrée (visa) du pays de destination. La demande d'émission de visa s'effectue à l'ambassade ou au consulat du pays de destination au Japon. Comme les documents à présenter varient suivant l'objet du voyage, vous devrez les préparer en suivant bien les instructions de la mission diplomatique où vous présenterez la demande. Le délai et les frais d'émission du visa sont variables. Et l'émission du visa étant à la discrétion du gouvernement du pays concerné, il arrive qu'elle soit refusée.

### **2. Si vous avez acquis la nationalité japonaise par naturalisation**

Les personnes qui ont acquis la nationalité japonaise par naturalisation voyagent à l'étranger avec un passeport obtenu au Japon. Et comme elles sont de nationalité japonaise, elles n'ont pas besoin d'obtenir une autorisation de réentrée au Japon. Un visa est normalement exigé par le pays de destination lorsque l'on voyage à l'étranger, mais le Japon a conclu des accords d'exemption réciproque de visa avec 74 pays et territoires (en date de septembre 2025), en vertu desquels il est possible de voyager sans visa dans ces pays et

territoires pour un court séjour de tourisme, pour visiter sa famille, etc., mais veuillez vous informer de la durée maximale du séjour à l'avance, car elle varie d'un pays à l'autre.

### **3. Précautions à prendre avant de sortir du Japon**

Lorsque vous allez à l'aéroport pour sortir du Japon, vous ne devez pas oublier votre carte de résident. Vous devez absolument apporter votre carte de résident, car lors des formalités de sortie du Japon, vous devrez la présenter à l'agent responsable avec votre titre de voyage pour réfugié (ou votre passeport) et votre certificat d'autorisation de réentrée.

#### **« Autorisation de réentrée » et « Autorisation de réentrée spéciale »**

L'autorisation de « réentrée » est une autorisation accordée à l'avance par le ministre de la Justice pour simplifier les formalités d'entrée et de débarquement lorsqu'un étranger qui réside au Japon revient après être sorti temporairement. Les frais s'élèvent à 4 000 yens (valable une fois) ou à 7 000 yens (valable plusieurs fois), à régler en timbres fiscaux. Pour les demandes en ligne, les frais sont de 3 500 yens (valable une fois) ou de 6 500 yens (valable plusieurs fois), également à régler en timbres fiscaux. La durée de validité est de 5 ans au maximum dans la limite de la période de résidence.

En principe, les réfugiés résidents à long terme qui possèdent un passeport valide et une carte de résident n'ont pas besoin d'une autorisation de réentrée s'ils reviennent moins d'un an après être sortis du Japon. Ils ont ce qu'on appelle une « autorisation de réentrée spéciale ». Lorsque vous sortez du Japon avec une « autorisation de réentrée spéciale », vous devez absolument présenter votre carte de résident et cocher la case « intention de quitter le pays avec l'autorisation de réentrée spéciale » sur la carte ED d'embarquement et de débarquement pour sortie et réentrée au Japon. La période de validité de l'autorisation de réentrée spéciale est d'un an à partir de la date de sortie du Japon, mais attention, si votre date limite de résidence arrive moins d'un an après votre sortie du Japon, la période de validité de l'autorisation se terminera à cette date limite de résidence. Dans le cas des réfugiés résidents à long terme qui ne possèdent pas de passeport valide, le « certificat d'autorisation de réentrée » est nécessaire.

## **1-12 Si vous émigrez vers un pays étranger**

### **1. Visa d'immigrant**

Lorsqu'un réfugié de la Convention autorisé à résider à long terme au Japon désire émigrer vers un autre pays que le Japon, il doit normalement recevoir une autorisation d'entrée (visa d'immigrant) du gouvernement de ce pays, non pas en tant que réfugié, mais en tant qu'étranger ordinaire.

### **2. Autorisation d'entrée en tant qu'immigrant**

Il n'est pas possible de fournir des explications générales sur l'autorisation d'entrée en tant qu'immigrant, car les systèmes d'immigration varient d'un pays à l'autre.

Avant d'entreprendre cette procédure, informez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat au Japon du pays où vous souhaitez émigrer, pour bien vérifier les conditions et formalités à remplir pour être autorisé à entrer dans ce pays en tant qu'immigrant.

### **3. Pension des salariés et pension nationale**

Les réfugiés résidents à long terme admissibles à l'Assurance Pension des Salariés ou à la Pension nationale au Japon, même s'ils émigrent vers un pays étranger, continuent d'y être admissibles. Avant de quitter le Japon, informez-vous bien auprès du Service des pensions du Japon ou du bureau des pensions pour savoir quelles sont les formalités à remplir pour recevoir votre pension du Japon dans le pays où vous émigrerez.

### **4. Si vous n'êtes pas admissible à la pension**

Si vous n'êtes pas admissible à la pension mais avez adhéré pendant au moins 6 mois au régime de Pension nationale ou d'Assurance Pension des Salariés en tant que réfugié résident à long terme, en principe vous pourrez demander une indemnité de désaffiliation du régime en question si vous émigrez dans un pays étranger. (Nous ne pourrez toutefois pas demander cette indemnité de désaffiliation si deux années ou plus se sont écoulées depuis que vous avez perdu le statut d'admissibilité à la Pension nationale, ou si vous avez reçu une pension telle que la pension de base d'invalidité.) Avant de quitter le Japon, informez-vous auprès du Service des pensions du Japon ou du bureau des pensions pour savoir quelles sont les formalités à remplir pour recevoir votre indemnité de désaffiliation.

#### **<Service téléphonique d'information sur les pensions>**

Nenkin Dial : 0570-05-1165 (Navi Dial)

## **Chapitre 2 Vie quotidienne**

### **2-1 Règles de la vie communautaire à respecter au Japon**

Le secret pour faciliter votre vie quotidienne au Japon, c'est d'apprendre auprès des Japonais de votre communauté les habitudes de vie générales et le sens commun des Japonais. Et pour cela, la première chose à faire est d'aller vous présenter à vos voisins et aux membres de votre association de voisins. Chaque communauté locale a ses propres activités et ses propres règles au sujet du dépôt des déchets, de la diffusion de l'information locale (circulation du bulletin local d'information), des cotisations à l'association de voisins, etc. Pour comprendre les règles de la vie communautaire, informez-vous auprès des gens de votre communauté locale. Les règles générales de la vie quotidienne au Japon consistent notamment à déposer ses déchets de manière adéquate et à ne pas trop faire de bruit, à l'intérieur comme à l'extérieur du domicile.

#### **1. La façon de déposer les déchets**

(1) Pour le dépôt, les déchets sont triés en un certain nombre de catégories.

On les divise, par exemple, en « déchets combustibles » (restants de légumes, déchets de papier, etc.), « déchets non combustibles » et « déchets recyclables » (bouteilles en plastique PET, bouteilles, cannettes et boîtes de conserve, journaux, magazines, carton ondulé, vieux vêtements, etc.). Les modalités de ce tri varient toutefois légèrement d'une communauté locale à l'autre.

(2) Les divers sacs à déchets à utiliser sont également désignés par la communauté locale.

(3) Il y a également des déchets qui ne doivent pas être déposés. Ce sont, par exemple, les appareils électroménagers tels que téléviseurs, réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs et machine à laver, les ordinateurs, les pneus et pièces automobiles, etc. Au sujet de ces déchets, informez-vous auprès du revendeur. Pour les autres appareils électroménagers et les déchets volumineux (meubles, futons, bicyclettes, etc.), informez-vous auprès du bureau de collecte des déchets ou du Centre de traitement des déchets volumineux de votre municipalité. Dans chacun de ces cas, des frais s'appliquent.

(4) Pour les déchets qui peuvent être déposés, les lieux, jours et heures de dépôt sont fixés.

(5) Les lieux, jours et heures de dépôt sont également fixés pour les déchets recyclables. Chaque communauté locale a également ses propres règles quant à la façon de mettre ensemble et de déposer les déchets par catégories.

#### **2. À propos du bruit**

Évitez de parler fort ou de crier à l'intérieur comme à l'extérieur de votre domicile. Évitez également de produire des sons élevés ou des vibrations qui peuvent résonner chez vos voisins.

## **2-2 Les petits postes de police**

Outre le commissariat de police, il y a de petits postes de police de quartier, et des policiers y sont affectés. Les agents de ces petits postes de police font des patrouilles locales, s'occupent des enfants perdus, traitent les objets trouvés et les déclarations d'objets perdus, etc. Vous pouvez également vous y informer lorsque vous cherchez votre chemin.

## **2-3 En cas de problème de subsistance**

Si vous avez du mal à joindre les deux bouts, par exemple parce que vous formez un ménage monoparental, êtes malade ou êtes au chômage, la Division de l'assistance sociale du bureau de l'assistance sociale (Centre de santé et d'assistance sociale) de votre municipalité est là pour vous conseiller. Pour les ménages aux prises avec un problème de subsistance, il existe un système appelé « aide sociale » qui, selon le degré de pauvreté, fournit la protection nécessaire, garantit un niveau minimum de subsistance et soutient l'autonomie financière. Cette aide sociale, qui comprend notamment l'aide à la subsistance, l'aide à l'éducation, l'aide résidentielle, l'aide aux soins pour personnes dépendantes et l'aide médicale, consiste en l'allocation d'un montant d'aide sociale établi en soustrayant votre revenu des frais minimaux de subsistance calculés selon les critères établis par le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

Les personnes qui peuvent bénéficier de l'aide sociale sont celles qui restent dans la pauvreté même (1) en utilisant leurs économies, biens immobiliers et autres actifs, (2) en ayant la capacité de travailler, (3) en recevant l'aide de la famille ou des parents éloignés, et (4) en bénéficiant des diverses autres prestations publiques. Pour savoir si vous êtes admissible à l'aide sociale, veuillez vous informer au bureau de l'assistance sociale de votre municipalité.

## 2-4 Le Conseil de l'assistance sociale

La Division d'aide à la subsistance du Conseil de l'assistance sociale de votre municipalité offre son soutien aux types de ménages suivants, sous forme de crédit financier ou de services d'aide et d'encadrement par ses agents sociaux.

- Ménage à faible revenu (jusqu'à 1,7 fois inférieur à celui de l'aide sociale ; varie suivant la préfecture) ne pouvant pas recevoir d'autres formes de financement.
- Ménage détenteur d'un livret de personne handicapée, d'un livret de santé et d'assistance sociale pour personne souffrant de maladie mentale, ou d'un livret pour personne avec infirmité mentale
- Ménage de personne âgée nécessitant de l'assistance dans la vie quotidienne

Les types de crédits financiers sont les quatre suivants.

- Crédit d'aide générale  
Couverture des frais d'aide à la subsistance, frais d'emménagement et frais temporaires de rétablissement des moyens de subsistance
- Crédit d'assistance sociale  
Couverture des frais d'assistance sociale, petit crédit d'urgence
- Prêt d'aide à l'éducation  
Couverture des frais d'aide à l'éducation et des frais de préparation à la scolarisation
- Fonds de subsistance sous forme de garantie hypothécaire  
Fonds de subsistance sous forme de garantie hypothécaire  
Avant d'être accordés, les crédits doivent être examinés et adoptés selon les critères d'examen établis par le Conseil préfectoral de l'assistance sociale.

\* Pour les mères monoparentales et les pères monoparentaux, il existe un « crédit de protection sociale des veuves et veufs monoparentaux » disponible au guichet d'information du bureau de l'assistance sociale.

## **2-5 À propos des enfants qui requièrent une protection**

Pour les enfants sans protection parentale pour cause de décès, maladie ou hospitalisation des parents, et pour les enfants maltraités par un parent, contactez le bureau de l'assistance sociale ou le bureau de consultation pour l'enfance. Des services de consultation y sont offerts sur divers sujets, tels que l'admission d'un enfant dans un établissement pour nourrissons ou un établissement pour enfants, l'adoption d'un enfant, l'insertion d'un enfant dans une famille d'accueil ou la prise en charge d'un enfant ayant besoin de protection. La confidentialité est assurée pour les personnes qui communiquent avec le bureau.

## **2-6 Pour louer un lieu de réunion**

Pour les réunions et assemblées des diverses organisation communautaires, pour célébrer en groupe une fête nationale de votre pays d'origine, etc., vous pouvez utiliser gratuitement ou louer à faible coût une salle en présentant une demande à votre complexe résidentiel, centre communautaire, centre municipal, etc. Le coût varie suivant la plage horaire, la dimension de la salle, les équipements fournis et le but de l'utilisation. Il est également nécessaire de déposer une demande bien à l'avance pour les salles situées dans les endroits bien desservis ou pour l'utilisation la fin de semaine. Lorsque vous louez une salle, écoutez bien les explications au sujet des règlements d'utilisation et de nettoyage de la salle après l'utilisation, et utilisez la salle en respectant lesdits règlements.

## **2-7 propos des bureaux publics de consultation (juridique, etc.)**

Les préfectures et les municipalités tiennent des bureaux publics de consultation gratuite. Des avocats et des spécialistes des procédures administratives y répondent en personne à vos questions. Les services de consultation portent sur des questions diverses, dont notamment celles liées aux affaires juridiques, à la condition féminine, aux droits de l'homme, aux étrangers, à l'habitation, à l'impôt, à l'administration, à l'éducation, aux parents et enfants, aux enregistrements, au travail, aux personnes handicapées, à la violence familiale et aux personnes âgées.

Les consultations se font uniquement à la date et à l'heure convenues, sur réservation. Informez-vous à l'avance en expliquant le sujet de la consultation au guichet d'information de la préfecture ou de la municipalité. Mais comme il y a peu de bureaux de consultation qui prennent en charge les langues étrangères, il se peut que l'on vous demande d'aller à la Division internationale du bureau à l'Association des échanges internationaux pour y demander les services d'un interprète ou pour vous informer au guichet d'information pour étrangers. Certaines consultations étant payantes, veuillez vérifier lorsque vous ferez votre réservation. Pour les services de conseil juridique par un avocat du Centre d'aide juridique (Houterasu ou Japan Legal Support Center), informez-vous en téléphonant à la branche préfectorale du Centre.

## **2-8 À propos du remplacement et de l'obtention du permis de conduire**

Pour conduire un véhicule au Japon, il faut avoir un permis de conduire du Japon ou un permis de conduire international dont la période de validité n'est pas expirée. Le remplacement et l'obtention du permis de conduire doivent se faire à la Commission de la sécurité publique de la préfecture où vous avez reçu votre carte de résident. Pour toute question au sujet des formalités à remplir, veuillez vous informer auprès du Centre des permis de conduire des services de police de votre préfecture.

### **1. Pour remplacer le permis de conduire de votre pays d'origine par un permis de conduire du Japon**

Les pièces suivantes sont nécessaires pour présenter une demande de remplacement du permis de conduire d'un autre pays par un permis de conduire du Japon.

- (1) Permis de conduire étranger non expiré
- (2) Traduction japonaise du permis de conduire par l'ambassade du pays du permis en question ou par la Japan Automobile Federation (JAF)
- (3) Passeport ou autre document permettant de confirmer que la personne, après l'acquisition du permis en question, a résidé au moins 3 mois au total dans le pays étranger en question
- (4) Certificat de résidence indiquant la nationalité
- (5) Photo
- (6) Frais d'administration

Au Centre des permis de conduire, on vérifiera sur la base de votre demande si vous avez les connaissances et les aptitudes techniques nécessaires pour conduire, et si votre aptitude à conduire est reconnue vous serez autorisé à remplacer votre permis avec exemption d'une partie de l'examen du permis de conduire. Au Japon, à l'exception du permis pour cyclomoteur, il faut être âgé d'au moins 18 ans pour pouvoir obtenir un permis de conduire. Par conséquent, même si elles possèdent un permis de conduire de leur pays d'origine, les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent pas le remplacer par un permis de conduire du Japon.

Cas d'exceptions pour les pièces à présenter par les réfugiés de la Convention pour la demande de permis de conduire

Lorsqu'ils font remplacer leur permis de conduire, les réfugiés de la Convention peuvent présenter leur certificat de reconnaissance du statut de réfugié et faire une déclaration de possession de permis de conduire étranger à la place des pièces (1) à (3) ci-dessus.

## **2. Pour obtenir un permis de conduire du Japon si vous ne possédez pas un permis de conduire valide de votre pays d'origine**

Il y a deux types de permis de conduire : le type 1 pour conduire une automobile ordinaire, et le type 2 nécessaire pour conduire un véhicule commercial transportant des voyageurs. En général, les gens se procurent un permis de type 1. Les permis de type 1 se divisent en dix catégories, le permis d'une catégorie donnée permettant également de conduire les véhicules plus petits. Les principales catégories de permis sont les suivantes.

Permis de grand véhicule:

Grands véhicules (poids total de 11 tonnes ou plus, capacité de charge de 6,5 tonnes ou plus, ou capacité de 30 places ou plus)

Permis de véhicule moyen:

Véhicules moyens (poids total de 7,5 tonnes ou plus et inférieur à 11 tonnes, capacité de chargement de 4,5 tonnes ou plus et inférieure à 6,5 tonnes, ou capacité de 11 à 29 places)

Permis de véhicule quasi-moyen :

Véhicules quasi-moyens (poids total de 3,5 tonnes ou plus et inférieur à 7,5 tonnes, capacité de chargement de 2 tonnes ou plus et inférieure à 4,5 tonnes, ou capacité de 10 places ou moins)

Permis de véhicule ordinaire:

Véhicules ordinaires (poids total inférieur à 3,5 tonnes, capacité de chargement inférieure à 2 tonnes, ou capacité de 10 places ou moins)

Permis de grosse motocyclette:

Grosses motocyclettes (cylindrée supérieure à 400 cc)

Permis de motocyclette ordinaire:

Motocyclettes ordinaires (cylindrée de plus de 50 cc à 400 cc inclus)

Permis de cyclomoteur:

Cyclomoteurs (cylindrée de 125 cc ou moins)

Parmi ces permis, ceux de cyclomoteur et de motocyclette ordinaire peuvent être obtenus à partir de l'âge de 16 ans ; les permis de grosse motocyclette, de véhicule ordinaire et de véhicule quasi-moyen nécessitent d'avoir 18 ans ou plus ; le permis de véhicule moyen nécessite d'avoir 20 ans ou plus et de détenir un permis depuis au moins 2 ans ; le permis de grand véhicule nécessite d'avoir 21 ans ou plus et de détenir un permis depuis au moins 3 ans. Pour obtenir un permis de conduire, il faut généralement suivre un cours de conduite dans une école de conduite désignée par la Commission de la sécurité publique. Les personnes diplômées d'une école de conduite désignée sont exemptées de l'épreuve pratique et peuvent obtenir leur permis en réussissant l'examen, composé d'un test d'aptitude et d'une épreuve théorique (en japonais ou en anglais), administré par la Commission de la sécurité publique de la préfecture.

## **2-9 Abonnement au téléphone**

Si vous souhaitez vous abonner à un service de téléphonie mobile ou similaire, renseignez-vous soigneusement sur les clauses contractuelles (coûts mensuels) et les caractéristiques du service (aire de couverture des ondes électromagnétiques, etc.) de chaque fournisseur, et choisissez attentivement le fournisseur avant de signer le contrat. Selon le statut de résidence, il se peut que l'abonnement ne soit pas possible. Notez également qu'il est interdit d'utiliser le téléphone portable pour parler dans les hôpitaux, les trains, les lieux publics et au volant d'un véhicule.

## Chapitre 3 Travail

### 3-1 Trouver du travail

Lorsque vous cherchez du travail, vous pouvez utiliser les services publics des bureaux Hello Work (bureaux publics de sécurité de l'emploi) administrés par le ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales. Les bureaux Hello Work offrent gratuitement des services d'orientation professionnelle et d'offres d'emploi, et vous pouvez y utiliser le système en ligne pour chercher du travail dans d'autres régions du Japon. Le réseau Hello Work comprend notamment les « Centres de services pour l'embauche des étrangers » (à Tokyo, Nagoya et Osaka) et le « Centre de soutien et d'encadrement de Shinjuku pour l'embauche des étrangers », destinés aux étrangers qui possèdent un permis de travail. Des interprètes (pour l'anglais, le chinois, etc.) y étant affectés et disponibles sur réservation, téléphonez à l'avance si vous avez besoin d'un interprète.

Le Mother Hello Work est également un service pratique pour les femmes qui souhaitent travailler tout en élevant leurs enfants. Avec son coin des enfants, notamment, le Mother Hello Work est conçu de manière à faciliter la venue des mères avec leurs enfants. On y apporte un soutien global et intégré à l'emploi, notamment sous forme d'orientation professionnelle par des responsables assignés, d'offre d'information sur les crèches en collaboration avec les organismes publics locaux, et d'offre d'information pour faciliter la tâche des femmes qui travaillent tout en élevant des enfants. L'utilisation de ces services est entièrement gratuite.

Le réseau Hello Work s'étend sur tout le Japon. Si vous ne connaissez pas l'adresse du centre le plus près, veuillez vous informer à la mairie ou consulter le site Internet (<https://www.hellowork.mhlw.go.jp/>). Vous pouvez également consulter les magazines d'information spécialisés en offres d'emploi, consulter les offres d'emploi affichées dans les journaux, et vous informer auprès de vos connaissances de même nationalité.

### **3-2 Pour recevoir une formation professionnelle**

Pour les personnes sans emploi (chercheurs d'emploi Hello Work), la « Japan Organization for Employment of the Elderly, Persons with Disabilities and Job Seekers » (JEED) du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales offre des formations professionnelles pour l'acquisition des compétences techniques et connaissances nécessaires au réemploi, tandis que les préfectures offrent des formations professionnelles adaptées aux besoins locaux du point de vue des services aux résidents locaux. Un grand nombre de ces formations pour personnes sans emploi sont offertes gratuitement. Ces formations, dont la durée varie en gros de trois mois à un an, comprennent une grande variété de programmes de divers domaines, dont certains sont confiés à des établissements de formation privés. Les formalités d'inscription aux cours varient suivant l'établissement qui réalise la formation. Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le site Web de la JEED ou vous informer en personne au bureau Hello Work le plus proche.

### **3-3 Pour acquérir diverses qualifications**

De plus en plus de gens souhaitent acquérir de nouvelles qualifications pour en tirer avantage dans leur recherche d'emploi ou leur changement d'emploi. Il existe trois types de qualifications : les qualifications nationales ; les qualifications équivalentes à celles de l'état, reconnues principalement par les ministères et agences du gouvernement ; et les qualifications privées reconnues par les associations privées, les entreprises, etc. Certaines de ces qualifications sont exigées pour exercer un travail donné (infirmier, mécanicien automobile, etc.), et d'autres certifient que le détenteur possède certaines compétences individuelles (Eiken pour l'anglais pratique, Nihongo Kentei pour le japonais, etc.). Il est important que vous choisissiez vos futures qualifications en fonction de vos objectifs personnels.

Vous pourrez facilement trouver de l'information sur des sujets tels que le contenu, le niveau de difficulté et le coût des diverses formations en consultant les guides d'acquisition de qualifications en vente dans le commerce, ou en faisant une recherche sur Internet. Et comme chaque qualification est différente en termes de durée et de coût, il est préférable d'examiner le rapport coût/bénéfice avant de se mettre à étudier en vue de passer l'examen pour une qualification donnée.

### 3-4 Assurance chômage

Lorsqu'une personne affiliée à l'assurance chômage se retrouve sans emploi et répond à certaines conditions, elle a droit à une allocation de base de l'assurance chômage (appelée prestation d'assurance chômage) qui lui permet de chercher un nouvel emploi sans avoir à s'inquiéter de sa subsistance pendant sa période de chômage. La prestation d'assurance chômage est versée aux personnes affiliées à l'assurance chômage qui se retrouvent sans emploi, à condition qu'elles répondent aux critères 1 et 2 ci-dessous.

1. Être allé au bureau Hello Work, avoir rempli un formulaire de recherche d'emploi, manifester un réel désir de trouver du travail, et, malgré sa disponibilité immédiate, rester sans emploi faute d'arriver à trouver du travail malgré ses propres efforts et l'aide de Hello Work.
2. Avoir cotisé à l'assurance chômage pendant un total d'au moins 12 mois pendant la période de deux ans précédant la date de la perte de l'emploi. Le versement de la prestation est toutefois possible dans le cas d'une personne qui se retrouve sans emploi dans des circonstances hors de son contrôle, par exemple en raison d'une faillite de l'employeur ou d'un licenciement, après avoir cotisé à l'assurance chômage pendant un total d'au moins 6 mois pendant la période d'un an précédant la date de la perte de l'emploi.

Pour les personnes affiliées à l'assurance chômage âgées de 65 ans ou plus, ou embauchées pour de courtes périodes (par exemple, les travailleurs saisonniers), les conditions d'admissibilité à la prestation sont différentes de celles des personnes affiliées ordinaires, mais elles sont admissibles à une prestation temporaire si elles remplissent lesdites conditions.

Pour recevoir l'allocation de base de l'assurance chômage, il est nécessaire de remplir les formalités prescrites au bureau Hello Work. Les pièces (1) à (6) ci-dessous seront nécessaires pour remplir ces formalités.:

- (1) Fiches de sans-emploi affilié à l'assurance chômage (il y a deux fiches, 1 et 2, et elles sont émises par l'ancien employeur)
- (2) Attestation d'affiliation à l'assurance chômage

- (3) Sceau
- (4) Document officiel permettant de confirmer l'adresse et l'âge (carte de résident, permis de conduire)
- (5) 1 photo (haut du corps photographié de face, environ 3 cm de haut et 2,5 cm de large)
- (6) Livret d'épargne au nom du bénéficiaire

Le moment du début de la prestation d'assurance chômage varie suivant qu'il s'agit d'un emploi quitté à la convenance de l'employeur ou d'un emploi quitté à sa propre convenance. L'emploi quitté à la convenance de l'employeur fait référence aux cas où l'employeur fait faillite ou licencie l'employé en raison des difficultés financières de la compagnie, et aux cas où l'employé a atteint l'âge de la retraite. Dans ce cas, les paiements commencent 7 jours après la date de la perte de l'emploi. Vous pouvez également recevoir votre prestation d'assurance chômage 7 jours après avoir quitté l'emploi dans les cas où votre contrat de travail à durée déterminée n'a pas été renouvelé ou si vous avez quitté votre emploi en raison de circonstances hors de votre contrôle.

Quant à l'emploi quitté à sa propre convenance, il fait notamment référence à un emploi quitté en raison de circonstances personnelles et non des circonstances de l'employeur ; dans ce cas, les paiements se font 7 jours plus 3 mois après que vous ayez présenté votre formulaire de recherche d'emploi.

Dans tous les cas, le paiement a lieu une fois toutes les 4 semaines, le « jour d'attestation du chômage », et son montant est établi selon le nombre de jours chômés reconnus. Attention, vous ne pourrez pas recevoir votre prestation si vous n'allez pas au bureau Hello Work ledit jour d'attestation du chômage. Le montant quotidien de la prestation d'assurance chômage varie, car il est établi selon l'ancien salaire. La durée de réception de la prestation d'assurance chômage varie notamment selon la raison pour laquelle vous avez quitté la compagnie, la période pendant laquelle vous avez été affilié à l'assurance chômage, et votre âge. Pour de plus amples informations, veuillez vous informer auprès du bureau Hello Work le plus proche.

### **3-5 Assurance accidents du travail**

Le régime d'assurance accidents de travail permet au travailleur affilié qui se blesse, tombe malade ou décède au travail ou en déplacement pour le travail d'être dédommagé financièrement pour lui-même ou pour la famille qu'il laisse derrière lui ; en principe, le paiement des primes est assumé par l'employeur. S'il se blesse lors d'un accident survenu au travail ou en déplacement pour le travail, le travailleur assuré reçoit un certain montant pour couvrir les frais médicaux occasionnés par la blessure (indemnité pour soins médicaux) et une partie du salaire perdu pendant la période où il ne peut pas travailler en raison de sa blessure (indemnité partielle pour congé de maladie) ; s'il reste handicapé, il reçoit une somme forfaitaire et/ ou une pension ; et s'il meurt, la famille qu'il laisse derrière lui reçoit une indemnité et le montant nécessaire à la couverture des frais de funérailles. Pour faire une demande de prestation d'assurance, le travailleur victime d'un accident du travail ou sa famille doit présenter une requête de prestation d'assurance au bureau des inspections sur les normes du travail. Par contre, en ce qui concerne la réception de l'indemnité pour soins médicaux, si l'établissement médical concerné est un établissement médical désigné pour l'assurance accidents de travail, c'est à cet établissement médical que la demande doit être présentée. Pour de plus amples informations, veuillez vous informer au RHQ de la Fondation pour le bien-être et l'éducation des peuples d'Asie (Fondation constituée en société d'intérêt public) ou au bureau des inspections sur les normes du travail le plus proche.

### **3-6 Si vous quittez votre emploi et changez de compagnie**

**1. Avant de quitter votre emploi et d'aller travailler pour une autre compagnie, veuillez prendre en considération les points suivants. Demandez-vous également si les conditions de travail, telles que le salaire et les horaires de travail, vous conviendront chez le nouvel employeur.**

- (1) Est-ce que le nouvel employeur est affilié à l'assurance sociale (assurance chômage, assurance maladie, Assurance Pension des Salariés, assurance accidents du travail), et vous y fera-t-il adhérer (en tant que résident à long terme, etc.) ?
- (2) Pourrez-vous signer avec le nouvel employeur un contrat de travail spécifiant les adhésions ci-dessus?

#### **2. Formalités à remplir si vous quittez votre compagnie**

- (1) Si, après mûre réflexion, vous décidez de quitter votre compagnie, veuillez l'annoncer à votre employeur avant la date limite d'avis de démission spécifiée dans votre contrat (par exemple, au moins un mois à l'avance).
- (2) Le jour de votre départ, veuillez remettre à l'employeur votre carte d'employé et votre carte d'assurance maladie.

Si vous ne commencez pas immédiatement à travailler pour une autre compagnie, vous devrez remplir les formalités pour adhérer personnellement à l'assurance maladie nationale (en remplacement de l'assurance maladie de l'ancien employeur) et à la Pension nationale (en remplacement de l'Assurance Pension des Salariés).

Si vous pouvez difficilement continuer de travailler parce que vous devez prendre soin d'un enfant ou d'une personne dépendante, vous pouvez, si vous êtes affilié à l'assurance chômage, présenter une demande de congé de travail pour les raisons ci-dessus au bureau Hello Work ayant compétence sur le lieu où se trouve la compagnie (lieu de travail), et utiliser le régime d'indemnisation (indemnité de congé parental d'éducation, indemnité de congé pour soins à une personne dépendante) pendant la période où vous ne pouvez pas travailler. Si vous avez besoin de soins en raison d'une maladie ou d'une blessure, il se peut que vous puissiez recevoir une « allocation pour blessure ou maladie » si vous êtes affilié à l'assurance sociale. En ce qui concerne l'indemnité de congé parental d'éducation et l'indemnité de congé pour soins à une personne dépendante, vous cessez d'être éligible au moment où vous quittez votre compagnie. Par conséquent, informez-vous à l'avance auprès de votre supérieur au travail ou au bureau Hello Work le plus proche avant de faire votre choix entre prendre un congé et quitter votre emploi.

## Chapitre 4 Logement

### 4-1 Je souhaite emménager dans un logement social ou un logement de l'Urban Renaissance Agency

#### 1. Emménagement dans un logement social

Pour emménager dans un logement administré par la préfecture ou la municipalité, informez-vous au guichet du bureau local de chaque collectivité locale au sujet des types de logements disponibles (logement neuf, logement vacant) et des conditions d'admissibilité (revenu maximum, etc.). Le tableau ci-dessous présente une partie des conditions d'admissibilité appliquées par les principales collectivités locales. Mais en général, ces conditions portent sur le revenu maximal et la composition du ménage, et la sélection se fait par tirage au sort parmi les ménages admissibles. Dans le cas des grandes villes comme Tokyo, l'emménagement dans certains quartiers est difficile en raison du très grand nombre de demandes par rapport au nombre de logements disponibles.

	Quelques conditions qui s'appliquent aux étrangers	Demandes de renseignements
Logements du Tokyo métropolitain	Résidents de Tokyo qui sont résidents à long terme, résidents permanents, ou qui résident au Japon depuis un an ou plus.	Recruitment Center, Tokyo Metropolitan Housing Supply Corporation Tel.: 03-3498-8894
Logements de la préfecture de Kanagawa	Les étrangers peuvent présenter une demande après avoir résidé pendant 6 mois dans la préfecture.	Kanagawa Land and Building Maintenance Association Tel.: 045-201-3673
Logements de la préfecture de Saitama	Les étrangers qui résident ou travaillent dans la préfecture.	Saitama Prefectural Housing Supply Corporation Tel.: 048-829-2861
Logements de la préfecture d'Aichi	Les étrangers qui résident ou travaillent dans la préfecture.	Aichi Prefectural Housing Corporation Tel.: 052-954-1361
Logement de la préfecture d'Osaka	Les étrangers qui résident ou travaillent dans la préfecture.	Osaka Prefectural Housing Corporation Tel.: 06-6203-5454
Logements de la préfecture de Hyogo	Les étrangers qui résident ou travaillent dans la préfecture.	Section de la gestion du logement, Préfecture de Hyogo Tel.: 078-230-8460

## **2. Logement d'Urban Renaissance Agency**

Il y a aussi des logements construits par Urban Renaissance Agency. Leur loyer est plus élevé que celui des logements sociaux, mais moins que celui des logements privés de même superficie. Bien que certaines conditions s'appliquent à l'emménagement dans un logement d'Urban Renaissance Agency, dont notamment le revenu mensuel de base, il y a aussi des avantages, car il n'est pas nécessaire d'avoir un garant et il n'y a pas de frais de renouvellement du bail. L'attribution des logements se fait principalement sur la base du principe « premier arrivé, premier servi ». À ce sujet, veuillez vous informer auprès du bureau local d'Urban Renaissance Agency.

Urban Renaissance Agency (Agence administrative indépendante de renouveau urbain)

## **4-2 Logements à louer privés**

### **1. Où les trouver**

Pour trouver une maison ou un appartement à louer, vous pouvez aller dans une agence immobilière, chercher sur Internet, consulter les magazines immobiliers, etc. Avant de choisir un logement, visitez-en plusieurs et observez le quartier, car les logements diffèrent du point de vue de la disposition des pièces, des facilités de transport, etc.

### **2. Signature du bail avec le propriétaire**

Après avoir choisi une maison ou un appartement, vous signez le bail avec le propriétaire. Le contenu du bail varie légèrement d'une région à l'autre. Mais il indique clairement (1) le montant du loyer mensuel et la date limite du paiement, (2) la durée du bail, (3) le dépôt de garantie (« Shikikin »), (4) le montant du gage de reconnaissance financière (« Reikin »), (5) la date de renouvellement du bail, et (6) les conditions d'emménagement. C'est après avoir bien écouté les explications et apposé votre signature et sceau sur le bail que, celui-ci prenant effet, vous pourrez résider dans le logement en tant que locataire. Et dans bien des cas, il faut avoir un garant pour pouvoir signer le bail. Informez-vous auprès de l'agence immobilière ou du propriétaire pour savoir quel genre de personne peut être votre garant. Les résidents de la préfecture de Kanagawa, par exemple, peuvent s'informer au sujet du garant en contactant le guichet d'information du « Kanagawa Housing Support Center for Foreign Residents » à Yokohama (tél. : 045- 228-1752).

De plus, au Japon il faut souvent payer l'équivalent d'un mois de loyer en plus du dépôt de garantie (« Shikikin ») et du montant du gage de reconnaissance financière (« Reikin »). Lorsque vous quitterez le logement, votre dépôt de garantie vous sera partiellement remboursé après en avoir soustrait les frais éventuels de nettoyage et/ou de réparation du logement, mais le montant du gage de reconnaissance financière ne sera pas remboursé. Les prix du marché varient suivant la région et le propriétaire pour le dépôt de garantie et le montant du gage de reconnaissance financière.

### **3. Éviter les retards de paiement du loyer**

Au Japon, de nombreux propriétaires hésitent à louer une maison ou un appartement à un étranger. Donc, lorsque vous avez la chance de pouvoir louer une maison ou un appartement, efforcez-vous d'établir une bonne relation de confiance avec le propriétaire en payant toujours le loyer à temps. Et si vous prévoyez de ne pas pouvoir payer à la date fixée, contactez toujours le propriétaire à l'avance.

## **4-3 Pour faire l'achat d'une maison**

### **1. Posséder sa propre maison**

L'achat d'une maison étant très dispendieux, il est très difficile de la payer comptant. Il faut donc emprunter. Cela dit, vous devez faire preuve de prudence avant de vous endetter, car il faudra beaucoup de temps pour rembourser ce montant élevé. Ce qui importe avant tout, c'est de bien connaître votre capacité de remboursement. Vous devrez donc bien discuter avec les membres de votre famille, au sujet du temps pendant lequel vous rembourserez votre dette, et du montant que vous serez capable de rembourser chaque mois.

### **2. Prêt immobilier**

Il est possible d'obtenir un prêt immobilier avantageux à long terme et à faible taux d'intérêt auprès de certaines organisations publiques, dont la Japan Housing Finance Agency (une des conditions pour cela est d'avoir le statut de résidence « résident permanent »).

### **3. Régime d'épargne pour la propriété**

Si, au travail, vous êtes affilié au régime d'épargne pour la propriété, vous pourrez également recourir au financement par ce régime (à condition d'y avoir cotisé pendant un an ou plus). Il est également possible d'emprunter dans une banque privée, mais avec un taux d'intérêt plus élevé.

Informez-vous auprès des banques, des fournisseurs de logement, etc., au sujet de ce genre de prêts immobiliers.

## **Chapitre 5 Soins médicaux**

### **5-1 En cas de maladie ou de blessure**

Pour éviter de tomber malade, prenez soin de votre santé sur une base quotidienne. Mais si vous tombez malade ou vous blessez, veuillez consulter sans tarder un médecin. Autant que possible, faites-vous suivre par un médecin de votre établissement médical local.

Lorsque vous allez à l'hôpital, apportez toujours votre carte d'assurance maladie. Il y a deux types de cartes d'assurance maladie, celle de l'assurance maladie à laquelle on s'affilie par l'intermédiaire de l'employeur, et celle de l'assurance maladie nationale ; les étrangers enregistrés comme résidents au Japon doivent s'affilier à l'une ou l'autre de ces assurances. Avec l'assurance maladie, l'assuré et les membres de sa famille n'assument généralement que 10 % à 30 % des frais médicaux. Il existe également un « système de couverture des frais médicaux élevés » qui rembourse l'excédent lorsque, par exemple, les frais médicaux dépassent un certain montant mensuel.

En principe, les frais médicaux pour les blessures causées par les accidents de la route sont couverts par l'assurance, car les conducteurs et propriétaires d'automobile sont affiliés à l'assurance responsabilité civile automobile.

Les frais médicaux encourus pour une blessure subie ou une maladie contractée au travail ou en déplacement pour le travail sont couverts par l'assurance accidents du travail. Lorsque vous trouvez un emploi, vérifiez si la compagnie est affiliée à cette assurance.

## **5-2 Cliniques d'urgence ouvertes le dimanche et les jours fériés (ou la nuit)**

Des cliniques d'urgence pour le dimanche et les jours fériés et la nuit sont aménagées par les associations locales de médecins, sous forme de centres hospitaliers locaux où les médecins sont affectés en alternance. Ce sont les hôpitaux et les cliniques qui décident ensemble quels établissements offriront les services d'urgence pour le dimanche et les jours fériés et la nuit. Informez-vous, par exemple auprès de la mairie, pour connaître au quotidien les lieux et horaires de ces services d'urgence. Vous pouvez également, à votre clinique locale, demander à votre médecin habituel de vous dire quoi faire si une urgence se présente.

Il est également rassurant d'avoir tout près de chez soi un médecin de famille disponible pour discuter avec simplicité de l'état de santé des membres de la famille.

## **5-3 Régimes publics d'assurance maladie**

### **1. Assurance maladie**

Les travailleurs salariés sont affiliés aux régimes d'assurance sociale (assurance maladie et assurance pension des salariés). C'est l'employeur qui remplit les formalités d'affiliation. De plus, les travailleurs qui ont une famille à charge peuvent en affilier les membres à l'assurance maladie, en remplissant les formalités de demande d'affiliation chez leur employeur. Par l'intermédiaire de l'employeur, l'assureur (Association de l'assurance maladie du Japon, Syndicats de salariés et de l'assurance maladie, etc.), émettra des cartes d'assurance maladie pour le travailleur affilié et pour les membres de la famille à sa charge. Le paiement des cotisations d'assurance sociale est assumé à parts égales par l'employeur et l'employé, la part de l'employé étant soustraite chaque mois de son salaire, et c'est l'employeur qui verse les cotisations à l'assureur. Grâce à cette assurance maladie, la part des frais médicaux assumée par l'affilié est de 10 % à 30 %.

### **2. Assurance maladie nationale**

Dans le cas de l'assurance maladie nationale, c'est la personne elle-même qui doit remplir les formalités d'affiliation à la mairie, puis payer les primes en respectant la date limite inscrite sur l'avis de paiement. Le montant des primes est établi selon le revenu du ménage et le nombre de personnes affiliées. L'affiliation à l'assurance maladie nationale est obligatoire pour toutes les personnes qui ont obtenu un certificat de résidence, à l'exception de celles affiliées à l'assurance maladie de leur employeur.

Pour les enfants d'un certain âge (l'âge d'admissibilité varie d'une collectivité locale à l'autre), les parents peuvent, en présentant le certificat de soins médicaux infantiles, bénéficier de l'aide pour frais médicaux infantiles mise en œuvre par la collectivité locale, pour la part des frais médicaux (de 20 % à 30 %) non couverte par l'assurance maladie ou l'assurance maladie nationale. Grâce à cette aide, les soins médicaux des enfants sont souvent gratuits. La demande de délivrance du certificat de soins médicaux infantiles s'effectue à la mairie où l'enfant est enregistré comme résident.

### **3. Système de couverture des frais médicaux élevé**

Il existe un « système de couverture des frais médicaux élevés » pour frais excédentaires lorsque la somme des frais payés à l'hôpital et à la pharmacie dépasse un certain montant pendant le mois (du premier au dernier jour du mois). La limite du montant à assumer par la personne affiliée varie suivant l'âge et la tranche de revenu. Pour de plus amples informations, veuillez vous informer auprès de l'association inscrite en tant qu'assureur sur votre carte d'assurance maladie (nationale), ou auprès de la mairie.

### **4. Système combiné de couverture des frais médicaux élevés et des frais élevés de soins pour personne dépendante**

Pour les membres d'une famille affiliée à l'assurance maladie, il existe un « système combiné de couverture des frais médicaux élevés et des frais élevés de soins pour personne dépendante » pour les frais excédentaires lorsque la somme des parts non couvertes par l'assurance maladie et l'assurance dépendance dépasse le montant de base pendant la période d'un an qui commence en août chaque année. Contrairement au système de couverture des frais médicaux élevés, qui réduit la charge à assumer sur une base mensuelle, ce système combiné réduit sur une base annuelle les éventuelles charges plus lourdes pour lesquelles la couverture mensuelle ne suffit pas. Pour de plus amples informations, veuillez vous informer auprès de l'assureur de l'assurance maladie à laquelle vous êtes affilié.

### **5. Abattement fiscal pour frais médicaux**

Si le montant total annuel des frais médicaux combinés d'une personne affiliée et des membres de son ménage dépasse un montant fixe (100 000 yens, mais lorsque le revenu total du ménage n'atteint pas 2 millions de yens, 5 % dudit revenu), une partie de l'argent payé peut être remboursée sous forme d'abattement fiscal, à condition de présenter une déclaration détaillée des frais médicaux dans la déclaration de revenus. On parle alors d'« abattement fiscal pour frais médicaux ». Pour de plus amples informations, informez-vous auprès du RHQ.

## **5-4 Assurance dépendance publique**

L'assurance dépendance est un régime d'entraide soutenu par l'ensemble de la communauté pour que les personnes âgées qui nécessitent des soins puissent, dans la mesure du possible, mener une vie stable en utilisant les services locaux dont ils ont besoin. L'affiliation à l'assurance dépendance commence à l'âge de 40 ans, en versant une cotisation mensuelle d'un montant déterminé. (Le montant de la prime est calculé en fonction du revenu de la personne affiliée à l'assurance dépendance.) Lorsqu'une personne affiliée à l'assurance dépendance se trouve dans une situation où elle a besoin de soins, elle peut bénéficier de divers services de soins en n'assumant qu'une partie des frais, le reste étant financé par les primes et les taxes.

### **1. Affiliation à l'assurance dépendance**

Les personnes admissibles au régime d'assurance dépendance sont (1) celles âgées de 65 ans ou plus (affiliés de catégorie 1) et (2) celles âgées de 40 à 64 ans et affiliées à l'assurance maladie (affiliés de catégorie 2). Lorsqu'une personne âgée de 65 ans ou plus se trouve dans une situation où elle a besoin de services d'aide et de soins pour personne dépendante, elle peut en bénéficier, quelle que soit la cause. Dans le cas d'une personne âgée de 40 à 64 ans qui se trouve dans une situation où elle a besoin de services d'aide et de soins pour personne dépendante en raison d'une maladie liée au vieillissement (une des « maladies spécifiées », dont notamment le cancer en phase terminale et les maladies liées au vieillissement telles que le rhumatisme articulaire), elle peut bénéficier des services de soins locaux pour personne dépendante en n'assumant que 10 % des frais.

Le « certificat d'assurance dépendance » est délivré le mois qui précède l'âge de 65 ans. Quant aux personnes âgées de 40 à 64 ans, elles ne reçoivent le certificat d'assurance dépendance qu'après avoir été reconnues comme nécessitant de l'aide et des soins pour personne dépendante. Ce certificat étant nécessaire pour utiliser les services de soins pour personne dépendante, conservez-le précieusement.

### **2. Où s'informer et où présenter sa demande**

Pour utiliser les services de soins pour personne dépendante, informez-vous et présentez votre demande au Centre local d'information pour personnes âgées (ou Centre de soutien général de la communauté) ou au guichet responsable de l'assurance dépendance à la mairie.

Outre l'utilisateur lui-même, sa famille peut également s'informer et présenter la demande. Une fois la demande présentée, elle sera notamment examinée sur la base du certificat médical d'un médecin et d'une visite à domicile, afin de juger du niveau d'aide et de soins requis par l'utilisateur (appelé « niveau de dépendance »). En principe, la réponse à la demande est annoncée dans les 30 jours qui suivent. Quant aux types de services et au montant limite mensuel d'utilisation des services, ils varient suivant le « niveau de dépendance ».

### **3. Services à domicile et services en institution**

En gros, les services disponibles de l'assurance dépendance se divisent en services à domicile et services en institution. Les services à domicile comprennent notamment l'aide et les soins fournis soit à domicile (aide générale à domicile appelée « Home help », aide pour le bain, réhabilitation, etc.), soit au centre de santé (soins d'une journée appelés « Day service », soins de réhabilitation appelés « Day care», etc.).

Quant aux services en institution, disponibles pour les résidents des établissements médico-sociaux pour personnes dépendantes, ils sont principalement divisés en trois types selon les soins nécessaires. Ces institutions sont les « établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes » (tokuyō), les « établissements de santé pour personnes âgées dépendantes » (rōken), principalement pour la réhabilitation des personnes qui retourneront vivre à leur domicile, et les « établissements médicaux de traitements pour personnes dépendantes » (ryōyōgata byōin) pour les personnes âgées qui ont besoin d'être hospitalisées pour des traitements prolongés).

Ce sont des spécialistes de l'aide aux personnes dépendantes, appelés care managers, qui établissent concrètement le programme d'utilisation des services (ou plan de soins), en tenant compte des désirs exprimés par la personne dépendante et sa famille au sujet du contenu et du niveau d'utilisation des services. L'utilisateur et sa famille peuvent choisir le care manager, et, au besoin, modifier plus tard leur choix. Le plan de soins pouvant être modifié s'il n'est pas bien adapté au mode de vie ou s'il pose problème, parlez-en avec le care manager jusqu'à ce que vous trouviez une solution satisfaisante. Au sujet de la sélection du care manager, vous pouvez en discuter à la section responsable de l'assurance dépendance à la mairie, ou au Centre d'information pour personnes âgées.

## **5-5 Examens médicaux et vaccinations**

Les résidents peuvent parfois subir des examens médicaux périodiques organisés par l'administration municipale. Ces examens médicaux étant réalisés sur une période limitée, il est recommandé de vérifier cette période dès réception de votre invitation, et d'aller subir votre examen à l'établissement médical indiqué sur l'invitation.

Les enfants ont droit à des vaccinations gratuites organisées par l'administration municipale. Ces vaccinations, qui servent à protéger les enfants contre les maladies infectieuses, ne sont plus obligatoires depuis la révision de la loi sur les vaccinations en 1994. Ne prenez vos décisions en matière de vaccination qu'après avoir vérifié si votre enfant se porte bien, n'a pas d'allergie, n'a pas déjà reçu le même vaccin, etc. Les vaccins administrés par la municipalité sont le vaccin combiné DTC (vaccin diphtérique, coquelucheux et tétanique), le vaccin contre la poliomyélite, le vaccin BCG (uniquement si l'enfant est négatif lors du test tuberculinique), le vaccin contre la rougeole, le vaccin contre la rubéole, le vaccin contre l'encéphalite japonaise, le vaccin contre la varicelle, le vaccin contre les infections à pneumocoque et le vaccin Hib ; des âges de vaccination sont établis pour chacun de ces vaccins. Veuillez vous informer lorsque vous recevez une invitation lors des campagnes de vaccination de l'administration municipale.

Il y a également d'autres vaccinations pour les adultes, avec ou sans frais. Pour de plus amples informations, veuillez vous informer au centre de santé le plus proche.

## **5-6 Si vous ne pouvez pas payer les frais médicaux**

Si vous ne pouvez pas payer les frais médicaux pour une maladie de longue durée ou une maladie difficilement curable, adressez-vous à l'assistant social affecté au bureau de consultation médicale de l'hôpital. Il existe également un « système de crédit pour frais médicaux élevés », avec lequel vous pouvez emprunter un montant correspondant à vos frais médicaux élevés pendant environ deux mois en attendant votre remboursement par le système de couverture des frais médicaux élevés. Si votre revenu n'est pas suffisant pour payer vos frais, veuillez vous informer auprès du Conseil de l'assistance sociale de votre région, car celui-ci a un système de crédit public à faible taux d'intérêt pour frais médicaux élevés.

Il serait également bon de vous informer à la mairie de votre lieu de résidence, car certaines collectivités locales mettent à la disposition des personnes affiliées à l'assurance maladie nationale un « système de réduction (ou d'exemption) de la charge personnelle pour frais médicaux ». De plus, une aide médicale est apportée aux personnes qui remplissent les conditions d'admissibilité à l'aide sociale. S'agissant des maladies difficilement curables de cause inconnue et sans traitement établi, l'Etat désigne 348 maladies difficiles à traiter et entraînant des frais médicaux élevés (en date d'avril 2025), dont la charge personnelle des frais médicaux est partiellement ou totalement couverte par l'aide publique ; les demandes pour cette aide peuvent être soumises aux centres de santé ou à d'autres établissements similaires. Veuillez d'abord consulter votre médecin. Divers examens médicaux et un soutien étant également disponibles si vous ou un membre de votre famille contractez une maladie infectieuse, veuillez vous informer sans tarder au centre de santé si cela se produit.

## **5-7 Si vous éprouvez de l'anxiété**

### **1. Anxiété causée par le choc culturel**

Certains résidents à long terme n'arrivent pas à s'adapter physiquement ou psychologiquement à la vie au Japon, en raison du changement d'environnement provoqué entre autres par les différences sociales, culturelles et linguistiques. Or, les conflits émotionnels et le stress peuvent laisser des séquelles psychologiques s'ils ne sont pas soignés. La consommation excessive d'alcool et de médicaments peut également entraîner des dommages psychologiques.

### **2. Si vous éprouvez trop d'anxiété (ou souffrez de troubles mentaux), n'hésitez pas à consulter un psychiatre.**

Si vous éprouvez des troubles du sommeil pendant trois jours ou plus, il vaut mieux en parler à votre médecin. Vous pouvez également demander conseil dans un centre de santé où est affecté un assistant social en psychiatrie. Si votre médecin vous prescrit des soins ambulatoires ou une hospitalisation, veuillez suivre sa recommandation et vous faire soigner le plus tôt possible.

Il y a deux types d'hospitalisation : « l'hospitalisation libre avec consentement du patient », et « l'hospitalisation pour soins médicaux et protection » dans les cas où un psychiatre désigné reconnaît la nécessité de soins et de protection pour le patient, avec consentement du tuteur du patient. Il y a également « l'hospitalisation d'office », lorsque le patient présente un risque de blessures pour lui-même ou pour les autres ; dans ce cas, le patient est hospitalisé de force, en vertu de l'autorité du gouverneur de la préfecture et après avoir été examiné par au moins deux psychiatres désignés. Les frais médicaux encourus pendant la période d'hospitalisation d'office sont à la charge de l'état. Par ailleurs, bien que les frais des soins ambulatoires soient couverts par l'assurance maladie, on peut également recourir au système de couverture publique, au système de couverture des frais médicaux élevés de l'assurance maladie nationale, et au « système d'aide au paiement des frais médicaux des personnes souffrant de maladie mentale ». Dans certains cas, les personnes qui subissent des examens médicaux pendant 6 mois ou plus à partir du premier examen peuvent demander un « livret de santé et d'assistance sociale pour personne souffrant de maladie mentale » et, une fois ce livret émis, bénéficier des abattements fiscaux. Il existe également des établissements de préparation à la réhabilitation sociale. Veuillez vous informer auprès de votre médecin ou centre de santé. En ce qui concerne le traitement des diverses dépendances (alcool, drogues, etc.), veuillez vous informer auprès du Centre de santé et d'assistance sociale pour personnes souffrant de maladie mentale, ou auprès de votre centre de santé.

## **5-8 Aide pour enfants handicapés à domicile, et établissements pour enfants handicapés**

Les demandes d'information au sujet des enfants handicapés et des personnes handicapées doivent être adressées au guichet du bureau de l'assistance sociale ou de la Division de l'assistance sociale de votre administration municipale. Une « allocation pour enfants handicapés » est versée aux parents qui élèvent à la maison un enfant handicapé mentalement ou physiquement (l'enfant doit avoir moins de 20 ans et être atteint d'un handicap mental ou physique attesté par un médecin). Le montant de cette allocation varie suivant la sévérité du handicap. Lorsque le handicap est très sévère, une « allocation d'assistance sociale pour enfant handicapé » est également versée à l'enfant lui-même. Ces allocations dépendent toutefois du revenu des parents.

Il existe également des établissements spécialisés en soins médicaux, puériculture et éducation pour les enfants atteints d'un handicap. Présents dans toutes les régions du pays, ces établissements prennent en charge les enfants handicapés physiquement, les enfants (et adultes) avec handicap moteur ou intellectuel lourd, les enfants sourds ou aveugles, les enfants qui souffrent de troubles de développement, etc.

Pour les enfants handicapés qui ont besoin de soins pour personne dépendante dans la vie quotidienne, il existe un système d'envoi de personnel d'aide familiale, et l'on peut bénéficier de soins de courte durée, de prothèses, etc. Pour vous informer et présenter une demande, adressez-vous à la mairie ou au bureau de l'assistance sociale.

Vous pouvez présenter une demande de « livret de personne handicapée » pour une personne handicapée physiquement, de « livret de traitement et d'éducation » pour une personne retardée, ou de « livret de santé et d'assistance sociale pour personne souffrant de maladie mentale » pour une personne souffrant de maladie mentale. Au sujet des modalités de demande de chacun de ces livrets, veuillez vous informer auprès du guichet de l'administration municipale. En recevant un livret de personne handicapée, vous aurez droit à divers abattements ou exemptions fiscales, ainsi qu'à divers services, dont des réductions sur le prix des transports publics. Vérifiez auprès de votre collectivité locale lorsque vous présenterez votre demande, car les services offerts varient d'une collectivité locale à l'autre et selon le type et/ou la catégorie du livret de personne handicapée délivré.

## **5-9 Grossesse et accouchement**

### **1. Si vous constatez que vous êtes enceinte, procurez-vous un carnet de santé mère-enfant.**

Une fois votre grossesse confirmée par un médecin, rendez-vous à la mairie de votre lieu de résidence pour remplir le « formulaire de déclaration de grossesse » en y inscrivant votre nom, la date de naissance prévue, le nom de l'hôpital, etc., et pour recevoir votre « carnet de santé mère-enfant ». Vous recevrez également une fiche d'examen médical pour subir un examen médical pour femme enceinte. Bien que les examens médicaux pour femme enceinte soient entièrement à la charge de la patiente, vous pourrez bénéficier d'une aide publique si, au moment de l'examen, vous présentez votre fiche d'examen médical dans un établissement médical désigné. Ces formalités sont nécessaires pour le suivi de la santé de la mère et de l'enfant pendant la grossesse, et de l'enfant après sa naissance. De plus, ces formalités permettent à la mère et à l'enfant de bénéficier gratuitement des examens médicaux et des vaccinations au centre de santé municipal ou local.

### **2. Examens médicaux périodiques**

En vue d'un accouchement sans souci, veillez à votre bonne santé et à celle de votre enfant en suivant les indications de votre médecin. Si quelque chose vous préoccupe, parlez-en à votre médecin ou au guichet d'information du centre de santé.

### **3. Congé de maternité et congé parental**

Si vous travaillez dans une compagnie ou ailleurs, vous avez droit à un congé de maternité avant et après l'accouchement. Si un ou deux conjoints souhaitent obtenir un congé parental, ils peuvent l'obtenir en présentant une demande auprès de leur employeur respectif, pour élever en principe l'enfant moins d'un an ; chaque conjoint aura droit à un congé parental maximal d'un an (dans le cas de la mère, cette période d'un an inclut la période de congé de maternité qui suit l'accouchement). Il existe également d'autres systèmes de congé parental, dont notamment le « système de travail à temps partiel » pour élever un enfant moins de 3 ans tout en travaillant en principe 6 heures par jour, et le « système de congé pour soins et garde d'enfant » permettant 5 jours de congé par année pour un enfant jusqu'à la fin de la 3e année de l'école primaire, et de 10 jours pour deux enfants ou plus du même groupe d'âge. Certains de ces systèmes ne s'appliquent toutefois pas aux personnes qui travaillent depuis moins d'un an. Au besoin, informez-vous auprès du responsable des ressources humaines ou de l'administration du personnel.

#### **4. Lorsque l'enfant naît**

La « déclaration de naissance » doit être présentée à la mairie dans les 14 jours suivant la naissance. De plus, en présentant la « notification de naissance » à l'établissement désigné (centre de santé municipal, etc.), vous pourrez bénéficier, entre autres, du service de visite infirmière à domicile.

Suivez les directives de votre médecin, et faites subir à l'enfant ses examens médicaux périodiques et ses vaccinations. Pour les horaires concrets et autres renseignements, informez-vous auprès du centre de santé municipal. Lors des examens médicaux périodiques et des vaccinations, apportez toujours votre carnet de santé mère-enfant.

#### **5. Insuffisance pondérale à la naissance**

Si le nouveau-né pèse moins de 2 500 grammes, il doit être déclaré au centre de santé du lieu de naissance. Si le nouveau-né ne pèse que 2 000 grammes ou moins et que le médecin juge que des soins pour bébé de faible poids sont nécessaires, lors de l'hospitalisation du bébé dans l'hôpital désigné les frais médicaux partiellement ou entièrement gratuits, selon le revenu des parents.

#### **6. Carnet de santé mère-enfant**

Pour toutes les formalités concernant les enfants en bas âge, ainsi que pour leurs examens médicaux, vaccinations, soins médicaux, etc., utilisez toujours votre carnet de santé mère-enfant. Conservez-le précieusement jusqu'à l'âge du collège et du lycée, pour les vaccinations.

## **7. Somme forfaitaire pour maternité et puériculture**

Contrairement aux maladies, l'assurance maladie ne couvre pas les grossesses et accouchements qui se déroulent normalement ; il faut en assumer soi-même l'entièreté des frais. Les frais d'accouchement sont en moyenne de 500 000 à 600 000 yens pour un accouchement normal à l'hôpital. Les personnes affiliées à l'assurance maladie et leurs personnes à charge peuvent toutefois recevoir 420 000 yens en tant que « somme forfaitaire pour maternité et puériculture » si elles accouchent après 4 mois ou plus de grossesse. Par ailleurs, elles y sont toujours admissibles même si elles avortent ou accouchent d'un enfant mort-né après 85 jours ou plus de grossesse.

Les demandes de somme forfaitaire pour maternité et puériculture doivent être présentées au guichet de la mairie dans le cas des femmes enceintes affiliées à l'assurance maladie nationale, et au guichet responsable de l'assureur, par l'intermédiaire de l'employeur, dans le cas des femmes enceintes (et de leurs personnes à charge) affiliées à l'assurance maladie des employés. Il existe également un « système de paiement direct » par lequel l'établissement médical demande et reçoit lui-même la somme forfaitaire pour maternité et puériculture à la place de la femme enceinte. L'argent étant versé directement à l'établissement médical par l'assureur, la bénéficiaire n'a pas à payer l'entièreté des frais d'accouchement au guichet en quittant l'hôpital.

## **8. Si vous ne pouvez pas payer les frais d'accouchement**

Pour les personnes à faible revenu qui doivent être hospitalisées pour accoucher, il existe également un système d'aide qui leur permet d'être hospitalisées et d'accoucher dans un hôpital désigné. De plus, une aide à l'accouchement est disponible pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

## **9. La grossesse idéale est une grossesse planifiée**

Non seulement pour la femme elle-même, mais aussi pour toute la famille de résidents à long terme, la grossesse et l'accouchement dans un pays étranger sont à la fois une source de grande réjouissance et un grand événement. Mais cela peut aussi engendrer beaucoup d'angoisse, si la grossesse est non désirée ou si l'on s'inquiète pour les frais d'accouchement. La grossesse idéale est donc une grossesse planifiée.

Évitez les solutions telles que l'interruption volontaire de grossesse et la stérilisation, en recourant à la contraception avec la coopération de votre conjoint. Vous pouvez vous informer sur les questions de contraception et de génétique au centre de santé\*, ou, à l'hôpital, auprès de votre gynécologue (médecin désigné par la loi sur la protection maternelle) au sujet de l'interruption volontaire de grossesse et de la stérilisation (auprès de l'urologue dans le cas des hommes) ; informez-vous à l'avance du coût et des horaires de consultation.

La loi sur la protection maternelle reconnaît l'interruption volontaire de grossesse jusqu'avant la 22e semaine de grossesse par mesure de protection maternelle ou dans les cas de force majeure, mais il est préférable d'éviter cette solution tout spécialement dans le cas des jeunes femmes, car elle présente un risque de décès et peut provoquer la stérilité. Par ailleurs, l'interruption volontaire de grossesse n'est pas couverte, en principe, par l'assurance maladie.

\* Dans certaines localités, le centre de santé et le bureau de l'assistance sociale sont aménagés au même endroit.

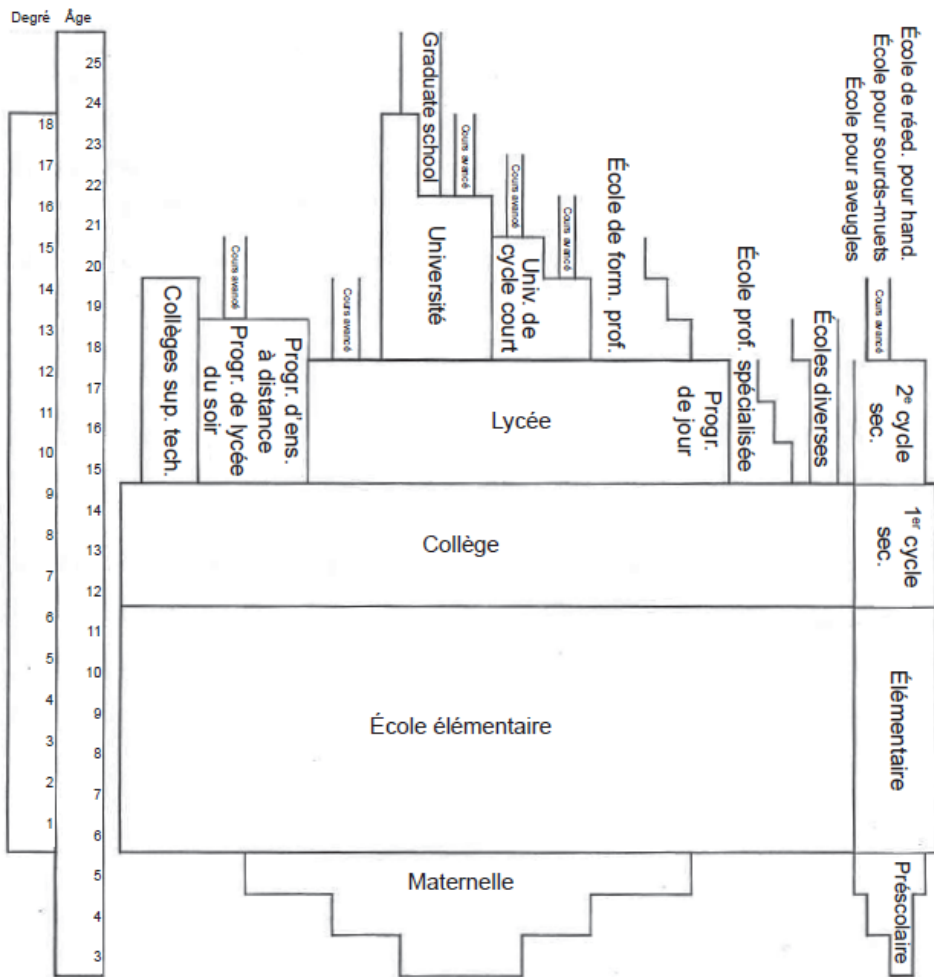
## **Chapitre 6 Éducation**

### **6-1 Le système d'éducation du Japon**

Dans le système scolaire japonais, l'éducation obligatoire comprend l'école élémentaire à partir de l'âge de 6 ans, et trois années de collège à partir de l'âge de 12 ans. Après l'éducation obligatoire, il y a trois années de lycée (quatre pour le lycée à temps partiel) et quatre années d'université. Dans ces institutions d'enseignement, l'année scolaire commence en avril et se termine en mars de l'année suivante.

Pour les années préscolaires, il y a également des crèches pour les enfants dont les parents ne peuvent s'occuper en raison du travail ou de la maladie, et des écoles maternelles pour les enfants de 3 à 5 ans. Il y a aussi des collèges du soir, pour les personnes qui ont dépassé l'âge de l'éducation obligatoire sans l'avoir achevée. Pour les élèves qui veulent poursuivre leurs études après l'éducation obligatoire, il y a, outre le lycée et l'université, les collèges supérieurs de technologie, les écoles professionnelles spécialisées et les universités de formation professionnelle de cycle court ; quant aux diplômés de l'université, ils peuvent poursuivre leurs études dans les graduate schools (universités de deuxième et troisième cycles universitaires).

De plus, pour les personnes qui travaillent le jour et souhaitent étudier le soir, il y a des lycées du soir, des facultés universitaires du soir et des établissements d'enseignement à distance tels que The Open University of Japan. Veuillez consulter les pages suivantes du présent guide pour des explications plus détaillées sur chacun de ces types d'établissements d'enseignement.



## **6-2 Formalités d'admission ou de changement d'école à l'élémentaire et au collège**

Les enfants entrent à l'école élémentaire, pour six années d'études, à partir du mois d'avril de l'année scolaire qui suit celle où ils atteignent l'âge de 6 ans. Une fois diplômés de l'école élémentaire, les élèves fréquentent le collège pendant trois ans. S'ils le veulent, les enfants des réfugiés résidents à long terme peuvent aller à l'école élémentaire publique et au collège public ; veuillez vous informer auprès de la commission de l'éducation municipale de votre lieu de résidence. De même, veuillez vous informer auprès de votre commission de l'éducation municipale si vous avez un enfant de 16 ans ou plus qui n'a pas achevé son éducation obligatoire, car il peut être admissible au collège du soir.

## **6-3 Pour mettre un enfant à la crèche ou à l'école maternelle**

Les frais d'utilisation des crèches, des écoles maternelles et des jardins d'enfants autorisés pour les enfants de 3 à 5 ans sont en principe gratuits.

### **1. Crèches**

Les crèches sont des établissements de garde des enfants pour les ménages qui ne peuvent pas s'occuper eux-mêmes de leurs enfants parce que les deux conjoints travaillent, pour cause de maladie, etc. Les enfants d'âge préscolaire y sont normalement admissibles à partir de l'âge de 8 semaines, mais certaines crèches n'acceptent pas les enfants âgés de moins de 1 an. Il y a souvent un temps d'attente avant qu'une place ne se libère, et les enfants sont admis par ordre de nécessité et d'urgence.

#### **(1) Horaires de garde**

Les horaires de garde varient d'une crèche à l'autre, mais en général elles sont de 8h30 à 17h00 les jours ouvrables, et de 8h30 à 12h30 le samedi (les crèches sont fermées le dimanche et les jours fériés). Si votre enfant a besoin d'un service de garde avant 8h30 et/ou après 17h00 (garde à l'extérieur des horaires d'ouverture), vous devez présenter une demande à la crèche.

#### **(2) Tarifs de garde**

La garde est gratuite pendant trois ans, du 1er avril suivant le troisième anniversaire de l'enfant jusqu'à l'entrée à l'école primaire. Les frais de repas et d'activités sont à la charge des parents. Cependant, selon le revenu annuel des parents ou le nombre d'enfants, les frais de repas complémentaires (plat et goûter, entre autres) peuvent être exonérés.

Pour les enfants de 0 à 2 ans, la gratuité de garde est accordée aux ménages non imposables à la taxe d'habitation.

#### **(3) Demande d'admission à la crèche**

Pour mettre un enfant à la crèche, il faut présenter une demande à la section responsable des crèches à la mairie de votre lieu de résidence. Pour faire votre demande, vous aurez besoin de documents comme le « rapport sur la situation du ménage » et le « certificat de travail » ; comme les types de documents à fournir varient suivant les conditions et le moment du dépôt de la demande, préparez-les après avoir consulté le service responsable des crèches à la mairie.

#### (4) La vie à la crèche

Les enfants doivent être amenés à la crèche et ramenés à la maison par un parent ou autre personne responsable de l'enfant. L'entrée à la crèche commence par une période d'adaptation d'environ une semaine, pendant laquelle l'enfant s'habitue à la crèche environ une heure par jour, puis cette durée est graduellement augmentée. Les parents reçoivent un « carnet de crèche » (carnet de communication) dans lequel la crèche et les parents échangent l'information nécessaire en vue d'améliorer la crèche de l'enfant, mais si vous n'êtes pas à l'aise avec la lecture et l'écriture, profitez de vos arrivées du matin et départs du soir pour échanger verbalement les informations importantes (état de santé de l'enfant, etc.) avec l'éducatrice ou l'éducateur responsable de votre enfant.

## 2. Écoles maternelles

Les maternelles sont des écoles publiques ou privées fréquentées par les enfants d'âge préscolaire à partir de l'âge de 3 ans. L'enseignement y est normalement d'une durée de quatre heures, par exemple de 9h00 à 14h00. Comme il y a une période de recrutement pour l'admission (en gros, de septembre à novembre de l'année précédente), veuillez vous informer sans tarder auprès de la commission de l'éducation ou de l'école maternelle.

La maternelle est gratuite (avec un plafond de 25 700 yens par mois), mais les frais d'admission, de transport, de repas et d'activités sont à la charge des parents. Cependant, selon le revenu annuel des parents ou le nombre d'enfants, les frais de repas complémentaires (plats et goûter, entre autres) peuvent être exonérés.

Pour les maternelles non couvertes par le nouveau système de soutien à l'enfance et à l'éducation, une certification et, selon la municipalité, des démarches de remboursement peuvent être nécessaires pour bénéficier de la gratuité. Par ailleurs, certaines municipalités mettent en place des systèmes de subventions pour les maternelles privées ; veuillez vous informer auprès de votre municipalité pour plus de détails.

### **3. Jardins d'enfants autorisés**

Les jardins d'enfants autorisés sont de nouveaux établissements qui exploitent les avantages respectifs des crèches et des maternelles, et qui peuvent remplir l'un et l'autre de ces deux rôles. Ils peuvent être qualifiés d'établissements qui intègrent l'éducation et la garde des enfants. Tous les enfants y sont admissibles, peu importe que leurs parents travaillent ou non. Ils offrent un soutien complet à l'éducation familiale, notamment par des consultations en cas d'inquiétude sur des questions de puériculture, et par l'offre de lieux de rassemblement pour les parents et enfants.

## **6-4 Pour poursuivre ses études au lycée**

### **1. Conditions d'admissibilité à l'examen d'entrée du lycée**

Pour pouvoir être admis au lycée, il faut être diplômé du collège ou avoir des connaissances scolaires jugées au moins équivalentes à celles d'un diplômé du collège, et il faut réussir l'examen d'entrée du lycée. Les personnes dont les connaissances scolaires sont jugées au moins équivalentes à celles d'un diplômé du collège sont soit celles qui ont terminé neuf années d'éducation scolaire dans un pays étranger, soit celles qui ont réussi l'examen de qualification de niveau collégial. Pour être admissibles à l'examen de qualification de niveau collégial, les personnes qui ne sont pas de nationalité japonaise doivent être âgées de 15 ans ou plus au plus tard le 31 mars de l'année d'admission au lycée.

Dans de nombreux collèges, l'aiguillage des élèves vers le marché du travail ou la poursuite des études donne lieu à une rencontre entre l'élève, le professeur et les parents, en tenant compte notamment des désirs, aptitudes et capacités scolaires de l'élève et de la situation financière de sa famille. Pour les diplômés d'un collège à l'étranger, il est parfois nécessaire de présenter le diplôme et le relevé de notes de l'élève au moment de l'aiguillage.

### **2. Frais de scolarité au lycée**

Quelle que soit la nature de l'établissement — national, public ou privé —, une « aide financière à la scolarisation » est versée aux ménages dont le revenu est inférieur à un niveau déterminé, afin de les aider à payer les frais de scolarité du lycée. Pour bénéficier de cette aide financière à la scolarisation, il faut présenter son certificat d'imposition et un formulaire de demande. Le montant mensuel limite de l'aide financière à la scolarisation est de 9 900 yens pour les cours de jour, identique pour les lycées publics et les lycées privés (2 700 yens et 520 yens respectivement pour les lycées publics du soir et de cours par correspondance, et 9 900 yens pour les lycées privés du soir et de cours par correspondance). Mais lorsque les frais de scolarité n'atteignent pas la limite ci-dessus, la limite de l'aide financière à la scolarisation versée correspond auxdits frais de scolarité. Dans le cas des lycées privés, étant donné que les frais de scolarité et autres frais représentent un lourd fardeau économique, une aide financière à la scolarisation est ajoutée pour les familles à faible revenu, cette allocation supplémentaire étant établie en fonction dudit revenu. Pour les modalités de demande de cette allocation supplémentaire, veuillez vous informer directement auprès du lycée.

### **3. Changement de lycée**

Si vous souhaitez, pour une raison telle qu'un déménagement lointain, faire un changement d'établissement pour votre enfant pendant ses années d'étude au lycée, veuillez en discuter avec son professeur ou autre personne responsable du lycée, car les conditions de changement varient d'un lycée à l'autre.

## **6-5 Pour poursuivre ses études à l'université**

### **1. Pour les étrangers, les modalités d'admission dans les universités (4 années) et les universités de formation professionnelle de cycle court (2 ou 3 années) sont les suivantes**

#### **(1) Pour passer l'examen d'entrée en tant qu'étudiant étranger**

- (a) Universités qui utilisent un examen d'entrée spécifique pour les étudiants étrangers.
- (b) Universités qui utilisent le même examen que pour les Japonais, mais évaluent différemment les résultats des étudiants étrangers
- (c) Universités qui utilisent le même examen que pour les Japonais, mais évaluent différemment les résultats des étudiants étrangers

Parmi les méthodes ci-dessus, celle utilisée varie d'une université à l'autre.

De plus, certaines universités imposent aux étudiants étrangers l'« examen d'admission à l'université japonaise pour les étudiants étrangers » et le « Japanese-Language Proficiency Test » (administré par l'association Japan Educational Exchanges and Services\*). Le système d'examens d'entrée peut parfois varier d'une année à l'autre ; pour de plus amples informations, vérifiez directement auprès de l'université où vous souhaitez être admis.

\* Japan Educational Exchanges and Services (fondation constituée en société d'intérêt public) :

Section de diffusion de l'enseignement de la langue japonaise

TÉL. : 03-5454-5215

#### **(2) Pour passer l'examen d'entrée en tant que diplômé (ou futur diplômé) de lycée japonais**

En règle générale, vous pouvez passer l'examen de la même façon que les Japonais. Dans le cas des universités nationales, des universités publiques et d'une partie des universités privées, il faut d'abord passer « l'examen commun d'admission aux universités » dans un des sites d'examen aménagés à travers le Japon, puis passer l'examen d'entrée propre à l'université où vous souhaitez être admis. Pour passer l'examen commun d'admission aux universités, vous devez vous procurer le formulaire de demande au début du mois de septembre, payer les frais d'examen par virement bancaire, puis envoyer le formulaire rempli par la poste au début du mois d'octobre.

L'examen se déroule vers la mi-janvier. Les candidats présentent ensuite leur candidature dans les universités de leur choix. Passer l'examen commun d'admission est économique pour les candidats qui habitent en région, d'une part parce que les frais de sélection des candidats sont inférieurs d'au moins la moitié à ceux des examens propres aux universités, et d'autre part parce que cela permet d'épargner les frais de transport et d'hébergement.

Par ailleurs, les universités privées qui n'utilisent pas l'examen commun d'admission ont chacune sa façon propre de mettre en œuvre l'examen d'entrée. En outre, certaines universités nationales, publiques et privées ont également un système d'admission par recommandation, avec lequel un lycéen peut être recommandé à une université si ses résultats scolaires du lycée atteignent ou dépassent le niveau exigé par l'université en question. Certaines universités font toutefois passer l'examen en tant qu'étudiant étranger même si le candidat étranger est diplômé d'un lycée japonais ; pour de plus amples informations, il est préférable de vérifier directement auprès de l'université où vous souhaitez être admis.

(3) Si vous n'êtes pas diplômé du lycée

(a) Même si vous n'êtes pas diplômé du lycée, vous pourrez passer l'examen d'entrée d'une université, d'une université de formation professionnelle de cycle court ou d'une école de formation professionnelle si vous réussissez l'examen du « Certificate for Students Achieving the Proficiency Level of Upper Secondary School Graduates ». Pour être admissible à l'obtention de ce certificat, il faut être âgé d'au moins 16 ans à la fin de l'année scolaire (31 mars) où a lieu l'examen.

\* Examen du Certificate for Students Achieving the Proficiency Level of Upper Secondary School Graduates :

Ministère de l'Éducation, Section de promotion de la formation  
continue TÉL. : 03-5253-4111

(b) Personnes diplômées d'une école pour étudiants étrangers (programme de 12 années d'études) reconnue par une association d'évaluation internationale\*.

\* Parmi les associations d'évaluation internationales figurent la WASC (Western Association of Schools and Colleges), l'ACSI (Association of Christian Schools International) et l'ECIS (Educational Collaborative for International Schools).

- (c) Personnes diplômées d'un programme d'enseignement positionné dans le système d'éducation d'un pays étranger en tant que programme (de 12 années d'études) correspondant au lycée du Japon.
- (d) En ce qui concerne l'admission à l'université ou dans une école de formation professionnelle, une personne âgée de 18 ans ou plus peut passer l'examen d'entrée d'une université, d'une université de formation professionnelle de cycle court ou d'une école de formation professionnelle si ses capacités scolaires sont jugées, lors d'un examen de qualification à l'admission propre à chaque établissement, d'un niveau égal ou supérieur à celui d'un diplômé du lycée.

\* UNHCR-Refugee Higher Education Program

L'UNHCR, en collaboration avec des universités et des établissements d'enseignement universitaire supérieur, offre un programme d'enseignement supérieur (système de bourses) pour les réfugiés.

Pour de plus amples informations, veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous.

Bureau de l'UNHCR au Japon

Wesley Center, 6-10-11 Minami-Aoyama, Minato-ku, Tokyo 107-0062

TÉL. : 03-3499-2011

- (4) Si vous êtes diplômé d'un lycée de pays étranger mais n'avez pas votre diplôme  
Il est plausible qu'un réfugié arrivé au Japon sans ses affaires personnelles ne possède pas les documents nécessaires pour présenter sa candidature pour l'admission à l'université.  
Dans un avis envoyé aux universités en 1982 par le ministère de l'Éducation d'alors, il est écrit que les réfugiés reconnus qui ne peuvent pas se faire envoyer leur diplôme par le lycée de leur pays d'origine peuvent présenter, à la place du diplôme, un document où figurent les mêmes informations que la section pertinente de leur demande de reconnaissance du statut de réfugié ou que le curriculum vitae présenté lors de la demande d'autorisation de résidence à long terme (Daigaku N° 34, 12 février 1982).

**2. Il y a également des établissements d'enseignement universitaire supérieur (graduate schools) pour les diplômés d'université qui souhaitent poursuivre leurs études à la maîtrise et/ou au doctorat.**

## **6-6 Collèges supérieurs de technologie et écoles professionnelles spécialisées**

### **1. Collèges supérieurs de technologie**

Outre le lycée, il existe également des collèges supérieurs de technologie pour la poursuite des études après le collège. Ces collèges supérieurs de technologie sont des établissements de formation supérieure au même titre que les universités et les universités de formation professionnelle de cycle court, et elles acceptent les diplômés du collège pour une formation à cycles unifiés de cinq ans qui vise à former des techniciens spécialisés de haut niveau. En date de 2026, ces écoles comptaient 51 établissements nationaux, 3 publics et 4 privés, et se trouvent dans tous les coins du Japon ; les sections de génie industriel y sont nombreuses, mais il y en a aussi de technologie maritime, d'information de gestion et de design. Les frais de scolarité, dans le cas des écoles nationales, sont uniformément de 234 600 yens par année (en date de 2026). Un grand nombre de ces collèges supérieurs de technologie ont des résidences pour les étudiants.

### **2. Écoles professionnelles spécialisées**

Les écoles professionnelles spécialisées ont pour objectifs la formation des compétences nécessaires au travail et à la vie quotidienne, ou la hausse du niveau d'instruction. Elles comprennent huit disciplines : industrie ; agriculture ; soins médicaux ; santé et hygiène ; éducation et assistance sociale ; pratique des affaires ; mode vestimentaire et économie domestique ; culture et formation générale. On y trouve divers départements répondant à une grande variété de besoins de la communauté, dont un grand nombre de départements par lesquels les diplômés acquièrent des qualifications officielles ou l'admissibilité à des examens de qualification. Les écoles professionnelles spécialisées se divisent comme ci-dessous en trois filières établies selon les différentes conditions d'admission.

(1) Filière d'enseignement secondaire supérieur (écoles professionnelles secondaires supérieures)

Cette filière est accessible aux diplômés du collège. Les diplômés de ces écoles désignées par le ministre de l'éducation se voient qualifiées pour l'admission à l'université.

(2) Filière spécialisée (écoles professionnelles supérieures)

Cette filière est accessible aux diplômés du lycée ou de niveau équivalent. Les diplômés de ces écoles reçoivent le titre de « senmonshi » (diplômé d'études spécialisées) s'ils répondent à certaines conditions, dont celle d'avoir étudié pendant au moins deux ans. De plus, les étudiants qui terminent une formation de cette filière dans une école professionnelle spécialisée (après deux années ou plus d'études totalisant au moins 1 700 heures de cours ou 62 unités) sont admissibles à un transfert vers l'université.

(3) Filière générale

Cette filière n'a pas de conditions d'admission particulières. Tout le monde est libre d'y étudier.

(4) Examen d'entrée

Outre la sélection sur étude du dossier, dans de nombreux établissements le candidat doit passer un examen oral, présenter une composition ou passer un examen théorique. De nombreuses écoles admettent également des candidats sur recommandation. Par ailleurs, si vous passez l'examen d'entrée d'une école professionnelle supérieure (filière spécialisée) en tant qu'étudiant étranger, votre examen sera évalué de la même façon que pour l'admission à l'université. Si vous êtes diplômé (futur diplômé) d'un lycée ou d'écoles professionnelles secondaires supérieures du Japon, vous serez automatiquement admissible à l'examen d'entrée des écoles professionnelles supérieures.

## 6-7 Si vous ne pouvez pas payer vos frais de scolarité

Lorsque vous planifiez la poursuite de vos études ou un examen d'entrée, ne faites votre choix d'école(s) qu'après en avoir bien discuté –y compris le financement de vos frais de scolarité – avec votre famille. Le tableau ci-dessous présente une partie des associations qui offrent des bourses ou prêts d'études aux étudiants qui ne sont pas capables, d'eux-mêmes ou avec l'aide de la famille, d'amasser l'argent nécessaire au paiement des frais de scolarité. Si cela vous intéresse, informez-vous auprès de ces associations. N'hésitez pas également à vous informer auprès des collectivités locales et universités, car certaines d'entre elles ont aussi des programmes de prêts et/ou bourses. Il est également possible d'obtenir un prêt d'étude au Conseil de l'assistance sociale de votre municipalité, grâce au système de crédit d'assistance sociale, mais l'admissibilité à ce prêt commence à l'âge du lycée.

Nom de l'association	Admissibilité et montants	Demandes de renseignements
Aide financière du RHQ à l'éducation et à la formation < Bourse >	Réfugiés d'Indochine et leurs familles*, réfugiés de la Convention et leurs familles, réfugiés réinstallés et leurs familles Élèves et étudiants de l'école élémentaire aux établissements d'enseignement universitaire supérieur ( <u>les étudiants des 1er, 2e et 3e cycles universitaires doivent avoir un emploi à temps partiel pour être admissibles</u> ) Somme forfaitaire (de 20 000 à 100 000 yens) * L'expression « familles de réfugiés d'Indochine » désigne les familles d'immigrés ordinaires qui ont quitté les Centres de promotion du rétablissement Himeji ou Yamato ou le Centre international d'aide aux réfugiés.	Bureau du RHQ Tel.: 03-3449-7049  Branche du Kansai Tel.: 078-361-1700

Nom de l'association	Admissibilité et montants	Demandes de renseignements
Support21 Social Welfare Foundation < Bourse >	<p>Réfugiés d'Indochine et leurs enfants, réfugiés de la Convention et leurs enfants, Japonais rapatriés de Chine et leurs enfants, anciens émigrés japonais avec statut de résidence à long terme et leurs enfants, etc.</p> <p>Montant mensuel (de 20 000 yens)</p>	Tel.: 03-5449-1331
Foundation for International Assistance to People of Asia < Bourse >	<p>Étudiants réfugiés résidents à long terme Lycéens et étudiants d'université Montant mensuel (de 10 000 à 20 000 yens) * Pour les ceux qui peuvent recevoir l'aide pendant deux années de suite. Par exemple, dans le cas d'un lycéen, il présente sa demande à l'automne ou à l'hiver de la première année d'étude, puis reçoit l'aide à partir de la deuxième année.</p>	Tel.: 03-5950-7721
Japan Student Services Organization (anciennement Japan Scholarship Foundation) < Prêt >	<p>Prêt étudiant de catégorie 1 Pour étudiant d'université, prêt sans intérêt remboursable à la fin des études Montant mensuel</p> <p>Université nationale ou publique : À domicile : 45 000 yens Non à domicile : 51000 yens</p> <p>Université privée : À domicile : 54 000 yens Non à domicile : 64 000 yens</p> <p>Prêt étudiant de catégorie 2 Prêt remboursable avec intérêt (sans intérêt pendant la période d'étude).</p> <p>Université nationale, publique ou privée : Montant mensuel de 20 000 à 120 000 yens (par tranches de 10 000 yens) (en 2026)</p>	Veuillez vous informer auprès de votre université pour savoir s'il y a ou non des conditions d'admissibilité.

## 6-8 Pour aller étudier à l'étranger

Il arrive parfois que des résidents à long terme qui ont de la famille ou des parents dans un pays étranger veuillent faire étudier leurs enfants dans ce pays. Dans ce cas, il est nécessaire de s'informer à l'avance auprès de l'ambassade du pays d'étude désiré, car les formalités d'entrée au pays varient d'un pays à l'autre pour les réfugiés.

La couverture des frais d'étude à l'étranger (frais de scolarité, billets d'avion, frais de subsistance, etc.) se divise comme suit :

- (1) Prêt ou bourse d'études du gouvernement étranger
- (2) Prêt ou bourse d'études du gouvernement du Japon
- (3) Prêt ou bourse d'études de fonds privé
- (4) Financement personnel

L'admissibilité aux options (1) à (3) est en principe limitée aux personnes de nationalité japonaise, et une sélection s'effectue parmi les candidats. Avec l'option (4), l'étudiant effectue toute la procédure lui-même, de l'identification des établissements qui l'intéressent à son choix final. Les études à l'étranger prennent diverses formes, dont notamment la poursuite d'études à l'étranger tout en restant inscrit dans une université japonaise (programme d'échange entre universités, congé pour études à l'étranger, etc.), ou la poursuite d'études à l'étranger dès la fin des études du lycée. Les formalités nécessaires à l'admission varient suivant la forme adoptée. De plus, le score obtenu au Test of English as a Foreign Language (TOEFL) constitue un important élément de sélection des candidats par les universités des pays comme les États-Unis et l'Australie.

Par ailleurs certains pays ne permettent pas aux étudiants étrangers d'avoir un emploi à temps partiel, et dans ce cas vous devrez vous assurer d'être parfaitement autonome financièrement. Quel que soit le cas, veuillez vous informer auprès des organisations ci-dessous si vous souhaitez étudier à l'étranger.

**< Demandes de renseignements >**

Japan Student Services Organization (JASSO)	TEL: 045-924-0812
<a href="https://www.jasso.go.jp/en/index.html">https://www.jasso.go.jp/en/index.html</a>	
Japan-U.S. Educational Commission (États-Unis)	TEL: 03-3580-3231
Kansai American Center (États-Unis)	TEL: 06-6315-5970
British Council(Royaume-Uni)	TEL: 03-3235-8031
German Academic Exchange Service (Germany)	TEL: 03-3582-5962

## 6-9 Étude de la langue japonaise

Avant tout, il est important que vous décidiez le niveau de maîtrise de la langue japonaise que vous souhaitez atteindre. Vous devrez choisir l'école ou le matériel pédagogique selon vos objectifs et capacités, que ce soit pour la conversation avec les Japonais du quartier ou de la communauté, pour entrer au lycée ou à l'université, pour étudier le vocabulaire spécialisé pour votre travail, pour lire des livres et des journaux, etc.

Si vous avez le temps et l'argent nécessaires, une de vos options consiste à fréquenter un établissement d'enseignement du japonais (une école de langue japonaise ou une école de préparation à l'examen d'entrée à l'université) reconnue par l'Association for the Promotion of Japanese Language Education. La section « Search for Japanese Language school » du site Web de cette association est pratique lorsque vient le temps de choisir une école de langue japonaise. En saisissant des conditions de recherche comme la région et le coût des cours, vous y trouverez de l'information sur toutes les écoles de langue japonaise du pays.  
(<http://www.nisshinkyo.org/search/>)

En moyenne, une année de cours dans une école de langue japonaise coûte de 700 000 à 900 000 yens. Mais comme le nombre d'heures de cours y est généralement élevé, il faut beaucoup d'efforts pour y étudier tout en travaillant.

Si vous souhaitez étudier autrement que dans une école de langue japonaise, il existe également dans chaque région des associations privées et des groupes de bénévoles qui enseignent le japonais gratuitement ou seulement pour le prix du matériel pédagogique. Les méthodes d'enseignement, très diverses, comprennent notamment les services d'un enseignant à domicile, les établissements de type « juku » qui aiguillent les étudiants tout en le préparant aux examens d'entrée, et les cours en classe offerts le dimanche et le soir dans des lieux comme les centres communautaires. Vous devrez faire votre choix entre ces écoles et associations en tenant compte du lieu où vous habitez, du but de vos études et du niveau que vous souhaitez atteindre. Veuillez vous informer auprès de la Division internationale ou de l'association d'échanges internationaux de votre préfecture.

En outre, les conseillers en enseignement de la langue japonaise du RHQ conseillent les réfugiés résidents à long terme sur tous les aspects de l'apprentissage du japonais, notamment en répondant à leurs questions sur le matériel pédagogique et en leur présentant les classes de japonais de la région, en collaboration avec les groupes de bénévoles et associations publiques locales, ils collectent et offrent l'information nécessaire pour soutenir les réfugiés résidents à long terme dans leur apprentissage de la langue japonaise. Ces conseillers étant là pour répondre à vos questions sur l'apprentissage de la langue japonaise, n'hésitez pas à les consulter.

**< Demandes de renseignements >**

Association for the Promotion of Japanese Language Education      Tel.: 03-6380-6557

RHQ de la Fondation pour le bien-être et l'éducation des peuples d'Asie

Bureau du RHQ      Tel: 03-3449-7011

Kansai Branch Office      Tel.: 078-361-1700

## **Chapitre 7 Accidents, incendies et ambulances**

### **7-1 En cas d'accident ou de vol**

Si vous êtes victime de violence ou d'un accident de la route, appelez la police (en composant le 110). En gardant votre calme, indiquez votre nom, puis expliquez (1) ce qui s'est passé, (2) quand et (3) où. Le 110 est le numéro sans frais de la police. Vous n'avez pas besoin de pièce de monnaie ou de télécarte pour le composer depuis un téléphone public. En prévision de l'utilisation éventuelle depuis votre domicile, il peut être pratique, alors que vous êtes calme, d'écrire à l'avance sur un bout de papier, en hiragana ou en alphabet, et de façon bien visible, votre nom, votre adresse et le nom d'un édifice proche servant de point de repère, puis de mettre ce bout de papier près du téléphone.

Si vous êtes victime d'un cambriolage, déclarez-le immédiatement au petit poste de police (KOBAN) le plus proche ou en composant le 110 pour appeler la police. Lors de votre déclaration, mentionnez dans le détail les objets volés, car cela aidera la police à faire son enquête. Si certains des objets volés sont assurés, demandez à la police de vous donner le numéro de réception de la déclaration de vol, et utilisez-le pour présenter votre demande d'indemnisation à la compagnie d'assurance. Pour les objets perdus, présentez une déclaration d'objet perdu à la police. Si vous perdez une carte bancaire ou une carte de crédit, déclarez-le immédiatement à votre banque ou compagnie de carte de crédit. Si vous ne le faites pas immédiatement, votre argent risque d'être utilisé par le voleur. De même, si vous perdez votre passeport, carte de résident ou certificat de statut de résidence, déclarez-le à la police, obtenez votre numéro de déclaration et présentez-le au guichet responsable lorsque vous remplirez vos formalités de re-délivrance dans les jours suivants.

## **7-2 En cas d'accident de la route**

- 1. Contactez la police. Pour cela, veuillez composer le 110 ou informer directement un policier s'il y a un commissariat ou un petit poste de police à proximité.**
- 2. La police viendra inspecter les lieux de l'accident.**
- 3. Vérifiez les coordonnées de l'autre personne impliquée dans l'accident (le conducteur du véhicule, etc.) : adresse, coordonnées de contact, nom et prénom, numéro d'immatriculation du véhicule, compagnie d'assurance, etc.**
- 4. Procurez-vous le « certificat d'accident de la route » au Japan Safe Driving Center, car ce certificat sera nécessaire pour remplir les formalités de l'assurance responsabilité civile automobile et de la demande d'indemnité d'assurance. Le formulaire de demande est disponible au commissariat ou au petit poste de police.**
- 5. Si vous avez subi une blessure lors de l'accident, consultez un médecin même si vous croyez que la blessure est légère.**
- 6. S'il y a des blessés, secourez-les. Si une ambulance est nécessaire, faites-la venir en composant le 119.**

Pour tout problème concernant un accident de la route, consultez le Traffic Accident Advisory Center de votre préfecture ou le bureau de consultation de votre collectivité locale.

Le Centre d'aide juridique (Houterasu ou Japan Legal Support Center) offre également des services de consultation (sur réservation) en matière d'accidents de la route. De plus, selon les circonstances et conditions, il offre également des avances d'argent pour les frais de justice. Pour de plus amples informations, accédez au site Web ci-dessous et recherchez les coordonnées du guichet d'information adéquat.

\* Centre d'aide juridique (Japan Legal Support Center) <https://www.houterasu.or.jp/>

### **7-3 En cas d'incendie**

Appelez la caserne des pompiers.

En cas d'incendie, alertez vos voisins à voix haute et appelez la caserne des pompiers pour faire venir un fourgon d'incendie (en composant le 119). Lorsque le 119 répondra, gardez votre calme et (1) dites qu'il s'agit d'un incendie, (2) indiquez le lieu (l'adresse ou un édifice servant de point de repère) et (3) spécifiez ce qui est en train de brûler.

### **7-4 En cas de maladie subite ou de blessure**

Appelez une ambulance.

En cas de maladie subite ou de blessure grave, composez le 119 pour faire venir une ambulance. Si vous pouvez vous rendre à l'hôpital par vos propres moyens, par exemple s'il s'agit d'une blessure légère ou d'une maladie non urgente, allez-y avec votre voiture, en taxi, etc. Lorsque le 119 répondra, gardez votre calme et indiquez (1) qu'il s'agit d'une urgence, (2) la nature de la blessure ou de la maladie, (3) le lieu (l'adresse ou un édifice servant de point de repère), (4) vos nom et prénom, et (5) le numéro de téléphone d'où vous appelez. Si un membre de la famille est à vos côtés, demandez-lui d'aller guider l'ambulance lorsqu'il entendra sa sirène retentir. Si vous avez une carte d'assurance maladie et/ou une carte de patient d'hôpital, veuillez autant que possible les préparer à l'avance lorsque vous faites venir une ambulance.

## 7-5 Fuites de gaz

1. Les fuites de gaz résidentielles sont très dangereuses. Le gaz utilisé par les ménages ayant une odeur particulière, coupez-le si vous constatez cette odeur anormale, ouvrez les fenêtres et n'allumez pas de flammes ou d'appareils électriques dans la maison. À la moindre étincelle, cendre de cigarette, etc., le gaz peut s'enflammer et provoquer une explosion. Évitez également d'utiliser les ventilateurs, climatiseurs, etc.
2. Identifiez le compteur à gaz, puis fermez son robinet d'arrivée.
3. Il y a deux types de gaz : le gaz LP (gaz propane) et le gaz de ville. Le gaz LP étant plus lourd que l'air, il s'accumule au niveau du plancher. Ouvrez la porte et faites-le sortir à l'aide d'un balai. Le gaz de ville étant plus léger que l'air, il s'accumule au plafond. Faites entrer l'air extérieur en ouvrant grandes les fenêtres.
4. Si vous constatez une fuite de gaz, veuillez contacter votre compagnie de gaz locale, peu importe que ce soit un jour de congé ou la nuit. Dans le cas du gaz LP, fermez immédiatement la soupape de la bouteille de gaz et contactez la compagnie de gaz au numéro de téléphone indiqué sur la bouteille.

## Chapitre 8 Désastres naturels

### 8-1 Tremblements de terre

Le Japon est un pays où il y a beaucoup de tremblements de terre. En s'inspirant des leçons tirées du séisme de 1995 à Kobe et du séisme de 2011 de la côte Pacifique du Tōhoku, qui ont emporté en un instant d'innombrables vies précieuses et propriétés, il importe d'être prêt en tout temps à y faire face mentalement et matériellement.

#### 1. Mesures quotidiennes

- (1) Identifiez le lieu le plus sûr à l'intérieur du domicile (il est dangereux de rester près des meubles qui, comme les armoires, basculent facilement).
- (2) Assurez-vous de disposer d'environ 2 à 3 litres d'eau potable par personne pour 3 jours.
- (3) Préparez un sac à dos ou un sac d'urgence, et mettez-le dans un endroit connu de toute la famille. Insérez-y les objets nécessaires. Exemples : lampe de poche, batteries, eau potable, nourriture, radio portative, argent liquide (les pièces de 10 yens sont pratiques pour utiliser le téléphone public), copie de pièces d'identité, passeport, livret d'épargne et autres objets précieux, allumettes ou briquet, chandelles, trousse de soins d'urgence (si vous prenez des médicaments, n'oubliez pas d'y mettre des réserves), casque ou capuche, gants de travail en coton, chaussettes et sous-vêtements, vêtements chauds, toile imperméable, corde, etc.
- (4) Immobilisez les meubles avec des fixations métalliques pour les empêcher de basculer.
- (5) Recouvrez les fenêtres, buffets, armoires vitrées, etc., avec un film de protection anti-éclats.
- (6) Indiquez clairement les numéros de téléphone des services d'urgence et services d'assistance linguistique.
- (7) Vérifiez l'emplacement du lieu de refuge et de l'hôpital le plus proche, ainsi que le trajet pour s'y rendre ; au sujet des lieux de refuge, informez-vous auprès de la mairie.

## **2. En cas de tremblement de terre**

- (1) Si vous êtes à l'extérieur, assurez d'abord votre propre sécurité et réfugiez-vous dans le lieu sûr le plus proche.
- (2) Si vous êtes à l'intérieur, coupez le gaz des appareils et cuisinières en cours d'utilisation. Éteignez tous les appareils qui peuvent provoquer un incendie, tels que les appareils de cuisine et les appareils de chauffage. Si un appareil s'enflamme, éteignez-le immédiatement avec un extincteur.
- (3) Assurez-vous d'une voie de sortie en ouvrant les portes des pièces et du vestibule.
- (4) Efforcez-vous de rester informé sur le sinistre à la télé, à la radio, au téléphone, etc.
- (5) Ne vous précipitez pas à l'extérieur ; attendez plutôt que les secousses se soient calmées, prenez votre sac d'urgence et dirigez-vous vers un espace ouvert en vous protégeant la tête avec votre casque ou capuche.
- (6) Déplacez-vous rapidement vers le lieu de refuge, en vous assurant réciproquement que personne (famille, voisins, etc.) n'est laissé derrière.
- (7) Si vous êtes en voiture au moment du tremblement de terre, évitez de freiner brusquement ; ralentissez lentement en vous rangeant du côté gauche de la chaussée. Ne stationnez pas votre voiture près d'une station-service, d'installations de gaz sous haute pression, sous une passerelle pour piétons, etc.
- (8) Si vous marchez dans une rue large, marchez au milieu, et si vous marchez dans un quartier commercial, prenez garde aux chutes d'objets (enseignes, poteaux électriques, éclats de fenêtres, etc.).

## **3. Après le tremblement de terre**

Il peut y avoir des répliques (secousses secondaires) et des tsunamis après le tremblement de terre. Autant que possible, collectez de l'information exacte à la radio, dans le journal, à la télé, etc. Si vous ne pouvez pas retourner à votre domicile après un gros tremblement de terre, informez les personnes concernées (de la compagnie, de l'école, etc.) de la situation et du lieu de refuge où vous et votre famille vous trouvez.

#### **4. Service de messagerie téléphonique pour désastre (numéro 171)**

Lorsqu'un désastre survient, il est difficile d'obtenir la ligne pour appeler dans la zone sinistrée. Dans ce genre de situation, utilisez le service de « messagerie téléphonique pour désastre ». Il s'agit d'un service de boîte vocale sur lequel les personnes à l'intérieur de la zone sinistrée enregistrent des informations sur leur situation à l'intention des personnes à l'extérieur de la zone sinistrée. Il est également possible d'envoyer des messages de l'extérieur vers l'intérieur de la zone sinistrée. Lorsque la société NTT active le service de messagerie téléphonique pour désastre, elle l'annonce à la télé, à la radio, etc. Pour l'utiliser, composez le 171 puis suivez les instructions vocales (en japonais) pour enregistrer ou écouter un message.

#### **5. Informations multilingues utiles en cas de désastre**

En plus de l'information sur la vie quotidienne au Japon, le site Web ci-dessous présente les mesures à prendre et l'information nécessaire lors des désastres et autres situations d'urgence.

Portail d'aide à la vie quotidienne pour les étrangers :

<https://www.moj.go.jp/isa/support/portal/index.html>

## 8-2 En cas de typhon ou d'inondation

### 1. Se préparer en vue des typhons et inondations

Au Japon, les typhons sont fréquents de l'été à l'automne, et ils entraînent parfois des glissements de terrain, inondations et autres dommages sous l'effet des vents violents et des pluies torrentielles. Préparez-vous aux vents violents et pluies torrentielles en gardant à l'esprit les points suivants.

- (1) Inspectez tous les coins de votre domicile et procédez à l'avance aux réparations et renforcements nécessaires pour limiter le plus possible les dommages.
- (2) Renforcez les fenêtres avec de la bande gommée ou du ruban en vinyle, et fermez les volets.
- (3) S'il y a des poubelles, pots de fleurs, décorations et autres objets dans la cour, le jardin ou sur la véranda, fixez-les ou mettez-les à l'intérieur pour qu'ils ne soient pas emportés par les bourrasques.
- (4) Renforcez les objets tels que l'antenne de télévision avec une tige de bois, du fil métallique, etc.
- (5) Enlevez la boue et les saletés accumulées dans les dalots et gouttières pour que l'eau soit bien évacuée autour du domicile.
- (6) Si vous habitez dans une région à risque d'inondation ou dans une dépression de terrain, déplacez les meubles et les appareils électriques le plus possible dans un emplacement élevé du domicile.
- (7) Comme il y a parfois des pannes de courant, mettez une lampe de poche, une radio portative, etc., dans un emplacement connu de tous les membres de la famille.
- (8) Rassemblez les articles à apporter en cas d'urgence, et mettez-les dans un endroit à portée de la main.
- (9) Vérifiez l'emplacement du lieu de refuge le plus proche, et le trajet pour s'y rendre.

Les mairies, les casernes des pompiers et les bureaux de génie civil (l'appellation varie d'une région à l'autre) ont une « carte des zones dangereuses » qui indique les lieux de refuge et les zones susceptibles de glissement de terrain lors des pluies torrentielles ; utilisez cette carte pour vérifier à l'avance si votre zone de résidence est sans danger, et prenez toutes les précautions possibles.

## **2. En cas de typhon**

- (1) Ne sortez pas lorsque des vents violents soufflent. Si vous devez absolument sortir, portez un casque ou une coiffure épaisse.
- (2) N'approchez pas des poteaux électriques cassés et des lignes d'électricité pendantes.
- (3) Suivez la météo de près, et réfugiez-vous sans tarder si un avis d'évacuation est émis. Les ménages qui comprennent une personne âgée, une personne malade ou un jeune enfant doivent se réfugier à l'avance.

### **8-3 Assurance incendie et assurance tremblement de terre**

Pour obtenir un abattement fiscal ou un sursis de paiement à la suite d'un vol, d'un incendie ou de dommages causés par le vent ou une inondation, un « certificat de victime de désastre » est nécessaire. Les formulaires de demande sont disponibles à votre mairie, commissariat de police ou caserne de pompiers. Les dommages causés par un incendie, le vent ou une inondation entraînent non seulement des difficultés économiques, mais aussi des traumatismes psychiques. Il se peut aussi que l'on vous réclame la réparation des dommages si l'incendie de votre domicile entraîne des dommages chez vos voisins. Prêtez évidemment attention aux foyers d'incendie dans la vie quotidienne, mais souscrivez également à une assurance incendie et à une assurance tremblement de terre en prévision d'un désastre éventuel, qui peut survenir n'importe quand.

Il y a différents types d'assurance incendie, et vous pouvez en choisir une qui couvre non seulement les dommages dus aux incendies, mais aussi ceux causés par le vent (tornades, bourrasques, etc.) et l'eau (pluies torrentielles). Souscrivez également une assurance tremblement de terre, car l'assurance incendie ne couvre pas les incendies provoqués par les tremblements de terre. Si vous habitez dans un complexe résidentiel ou une habitation collective, vous avez également l'option de souscrire une assurance pour complexe résidentiel. Pour de plus amples informations, contactez votre compagnie d'assurance dommages.

#### **8-4 Certificat de victime de désastre**

Si votre domicile ou votre propriété est endommagé par un désastre naturel (incendie et tremblement de terre compris), veuillez remplir et présenter le formulaire de demande de certificat de victime de désastre, disponible à la mairie ou à la caserne de pompiers. Après l'inspection sur le site, vous recevrez le « certificat de victime de désastre ». Ce document certifie la réalité des dommages causés par le désastre et la gravité des dommages constatés au domicile ou à la propriété. Le certificat de victime de désastre doit être non seulement présenté pour réclamer l'indemnité d'assurance à votre assureur ou pour obtenir un abattement fiscal, mais aussi pour bénéficier des diverses mesures d'aide de la collectivité locale, comme le versement d'un fonds de rétablissement des moyens de subsistance, l'exemption des frais de scolarité, etc.

Quant aux modalités concrètes de demande, veuillez vous informer, car les formalités varient d'une mairie à l'autre.

## Chapitre 9 Impôts, pensions et assurances

### 9-1 Types d'impôts

Il y a deux types d'impôts au Japon : l'impôt national et les impôts régionaux.

Les personnes qui ont une adresse au Japon ou qui y ont résidé de manière continue pendant un an ou plus ont l'obligation de payer ces impôts, quelle que soit leur nationalité. Les réfugiés résidents à long terme doivent également payer les impôts. Les deux types d'impôts que doivent payer les particuliers sont l'impôt national, versé à l'état, et les impôts régionaux, versés aux administrations préfectorale et municipale. L'impôt national est un impôt sur le revenu retenu à la source, notamment sur le salaire. Les impôts régionaux sont l'impôt préfectoral et l'impôt municipal, collectés par les collectivités locales du lieu de résidence. Au Japon, le taux d'imposition de l'impôt sur le revenu augmente selon le revenu du contribuable.

Puisqu'il existe différents types d'abattements fiscaux et de crédits ou réductions d'impôt, pour un même salaire le montant retenu à la source par la compagnie et le salaire net varient selon le type et le contenu des abattements fiscaux. La présentation du « certificat de paiement d'impôt » est exigée lors des diverses formalités à remplir auprès des bureaux régionaux de l'immigration et de la résidence ou du bureau des affaires juridiques : renouvellement ou modification du statut de résidence, demande d'autorisation de résidence permanente, demande de naturalisation, etc. Assurez-vous de toujours payer vos impôts à temps, pour éviter d'être pris au dépourvu lorsque viendra le temps de présenter votre certificat de paiement d'impôt. Il serait également bon de vous informer auprès du bureau des impôts le plus proche si vous envoyez de l'argent à vos parents, votre femme et/ou vos enfants dans votre pays d'origine, car vous pourriez avoir droit à un abattement pour charges de famille.

## 9-2 Paiement des impôts

La présente section fournit des explications sur la déclaration de revenus, sur la façon de payer l'impôt, sur le paiement de la taxe d'habitation, etc.

### 1. Montant retenu à la source pour l'impôt sur le revenu

Pour les travailleurs salariés, l'impôt sur le revenu est retenu à la source chaque mois sur le salaire, et ajusté lors du dernier versement mensuel de la paye pour l'année en question.

#### < Retenues à la source mensuelles >

Le montant de l'impôt sur le revenu retenu à la source du salaire mensuel est basé sur le « tableau des montants de retenue à la source » sur les revenus de salaire.

#### < Ajustement de fin d'année >

Comme le montant à retenir sur le revenu total annuel ne correspond pas toujours au montant total qui a été retenu à la source chaque mois sur le salaire, la différence entre ces deux montants est calculée au moment du dernier versement mensuel du salaire. Cela s'appelle l'ajustement de fin d'année.

Le calcul de l'impôt sur le revenu peut faire l'objet de différents abattements, dont l'abattement pour conjoint, l'abattement pour personne à charge, l'abattement pour personne handicapée, l'abattement exceptionnel pour conjoint et les divers abattements pour primes d'assurances.

Lorsque vient le temps de l'ajustement de fin d'année, le comptable de la compagnie distribue aux employés le formulaire de demande d'abattement pour les primes d'assurances du salarié et de demande d'abattement exceptionnel pour conjoint du salarié ; remplissez les sections nécessaires de ce formulaire, et si vous avez des assurances (assurance-vie, etc.), présentez-le avec le certificat de demande d'abattement pour primes d'assurance-vie, primes d'assurance tremblement de terre, etc. De plus, si au cours de l'année il y a eu des changements à apporter au contenu du formulaire d'abattement pour personne à charge du salarié, comme la naissance d'un enfant, le mariage d'une personne à charge, etc., vous devrez déclarer ces changements en les inscrivant dans ledit formulaire.

Par ailleurs, si votre salaire annuel dépasse 20 millions de yens ou si vous recevez des salaires de deux employeurs ou plus, vous ne serez pas admissible à l'ajustement de fin d'année et devrez produire personnellement votre déclaration d'impôt.

## 2. Déclaration d'auto-évaluation

Si vous avez des revenus industriels ou commerciaux, des revenus de biens immobiliers, etc., si vous recevez des salaires de deux employeurs, si vous avez des revenus autres que salariaux (tels que prestations pour service de traduction ou de conférence) qui s'élèvent à 200 000 yens ou plus, etc., vous devrez produire une déclaration d'impôt. Vous devrez déclarer vos revenus de l'année précédente (de janvier à décembre) dans la période du 16 février au 15 mars, puis payer votre impôt au bureau local des impôts ou au guichet d'une institution financière. Il est également possible de faire le paiement par virement bancaire.

Les formulaires de déclaration de revenus sont disponibles au bureau local des impôts, mais vous pouvez également remplir et présenter votre déclaration par Internet, car le site Web de l'Agence nationale des taxes a une section pour la production des déclarations d'impôt. Dans le cas des personnes qui présentent des demandes d'abattements, les documents à joindre, outre le certificat d'impôt retenu à la source et le sceau, varient suivant les abattements demandés. En produisant votre déclaration d'impôt au bureau local des impôts, vous pourrez y poser des questions aux employés, mais vous devrez quand même produire la déclaration vous-même. De plus, dans les cas ci-dessous, il peut y avoir un remboursement d'impôt lors de la production de la déclaration de revenus. Pour les conditions concrètes et de plus amples informations, informez-vous auprès du bureau des impôts le plus proche.

- (1) Si les frais médicaux annuels combinés des membres du ménage du contribuable atteignent 100 000 yens ou plus (ou 5 % du revenu total du ménage s'il est inférieur à 2 millions de yens pour ladite année), un abattement d'impôt sur le revenu est appliqué à la partie qui dépasse les 100 000 yens.
- (2) Il est également possible de bénéficier d'un certain montant de l'abattement d'impôt sur le revenu en cas de dommages à la propriété pour cause de désastre, de vol ou de détournement de fonds. On parle alors d'« abattement pour pertes par sinistre ».
- (3) Si vous avez emprunté de l'argent pour acheter une maison, un terrain, etc., ou pour agrandir et/ou rénover votre maison, cette dépense sera calculée en tant que crédit d'impôt à certaines conditions.

### **3. Taxe d'habitation**

Comme la mairie prélève la taxe d'habitation, en fonction de votre revenu, pour le domicile où vous habitez le 1er janvier de l'année précédente, il se peut que la taxe soit prélevée même si vous êtes actuellement sans travail ni revenu, si vous avez eu un revenu l'année précédente. Si vous êtes redevable de la taxe d'habitation, un avis d'imposition vous sera envoyé directement à votre domicile par la poste ; vous devrez alors effectuer le paiement à la mairie, à la banque, au bureau de poste, etc. Tout comme l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation est prélevée directement par l'employeur sur le salaire des travailleurs salariés.

Certaines personnes n'ont pas besoin de produire une déclaration de taxe d'habitation ; c'est le cas notamment des personnes qui ont présenté leur déclaration de revenus au bureau des impôts, et des personnes (employés réguliers, employés à temps partiel, etc.) dont l'employeur a présenté le rapport salarial à la collectivité locale et qui n'ont pas d'autre revenu que ce salaire. Par contre, la déclaration de taxe d'habitation est nécessaire pour les personnes qui, vivant de l'argent envoyé par leurs parents ou du support financier de ces derniers, ne forment pas un ménage avec la personne qui les soutient (par exemple, une personne âgée vivant seule ou un étudiant vivant séparément de ses parents), ainsi que pour les personnes qui n'ont eu aucun revenu l'année précédente. Si vous ne savez pas lequel de ces cas s'applique à vous, veuillez vous informer auprès de votre mairie.

### **9-3 Déclaration de revenus**

La déclaration de revenus est une déclaration présentée au bureau local des impôts par le contribuable, qui calcule lui-même le montant de ses revenus et le montant de l'impôt qui s'y applique, chaque année, pour la période du 1er janvier au 31 décembre. Pour faire cette déclaration, il faut préparer le certificat d'impôt retenu à la source et les divers autres certificats, les reçus, le sceau d'usage courant, etc., et remplir les formalités au bureau des impôts dans la période du 16 février au 15 mars de l'année suivant celle des revenus déclarés.

### **9-4 Si vous ne pouvez pas payer l'impôt**

Si vous ne payez pas votre impôt avant la date limite, une pénalité sera appliquée à cet arriéré d'impôt ; vous pourrez toutefois présenter au bureau local des impôts une demande de sursis de paiement pour cause de maladie ou de cessation d'activités, et si cette demande est acceptée, vous pourrez payer par versements échelonnés pendant un an, avec exemption d'une partie de la pénalité. Selon la cause de votre incapacité à payer, il existe également des systèmes de versements échelonnés et de sursis de collecte pour la taxe d'habitation. Veuillez vous informer auprès de la section responsable des impôts à la mairie.

## 9-5 Le système de pension publique du Japon

Malgré les différences individuelles, en vieillissant nous perdons tous la capacité de travailler comme quand nous étions jeunes et courons le risque de voir diminuer notre capacité d'avoir un revenu. Dans ce contexte, la pension publique du Japon remplit un rôle important en tant que mécanisme social permettant de vivre sa vieillesse autant que possible sans souci financier.

Avec la pension publique du Japon, ce ne sont pas les cotisations accumulées par le contribuable qui lui sont remises à sa retraite ; il s'agit plutôt d'un système de soutien entre générations, où les prestations de retraite des retraités sont couvertes par les cotisations des actifs. Ce système est financé à la fois par les cotisations des actifs et par l'impôt national.

Au Japon, depuis 1986 tous les résidents âgés de 20 à 60 ans, y compris les étrangers, ont en principe l'obligation de s'affilier au système de pension publique. Parmi les régimes de pension figurent notamment la Pension nationale (à laquelle sont affiliés tous les résidents), l'Assurance Pension des Salariés (notamment pour les travailleurs salariés du secteur privé) et les Pensions des Mutuelles pour les fonctionnaires.

1. Les affiliés de la pension doivent appartenir à l'une ou l'autre de trois catégories : affiliés de catégorie 1, affiliés de catégorie 2 et affiliés de catégorie 3.

### Affiliés de catégorie 1

Les travailleurs indépendants, travailleurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, leurs familles, les étudiants, les personnes sans emploi, etc., qui ont une adresse au Japon et ne sont ni affiliés de catégorie 2 ni affiliés de catégorie 3. Pour le versement des cotisations, outre le paiement en argent comptant dans les institutions financières désignées, les bureaux de poste et les supérettes, vous pouvez également payer par virement bancaire ou par Internet. Si vous êtes un affilié de catégorie 1, vous devez le déclarer à l'administration municipale.

### Affiliés de catégorie 2

Il s'agit notamment des travailleurs salariés affiliés à l'Assurance Pension des Salariés, et des fonctionnaires affiliés aux Pensions des Mutuelles. Leurs cotisations sont prélevées directement de leur salaire.

### Affiliés de catégorie 3

Il s'agit des conjoints pris en charge par les affiliés de la catégorie 2 (affiliés à l'Assurance Pension des Salariés ou aux Pensions des Mutuelles). Ces personnes n'ont pas besoin de contribuer séparément, car leurs cotisations sont prises en charge par l'Assurance Pension des Salariés ou les Pensions des Mutuelles à laquelle le conjoint est affilié. Les affiliés de la catégorie 3 doivent être enregistrés auprès de l'employeur du conjoint.

2. L'affiliation à l'Assurance Pension des Salariés est obligatoire (a) pour les lieux de travail des organisations publiques nationales et régionales et des entreprises privées, et (b) pour les personnes morales individuelles qui emploient en permanence cinq personnes ou plus dans certaines industries\* ; les travailleurs permanents de ces organisations, entreprises privées et personnes morales individuelles sont donc affiliés à l'assurance pension des salariés. Ces organisations, entreprises privées et personnes morales doivent également affilier à la pension les employés à temps partiel dont le temps de travail correspond, en gros, aux 3/4 ou plus de celui des travailleurs réguliers, en termes de nombre d'heures de travail par jour ou par semaine et de nombre prescrit de jours de travail par mois. Les cotisations de ces employés à temps partiel sont prises en charge à parts égales entre l'employeur et le travailleur.

\* Certaines industries : industrie de la fabrication, industrie du génie civil et de la construction, industrie minière, industrie de l'électricité et du gaz, industrie du transport, industrie sanitaire, industrie du commerce, industrie de la finance et de l'assurance, industrie du stockage et de la location, industrie des soins médicaux et paramédicaux, etc.

3. Une fois terminées les formalités d'affiliation à la pension, l'affilié reçoit un avis de notification du numéro de pension de base. Cet avis de notification est très important, car il sert de certificat d'identité pour recevoir la pension et demander des renseignements. Conservez-le précieusement, puisque vous l'utiliserez tout au long de votre vie.

4. À condition d'être affilié à la pension et de remplir certaines conditions, la pension d'invalidité, la pension de survivant et la pension de vieillesse seront respectivement versées à chaque bénéficiaire.

Pour recevoir la pension de base de la vieillesse (en date de mars 2025), vous devez en principe avoir été affilié pendant une période d'au moins 10 ans, en combinant la période de versement des cotisations et la période d'exemption. Mais dans les cas où la période d'affiliation n'atteint pas 10 ans, il existe une période rétroactive d'admissibilité à la réception de la pension, appelée « période vide additionnable », qui n'affecte pas le montant de la pension à recevoir. Si le total de votre période de versements des cotisations et de votre période vide additionnable est de 10 ans ou plus, vous répondez aux conditions d'admissibilité à la pension de base de la vieillesse.

< Cas d'exception à la période vide additionnable pour la pension de base de la vieillesse pour les étrangers >

Si vous avez obtenu la nationalité japonaise à la suite de votre naturalisation entre l'âge de 20 ans et la date précédant vos 65 ans, ou si vous avez obtenu l'autorisation de résidence permanente, le calcul de votre « période vide additionnable » comprendra, s'il y a lieu, la période où vous n'aviez pas d'adresse au Japon\* 1 entre le 1er avril 1961 et le jour précédant l'obtention de la nationalité japonaise ou de l'autorisation de résidence permanente (à l'exception des périodes précédant l'âge de 20 ans et suivant l'âge de 65 ans).

\*1 : Conformément à l'article 22 du Code civil, l'adresse indique « l'endroit principal où vit la personne ». Vous pouvez recevoir la pension même si vous vivez à l'étranger pendant votre retraite. De plus, parmi les étrangers qui ont été affiliés au système de pension pendant six mois ou plus, ceux qui habitent à l'étranger peuvent demander une « indemnité de désaffiliation » au plus tard deux ans après la date où ils ont cessé d'avoir une adresse au Japon, à certaines conditions, dont celle de ne pas avoir encore reçu la pension.

## 9-6 Types de pensions publiques et conditions de réception

Les pensions publiques, en tant que systèmes publics à mécanisme de soutien entre générations, présentent des avantages que n'ont pas les pensions privées, dont les suivants.

< Cinq avantages des pensions publiques >

- (a) Le montant des versements est indexé au niveau des salaires et des prix.
- (b) Les bénéficiaires reçoivent leur pension jusqu'à la mort.
- (c) Ils sont admissibles à la pension d'invalidité et à la pension de survivant.
- (d) Le trésor public contribue à la couverture des versements
- (e) Les cotisations payées sont entièrement déductibles du revenu (abattement pour les cotisations d'assurance sociale).

La pension d'invalidité, la pension de survivant et la pension de la vieillesse sont versées comme suit aux personnes affiliées ou anciennement affiliées à une pension publique.

### 1. Pension d'invalidité

#### Pension de base d'invalidité

Une pension de base d'invalidité est versée aux personnes qui tombent malades ou se blessent alors qu'ils sont affiliés à la Pension nationale, à partir de la date de la première consultation (date de la première consultation effectuée par le médecin au sujet de la maladie ou blessure à l'origine de l'invalidité), dans les cas d'invalidité indiqués au Tableau des niveaux d'invalidité (Niveau 1 et Niveau 2) stipulés par la loi. Pour de plus amples informations sur les critères, périodes et modalités de reconnaissance des invalidités, veuillez vous informer auprès du bureau des pensions le plus proche.

\* Pour recevoir la pension de base d'invalidité, vous devez avoir payé vos cotisations – ou en avoir été exempté – pendant les 2/3 ou plus de la période de versements obligatoires s'étant terminée le deuxième mois précédant celui de la date de la première consultation, ou ne pas avoir de cotisations non versées dans la période d'un an s'étant terminée le deuxième mois précédant celui de la date de la première consultation.

### **Pension d'invalidité des salariés**

Le versement d'une pension d'invalidité des salariés s'ajoute à celui de la pension de base d'invalidité dans les cas des personnes qui, ayant une maladie ou une blessure diagnostiquée lors de la première consultation en tant que condition invalidante de catégorie 1 ou 2 de la pension de base d'invalidité, étaient à ce moment affiliées à l'Assurance Pension des Salariés. S'il s'agit d'une invalidité légère qui ne correspond pas à la catégorie 2, une pension d'invalidité des salariés de catégorie 3 est versée. Si la maladie ou la blessure guérit dans les cinq années suivant la date de la première consultation et ne laisse qu'une légère invalidité qui ne permet pas de recevoir la pension d'invalidité des salariés, c'est une somme forfaitaire d'invalidité qui est versée (une seule fois).

\* Pour recevoir la pension d'invalidité des salariés ou la somme forfaitaire d'invalidité, il faut remplir les conditions de contribution à la pension de base d'invalidité.

## **2. Pension de survivant**

### **Pension de base de survivant**

Lorsqu'une personne affiliée à la pension nationale meurt, une pension de base de survivant est versée aux personnes dont la subsistance était assurée par la personne décédée : il s'agit soit du conjoint jusqu'à la fin de l'année fiscale où les enfants atteignent l'âge de 18 ans (20 ans si l'enfant est handicapé), soit des enfants eux-mêmes.

\* Pour recevoir la pension de base de survivant, il faut que le défunt ait payé ses cotisations – ou en avoir été exempté – pendant les 2/3 ou plus de la période de versements obligatoires s'étant terminée le deuxième mois précédant celui de la date du décès, ou qu'il n'ait pas de cotisations non versées dans la période d'un an s'étant terminée le deuxième mois précédant celui de la date du décès.

### **Pension de survivant des salariés**

Lorsqu'une personne affiliée à l'Assurance Pension des Salariés meurt (dans les cinq années suivant la première consultation ayant diagnostiqué la blessure ou la maladie pendant l'affiliation), la pension des survivants des salariés est versée aux membres de la famille du défunt dont la subsistance était assurée par le défunt, dans l'ordre de priorité suivant : (1) conjoint ou enfant, (2) parents, (3) petits-enfants et (4) grands-parents. Si la demande de versement est faite par le mari, un des parents ou un des grands-parents, le demandeur devait être âgé de 55 ans ou plus au moment du décès de l'affilié, et le versement commence à l'âge de 60 ans.

- Dans le cas d'un conjoint avec enfant, ou d'un enfant, la pension de base de survivant est versée en plus de la pension de survivant des salariés. L'enfant doit toutefois être admissible à la réception de la pension de base de survivant.
- Pour recevoir la pension de survivant des salariés, il faut remplir les conditions de contribution à la pension de base de survivant.
- Dans le cas d'une épouse sans enfant et âgée de moins de 30 ans, la pension est versée pendant une période limitée à 5 ans.

Les conditions de versement sont sujettes à des règlements détaillés ; pour de plus amples informations, veuillez vous informer au bureau des pensions.

### **3. Pension de vieillesse**

Lorsque vous avez payé le plein montant de vos cotisations à la Pension nationale pendant 40 années entre l'âge de 20 et 60 ans, à partir de l'âge de 65 ans vous recevrez une pension de base de la vieillesse d'un montant annuel de 831 700 yens (en 2026). Si vous avez contribué à l'Assurance Pension des Salariés pendant une certaine période, la pension de vieillesse des salariés s'ajoutera à la pension de vieillesse. La pension de base de la vieillesse est en principe versée à partir de l'âge de 65 ans, mais il est possible de demander de commencer à la recevoir plus tôt, entre l'âge de 60 à 64 ans. Mais si vous commencez plus tôt à la recevoir, le montant des versements mensuels sera réduit pour toute la vie. Par ailleurs, les personnes qui ont été affiliées à l'Assurance Pension des Salariés pendant une année ou plus peuvent, dans certains cas (selon leur date de naissance), demander de recevoir le versement spécial de la pension de vieillesse des salariés avant d'atteindre l'âge de 65 ans.

Le montant de la pension reçue varie pour chaque personne, notamment selon sa période d'affiliation et son salaire mensuel normal moyen. Bien que les cotisations mensuelles à la pension de vieillesse représentent un fardeau financier, cette pension est nécessaire pour les résidents à long terme qui souhaitent continuer de vivre au Japon dans le futur. Pour savoir si vous aurez droit à la pension, le montant que vous recevrez, etc., informez-vous au bureau des pensions le plus proche en apportant votre livret de pension (orange ou bleu) ou votre avis de numéro de pension de base. À cette occasion, veuillez dire (montrer) à la personne responsable du guichet qu'il existe un cas d'exception à la « période vide additionnable » (karakikan en japonais) pour la pension de vieillesse pour les étrangers.

Loi sur la Pension nationale, Disposition supplémentaire (Loi n° 34 du 1er mai 1985)

« Cas d'exception à la période de contribution à la Pension nationale », Article 8-5-11

Décret n° 54 du 28 mars 1986, Article 12-1

Pour de plus amples informations, veuillez vous informer au bureau des pensions le plus proche en apportant votre livret de pension et votre carte de résident.

## 9-7 Si vous ne pouvez pas payer vos cotisations à la pension

Advenant le cas où, à la suite d'une maladie ou d'une blessure entraînant la perte de votre emploi et vous laissant sans revenu pour payer vos cotisations, vous pouvez présenter une demande d'évaluation du revenu au guichet de la Pension nationale à la mairie, et être exempté du paiement de vos cotisations si la demande est approuvée. Les exemptions sont de quatre types : 100 %, 75 %, 50 % et 25 % du montant. (Elles sont renouvelables.) Cette période d'exemption sera quand même prise en compte dans votre période d'admissibilité au versement, mais le montant à recevoir sera calculé selon les proportions suivantes : 50 % pour l'exemption de 100 %, 62,5 % pour l'exemption de 75 %, 75 % pour l'exemption de 50 %, et 87,5% pour l'exemption de 25 %. Mais si vous ne payez pas vos cotisations et négligez ces formalités, cette période sans cotisations ne sera pas prise en compte dans votre période d'admissibilité au versement, et vous risquez de ne pas pouvoir recevoir votre pension. De plus, si vous remplissez ces formalités d'exemption, votre période d'exemption sera prise en compte dans la période d'admissibilité au versement de la pension de base d'invalidité et de la pension de base de survivant.

### < Approximation du montant annuel de la pension que vous pouvez recevoir (montant en vigueur en avril 2025) >

Pension de base de la vieillesse	Contributions pendant 40 ans	831 700 yens
	Exemption du montant total pendant 40 ans	415 850 yens
Pension de base 'invalidité	Catégorie 1	1 036 625 yens
	Catégorie 2	829 300 yens
Pension de base de survivant	Épouse avec un enfant	829 300 yens

## 9-8 Les types d'assurances privées

Contrairement à l'assurance sociale, à laquelle l'affiliation est obligatoire, les assurances privées sont facultatives, et elles offrent le choix entre une grande variété de produits pour compléter la couverture économique que procure l'assurance sociale.

Elles se divisent principalement en assurances vie et assurances dommages ; les premières pour suppléer aux pertes financières ou à l'argent manquant si vous n'arrivez plus à maintenir un certain niveau de revenu à la suite d'une maladie, d'une blessure ou d'un décès ; les deuxièmes pour couvrir les dommages entraînés par un désastre ou un accident. Il y a deux sortes d'assurances vie : celles qui offrent une couverture après le décès, et celles qui couvrent les frais de subsistance, frais médicaux et autres après la retraite. Quant aux assurances dommages, elles comprennent les assurances qui couvrent les dommages causés par les désastres et tremblements de terre – principalement les assurances incendie et les assurances tremblement de terre –, et les assurances automobiles, qui couvrent la réparation des dommages à la victime dans les cas de responsabilité civile automobile entraînée par un accident de la route. Il existe deux types d'assurances automobile, indiqués ci-dessous.

### Assurances automobiles

#### (a) Assurance responsabilité civile automobile

L'affiliation à cette assurance est obligatoire pour tous les propriétaires d'automobile. Cette assurance, qui indemnise uniquement pour le décès et les blessures de l'autre partie impliquée dans un accident de la route, a une limite de 30 millions de yens par personne décédée, et de 1,2 million de yens par personne blessée. Le certificat d'assurance responsabilité civile automobile doit toujours se trouver à l'intérieur de l'automobile, sous peine d'une amende maximale de 300 000 yens en cas d'infraction. La non-affiliation à l'assurance responsabilité civile, ou la possession d'un certificat dont la période de validité est expirée est passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an ou d'une amende maximale de 500 000 yens.

(b) Assurance automobile facultative

Il existe différentes assurances automobiles facultatives, dont notamment l'assurance responsabilité civile (indemnisation des dommages subis par l'autre partie et son automobile), l'assurance accidents (indemnisation pour soi-même et ses passagers) et l'assurance véhicule (indemnisation pour sa propre automobile). L'affiliation est facultative, mais dans les conditions actuelles de la circulation routière, vous risquez non seulement d'être victime d'un accident de la route, mais aussi d'en provoquer un. Et comme il se peut que l'on vous réclame des indemnisations très coûteuses pour dommages corporels ou dommages à la propriété, il est nécessaire de souscrire également une assurance facultative.

Parmi les assurances privées, il y a des assurances à primes non remboursables et des assurances à primes partiellement remboursables. Avant de choisir entre les divers types d'assurances disponibles, il vaut mieux bien réfléchir aux éventualités et aux conséquences futures de votre choix.

Les primes d'assurance-vie et d'assurance tremblement de terre sont en partie déductibles de l'impôt sur le revenu.

## **Rubriques**

Les présentes rubriques fournissent des explications sur le statut juridique des réfugiés de la Convention et des membres de leurs familles, et sur la Convention sur les réfugiés, à l'intention des responsables des guichets concernés de l'administration et de l'assistance sociale, et des organisations de soutien aux réfugiés

### **1. Réfugiés de la Convention**

Les réfugiés de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (Convention sur les réfugiés) et par le Protocole relatif au statut des réfugiés (Protocole sur les réfugiés) sont appelés ici « Réfugiés de la Convention ». Un réfugié de la Convention est défini comme étant une personne :

- (1) qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ;
- (2) qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ;
- (3) et qui ne peut pas ou, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays.

### **2. Convention de Genève relative au statut des réfugiés(Convention sur les réfugiés)**

#### **(1) Historique de l'établissement de la Convention**

Les changements politiques et sociaux survenus à partir de la Deuxième Guerre mondiale, en engendrant un nombre sans précédent de réfugiés, principalement en Europe, ont donné lieu dans la communauté internationale à la nécessité d'une coopération internationale pour faire face au problème de la protection des réfugiés. Un comité ad hoc a été mis en place par une résolution du Conseil économique et social des Nations unies en 1949, et en 1950 ce comité a élaboré une ébauche de la Convention sur les réfugiés, qu'il a soumise la même année à la cinquième assemblée générale. Cette ébauche, adoptée lors de la conférence de plénipotentiaires tenue à Genève en 1951, est entrée en vigueur le 22 avril 1954.

## (2) Signature du Japon

Avec l'explosion du nombre de réfugiés d'Indochine dans la première moitié de l'année 1979, le Japon s'est trouvé confronté à l'aggravation subite du problème des réfugiés et a mis en œuvre diverses mesures, via une véritable politique des réfugiés comprenant notamment une aide financière substantielle et l'accueil de réfugiés en tant que résidents à long terme.

Bien que ces mesures aient fait l'objet d'une certaine appréciation au niveau international, le Japon a ensuite jugé que renforcer la protection et l'aide aux réfugiés en signant la Convention de Genève sur les réfugiés et le Protocole sur les réfugiés serait non seulement souhaitable du point de vue du respect des droits de la personne, mais également significatif pour l'expansion de l'aide internationale du Japon. En conséquence de quoi, le Japon a signé la Convention sur les réfugiés le 3 octobre 1981 et le Protocole sur les réfugiés le 1er janvier 1982.

En guise d'aménagements juridiques intérieurs accompagnant ces signatures, le Décret sur le contrôle de l'immigration a été amendé (1981), et la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance des réfugiés est entrée en vigueur le 1er janvier 1982, ladite loi comprenant un système d'autorisation de débarquement au Japon pour asile provisoire et de reconnaissance des réfugiés.

### **3. Protocole relatif au statut des réfugiés (Protocole sur les réfugiés)**

La Convention sur les réfugiés ayant été élaborée à l'occasion du problème des réfugiés qui s'est posé principalement en Europe après la Deuxième Guerre mondiale, son application était limitée dans le temps aux réfugiés engendrés par les événements survenus avant le 1er janvier 1951, et elle pouvait, à la discrétion des pays signataires, être également circonscrite géographiquement aux événements survenus en Europe.

Le Protocole sur les réfugiés a annulé ces restrictions temporelles et géographiques, et établi des stipulations qui définissent plus largement le statut de réfugié de la Convention.

### **4. Réfugiés relevant du Mandat**

L'expression « Réfugiés relevant du Mandat » désigne les réfugiés reconnus par le HCR sur la base des « Règlements du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ».

Alors que les réfugiés de la Convention peuvent bénéficier de diverses protections de la part du pays d'asile en vertu de la Convention sur les réfugiés, le même traitement n'est pas garanti pour les réfugiés relevant du Mandat dans le pays où ils résident.

Pour les réfugiés relevant du Mandat, le HCR met en œuvre une protection internationale pour prévenir leur renvoi vers le pays où ils risquent d'être persécutés (par ex., par des démarches auprès du pays de séjour ou par la médiation auprès du pays d'accueil), et, au besoin, un soutien pour leur assurer un niveau minimum de subsistance.

## 5. Réfugiés d'Indochine

### (1) Que sont les réfugiés d'Indochine ?

En 1975, les crises du pouvoir survenues successivement au Viêt Nam, au Laos et au Cambodge (trois pays indochinois) ont fait basculer ces pays dans un régime socialiste. On appelle « Réfugiés d'Indochine » les réfugiés vietnamiens, laotiens et cambodgiens qui, lors de ces changements de régime, ont afflué vers les pays voisins par crainte d'être persécutés par le nouveau régime ou par incapacité de s'y adapter.

Environ deux millions de personnes auraient alors fui leur pays, dont un grand nombre de Vietnamiens fuyant par la mer dans de petites embarcations à partir du Viêt Nam du Sud, de Laotiens fuyant en Thaïlande en traversant le Mékong, et de Cambodgiens fuyant vers les camps de réfugiés aux environs de la frontière thaïlandaise au coeur de la forêt dense.

### (2) Historique

En avril 1975, les villes de Phnom Penh (Cambodge) et Saigon (Viêt Nam) sont tombées l'une après l'autre, et le 12 mai de la même année des boat people (neuf Vietnamiens) sont arrivés au Japon pour la première fois, au port de Chiba. Par la suite, la création de la République démocratique populaire lao en décembre 1975 et celle du Kampuchéa démocratique en janvier 1976 ont engendré un grand nombre de réfugiés d'Indochine.

### (3) Approbation du cabinet pour l'accueil de réfugiés d'Indochine

- 20 septembre 1977 : Pour répondre à l'augmentation des entrées au pays de réfugiés vietnamiens et traiter les demandes d'entrée de manière harmonieuse, le gouvernement promeut des mesures telles que la mise en place du Conseil de coordination des mesures relatives aux réfugiés vietnamiens.
- 28 avril 1978 : Adoption de la politique d'autorisation de résidence à long terme pour les réfugiés vietnamiens séjournant provisoirement au Japon et désirant y résider à long terme.

- 3 avril 1979 : La résidence à long terme au Japon est reconnue non seulement pour les réfugiés vietnamiens, mais aussi pour les réfugiés cambodgiens et laotiens séjournant provisoirement en Asie du Sud-Est. En novembre de la même année, création du RHQ de la Fondation pour le bien-être et l'éducation des peuples d'Asie, sous mandat gouvernemental, puis, en décembre, ouverture du Himeji Resettlement Promotion Center pour y commencer des services d'apprentissage de la langue japonaise et d'offre d'emploi. Établissement d'un quota de 500 personnes pour la résidence à long terme. En février 1980, ouverture du Yamato Resettlement Promotion Center.
- 17 juin 1980 : Le Conseil de coordination des mesures relatives aux réfugiés vietnamiens devient le Conseil de coordination des mesures relatives aux réfugiés d'Indochine, et il est placé sous la compétence du cabinet. Le quota de la résidence à long terme est haussé à 1 000 personnes, et les conditions d'admissibilité sont assouplies.
- 28 avril 1981 : Le quota de la résidence à long terme est haussé à 3 000 personnes, et il inclut les anciens étudiants étrangers.
- 1<sup>er</sup> février 1982 : Ouverture de l'Omura Refugee Reception Center.
- 1<sup>er</sup> novembre 1983 : Hausse du quota de résidence à long terme à 5 000 personnes.
- 9 juillet 1985 : Hausse du quota de résidence à long terme à 10 000 personnes.
- 4 mars 1994 : Abolition du quota de 10 000 personnes pour la résidence à long terme.
- 29 juillet 2002 : le Conseil de coordination des mesures relatives aux réfugiés d'Indochine devient le Conseil de coordination des mesures relatives aux réfugiés, et il est placé sous la compétence du cabinet.
- 7 août 2002 : Le même soutien que pour les réfugiés d'Indochine est mis en œuvre pour les réfugiés de la Convention, et il est confié sous mandat à la Fondation pour le bien-être et l'éducation des peuples d'Asie.
- 14 mars 2003 : Il est décidé que la réception des demandes de l'Orderly Departure Program (ODP) se terminera à la fin du mois de mars 2004.

## 6. Réfugiés réinstallés

### (1) Que sont les réfugiés réinstallés ?

Les réfugiés réinstallés sont des réfugiés qui, après avoir trouvé temporairement asile dans un camp de réfugiés, sont déplacés de ce pays d'asile initial à un tiers pays qui accepte de les accueillir. Dans ce tiers pays de destination, lesdits réfugiés se voient accorder l'asile ou une autre forme d'autorisation de résidence à long terme. Le HCR propose trois solutions au problème des réfugiés : (1) retour volontaire des réfugiés dans leur pays d'origine, (2) installation des réfugiés dans le pays d'asile, et (3) réinstallation des réfugiés dans un tiers pays. L'accueil des réfugiés par réinstallation dans un tiers pays est également jugé important du point de vue du partage adéquat, au sein de la communauté internationale, du fardeau que représente le problème des réfugiés.

### (2) Historique

Au Japon, l'accueil des réfugiés pour réinstallation a fait l'objet de l'approbation du cabinet en décembre 2008. L'accueil des réfugiés réinstallés, commencé en 2010, a été mis en œuvre sous forme de projet pilote pour accueillir des réfugiés des camps de réfugiés thaïlandais (Mae La, Umpium, Nupo, Mae Ra Ma Luang et Mae La Oon), à raison de 30 réfugiés (en familles) par année pendant cinq ans.

### (3) Approbations du cabinet en matière d'accueil des réfugiés réinstallés

- 16 décembre 2008 : Adoption de la mise en œuvre du projet pilote d'accueil des réfugiés pour réinstallation. Des mesures concrètes ont été adoptées le 19 décembre 2008 par le Conseil de coordination des mesures relatives aux réfugiés (révisées partiellement le 29 mars 2011 et le 8 mars 2012).

## **7. Passeport**

### **(1) Définition du passeport**

Le passeport est un document officiel par lequel le gouvernement émetteur certifie internationalement que la personne qui y est inscrite a la nationalité du pays en question, et par lequel il demande aux pays étrangers d'apporter protection et aide à ladite personne pour qu'elle puisse voyager sans danger.

### **(2) Les réfugiés et les passeports**

Un réfugié de la Convention est une personne qui craint d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et qui, se trouvant hors du pays dont elle a la nationalité, ne peut pas ou ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays. Par conséquent, il peut se trouver dans l'impossibilité de faire émettre ou renouveler son passeport par le gouvernement (l'ambassade ou le consulat) de son pays.

Les pays signataires de la Convention sur les réfugiés, à l'exception des cas de force majeure impliquant la sécurité de l'état ou l'ordre public, peuvent émettre aux réfugiés de la Convention un titre de voyage (titre de voyage pour réfugié) en remplacement du passeport, pour leur permettre de voyager.

## **8. Visa**

Les personnes qui désirent entrer au Japon (à l'exception de l'équipage des navires et avions) doivent d'abord se faire émettre un passeport par le gouvernement de leur pays, et, en principe, se procurer à l'avance, auprès de l'ambassade ou d'un consulat du Japon à l'étranger, un visa correspondant à l'objet de l'entrée au Japon. Puis, lors de leur entrée au Japon dans le port ou l'aéroport d'arrivée, elles doivent subir l'inspection d'un inspecteur de l'immigration et se faire apposer le sceau d'autorisation de débarquement.

Le visa n'est toutefois pas nécessaire pour les personnes dont le passeport est celui d'un pays qui a signé un accord d'exemption réciproque de visa avec le Japon, dans les cas où elles entrent au Japon dans un but et pour une période de séjour conformes à l'accord.

De même, le visa n'est pas nécessaire lors de la réentrée au Japon pour les personnes qui ont, soit reçu à l'avance l'autorisation de réentrée, soit détiennent un titre de voyage pour réfugié émis par le Japon.

## **9. Document de voyage**

Il s'agit d'un certificat de voyage qui remplace le passeport ; émis notamment par les consulats du Japon, il permet la venue au Japon des étrangers qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas détenir un passeport dont la validité est reconnue par le Japon.

## **10. Formalités de reconnaissance du statut des réfugiés**

### **(1) Fondements juridiques**

La reconnaissance des réfugiés est fondée sur l'article 61-2 de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance des réfugiés. Quant à la Convention sur les réfugiés, elle ne comprend pas de stipulations sur les formalités de reconnaissance des réfugiés

### **(2) Où présenter sa demande**

Au bureau local de l'immigration, bureau local de l'immigration du district ou bureau d'antenne de l'immigration.

### **(3) Charge de la preuve et enquête factuelle sur le réfugié**

La reconnaissance des réfugiés s'effectue sur la base des documents présentés par le demandeur. Par conséquent, le demandeur doit prouver lui-même qu'il est réfugié, soit en présentant une preuve, soit par le témoignage d'une personne concernée.

Le ministre de la Justice peut toutefois faire procéder à une enquête factuelle par un enquêteur pour les réfugiés dans le cas où la reconnaissance adéquate d'un réfugié risque de ne pas être possible uniquement avec les documents présentés par le demandeur (article 61-2-17 de la loi sur le contrôle de l'immigration).

(4) Demande de réexamen

Les personnes souhaitant former une demande de réexamen contre une décision de refus de reconnaissance en tant que réfugié ou une décision d'annulation de cette reconnaissance doivent soumettre un formulaire de demande de réexamen auprès du ministre de la Justice. (article 61-2-12 de la loi sur le contrôle de l'immigration).

(5) Effet de la reconnaissance des réfugiés

Les étrangers reconnus comme réfugiés peuvent recevoir un titre de voyage pour réfugié et bénéficient de conditions partiellement assouplies pour obtenir l'autorisation de résidence permanente. De plus, du point de vue de la sécurité sociale, ils jouissent en principe d'un traitement identique à celui des Japonais (traitement national) et des étrangers ordinaires.

## **11. Autorisation de débarquement pour asile provisoire**

Il s'agit d'une des autorisations spéciales de débarquement pour les étrangers, qui permet temporairement l'entrée et le séjour par une procédure simple lorsqu'il y a possibilité que des étrangers à bord d'un navire soient des réfugiés et que l'on juge adéquat de les laisser débarquer provisoirement au Japon.

Depuis environ 1975, un grand nombre de boat people arrivés d'Indochine par la mer ont été autorisés à débarquer au Japon pour y trouver asile temporairement.

## **12. Titre de voyage pour réfugié**

### (1) Fondements juridiques

Article 28 et annexes de la Convention sur les réfugiés, et article 61-2-15 de la loi sur le contrôle de l'immigration.

### (2) Documents nécessaires pour la demande de délivrance de ce titre

Photo, passeport ou certificat de statut de résidence, carte de résident, certificat de reconnaissance du statut de réfugié (Voir le site Web du ministère de la Justice pour de plus amples informations : <http://www.moj.go.jp/>)

### (3) Où présenter sa demande

Au bureau local de l'immigration ayant compétence sur le lieu de résidence du demandeur

## **13. Matières concernant la résidence des étrangers**

Les étrangers qui résident (séjournent) au Japon ont le droit d'exercer les activités qu'autorise le statut de résidence accordé lors de leur entrée (débarquement) au pays ; lesdites activités sont limitées à la durée de résidence établie selon leur statut de résidence. Lorsqu'une personne désire, après son entrée au Japon, modifier le contenu de ses activités, prolonger sa période de résidence, obtenir la résidence permanente au Japon ou obtenir un nouveau statut de résidence à la suite d'une naissance au Japon, elle doit présenter une demande ; celle-ci sera analysée, puis acceptée ou rejetée.

### (1) Autorisation d'activités autres que celles autorisées par le statut (article 19-2 de la loi sur le contrôle de l'immigration)

Cette autorisation est nécessaire lorsqu'un étranger désire exercer des activités lui procurant un revenu ou un salaire autre que celui des activités autorisées par son statut de résidence actuel.

(2) Autorisation de modification du statut de résidence (article 20 de la loi sur le contrôle de l'immigration)

Cette autorisation est nécessaire lorsqu'un étranger désire cesser les activités autorisées par son statut de résidence actuel et exercer des activités correspondant à un nouveau statut de résidence.

(3) Autorisation de renouvellement de période de résidence (article 21 de la loi sur le contrôle de l'immigration)

Cette autorisation est nécessaire lorsqu'un étranger désire continuer de résider au Japon une fois expirée sa période de résidence, pour y exercer les mêmes activités.

(4) Autorisation de résidence permanente (articles 22 et 61-2-11 de la loi sur le contrôle de l'immigration)

Cette autorisation est nécessaire lorsqu'un étranger désire changer son statut de résidence pour celui de résident permanent. Les conditions d'admissibilité à l'autorisation de résidence permanente sont les suivantes :

- (a) avoir une conduite irréprochable ;
- (b) posséder des actifs ou compétences techniques suffisants pour assurer son indépendance financière ;
- (c) la résidence permanente de cette personne est bénéfique au Japon.

Par contre, lorsque le demandeur est le conjoint ou l'enfant d'une personne de nationalité japonaise, d'une personne qui a obtenu l'autorisation de résidence permanente ou d'une personne qui a obtenu l'autorisation de résidence permanente spéciale, il n'a pas à remplir les conditions d'admissibilité 1 et 2 ci-dessus ; dans le cas d'une personne autorisée comme réfugié, il n'est pas toujours nécessaire de remplir les conditions d'admissibilité 1 et 2 ci-dessous.

Comme il n'y a pas de restrictions sur les activités et la période de séjour des personnes qui obtiennent l'autorisation de résidence permanente, ces personnes n'ont pas besoin de l'autorisation d'activités autres que celles autorisées par le statut, ni d'autorisation de renouvellement de période de résidence. Elles doivent toutefois remplir les formalités de renouvellement de la période de validité de leur carte de résident.

(5) Autorisation d'acquisition d'un statut de résidence (articles 22-2 et 22-3 de la loi sur le contrôle de l'immigration)

Cette autorisation est nécessaire pour continuer de résider au Japon dans le cas des étrangers nés au Japon et des personnes qui ont abandonné la nationalité japonaise.

(6) Autorisation de réentrée (article 26 de la loi sur le contrôle de l'immigration)

Cette autorisation est accordée aux personnes qui, à l'intérieur de leur période de résidence autorisée, quittent le Japon provisoirement et désirent ensuite réentrer et continuer de résider au Japon pour y poursuivre les mêmes activités.

(7) Autres formalités

Il existe d'autres formalités que celles ci-dessus, dont notamment les formalités d'annulation du statut de résidence après l'acquisition de la nationalité japonaise (naturalisation), les formalités de transfert des sceaux d'autorisation d'un ancien passeport à un nouveau passeport, et les formalités de demande de délivrance d'un certificat d'admission au travail.

#### **14. Autorisation spéciale de résidence au Japon**

Même dans le cas où est jugée « sans fondement » une objection déposée au sujet du statut de résidence établi selon l'article 49-1 de la loi sur le contrôle de l'immigration, une « autorisation spéciale de résidence » peut être accordée par le ministre de la Justice à un étranger sujet à expulsion, à titre d'exception, selon les articles 50-1 et 61-2-2 de la loi sur le contrôle de l'immigration.

#### **15. Expulsion**

Le terme « expulsion » désigne l'expulsion forcée hors du Japon d'un étranger pour les raisons stipulées à chacun des points de l'article 24 de la loi sur le contrôle de l'immigration.

Selon l'article 33 de la Convention sur les réfugiés (principe de non-refoulement), les réfugiés de la Convention ne peuvent pas être expulsés de force vers leur pays d'origine. Il existe toutefois une clause d'exception, à l'alinéa 2 de cet article, selon laquelle une personne qui représente un danger pour la sécurité du pays, ou qui, ayant été jugée coupable d'un acte criminel particulièrement grave représente un danger pour la communauté du pays signataire en question, ne peut pas demander de profiter des stipulations de l'alinéa 1.

Par ailleurs, de nombreux réfugiés d'Indochine n'étant pas réfugiés selon la définition de la Convention sur les réfugiés, ils peuvent faire l'objet d'une expulsion tout comme les étrangers ordinaires s'il n'y a pas risque de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine. Par conséquent, vous devez garder à l'esprit que vous risquez d'être retourné dans votre pays d'origine si vous commettez un acte criminel, même s'il ne s'agit pas d'un « acte criminel particulièrement grave ».

Ci-dessous sont présentés les principaux exemples de raisons justifiant l'expulsion forcée stipulées à l'article 24 de la loi sur le contrôle de l'immigration.:

- (a) Personne entrée illégalement (passager clandestin, personne entrée avec un faux passeport, etc.).
- (b) Personne restée après l'expiration de sa période de résidence.
- (c) Personne ayant fabriqué ou incité à la fabrication d'un faux document dans le but de faire autoriser un autre étranger de manière illégale.
- (d) Personne jugée coupable de violation de la loi sur les drogues (y compris toute personne recevant un jugement de sursis d'exécution de la sanction).
- (e) Personne condamnée à des travaux forcés ou un emprisonnement d'une durée indéterminée ou supérieure à un an (à l'exception des personnes recevant un jugement de sursis d'exécution de la sanction).
- (f) Personne qui se prostitue, incite ou invite à la prostitution, offre un lieu de prostitution ou s'engage dans toute activité liée directement à la prostitution.
- (g) Personne qui incite, encourage ou aide un autre étranger à entrer ou débarquer illégalement au Japon.

## **16. Nationalité**

Au Japon, la nationalité est définie comme une qualification d'une personne en tant que membre d'un pays donné ; c'est sur la base de la nationalité que sont générés les droits, devoirs et autres relations juridiques entre l'état et les citoyens. La nationalité d'une personne est établie selon les lois, établies par les États, qui régissent l'acquisition et la perte de la nationalité du pays, chaque pays pouvant définir lui-même l'étendue de la nationalité, car ceci constitue un principe de droit international en matière de législation sur la nationalité.

## **17. Naturalisation (voir la section 1-9 du présent guide)**

生活ハンドブック  
**GUIDE DE LA VIE AU JAPON**  
**(française)**

編集・発行 (公財)アジア福祉教育財団

難民事業本部 援護課

東京都港区南麻布 5-1-27

電話(03) 3449-7011

協力団体(50 音順)

特定非営利活動法人 かながわ難民定住援助協会

社会福祉法人 さぼうと 21

特定非営利活動法人 難民支援協会(JAR)

社会福祉法人 日本国際社会事業団(ISSJ)

国連難民高等弁務官事務所(UNHCR)

Fondation pour le bien-être et l'éducation des peuples d'Asie

(Fondation constituée en association d'intérêt public)

Refugee Assistance Headquarters

5-1-27 Minami-azabu, Minato-ku, Tokyo

Tél. (03) 3449-7011

Organismes ayant contribué à la publication de ce guide (par ordre alphabétique)

Association for Supporting Refugees' Settlement in KANAGAWA,

Organisation à but non lucratif agréée

Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)

International Social Service Japan (ISSJO), Social Welfare Foundation

Japan Association for Refugees (JAR), Organisation à but non lucratif agréée

Support21, Social Welfare Foundation